CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5° Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32° SEANCE

2º Séance du Mercredi 11 Mai 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE ANDRIEUX

- 1. 1. Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 2664).
 - Bilen social de l'entreprise. Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2664).

Art. ler (p. 2664).

Adoption du premier alinéa de l'article 1er et de l'intitulé du chapitre VIII du code du travail.

DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

ARTICLE L. 438-1.

- Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales: MM. Caille, rapporteur; Beullac, ministre du travail. — Adoption.

Amendements nºº 23 de M. Gau, 19 de M. Zeller, 31 de M. Gantler, 16 de M. Caille, 30 de M. Brocard, 29 de M. Bignon : MM. Gau, Zeller, Gantier. — Réserve de l'amendement n° 31.

MM. le rapporteur, Brocard, Mauger, le ministre, Boudet, Pignion, Schloesing, Bolo, Zelter. — Rejet des amendements n° 23, 19, 16, 30 et 29.

Amendement nº 31 de M. Gantier (précédemment réservé): MM. Gantier, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 20 de M. Zeller: MM. Zeller, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 438-1 modifié. Rappel au règlement. MM. Schloesing, le président.

ARTICLE L. 438-2.

Amendements nº 32 de M. Gantier, 3 de la commission, avec le sous-amendement n° 24 de M. Gau: MM. Gantier, le rapporteur, Gau, le ministre. — Retralt du sous-amendement n° 24; adoption de l'amendement n° 32. L'amendement n° 3 devient sans objet.

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Berger, président de la commission. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 438-2 modifié.

ARTICLE L. 438-3.

Amendement nº 5 de la commission : MM. le rapporteur, Boin, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 7 de la commission et 21 de M. Zeller: MM. le rapporteur, Zeller, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 7.

L'amendement n° 21 n'a pius d'objet.

Amendement n° 33 de M. Gantier: MM. Gantier, le rapporteur, le ministre, Schloesing. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 438-3 modifié.

ARTICLE L. 438-4.

Amendements nº 22 de M. Zeller, 25 de M. Gau et 8 de la eommission: M. Zeller. — Retrait de l'amendement n° 22.

MM. Pignion, Gau, le ministre, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 25 et de l'amendement n° 8.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 438-4.

ARTICLE L. 438-5.

Amendement n° 26 de M. Gau: MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 27 de M. Gau: MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement nº 9 de la commission: MM. le rapporteur, Gantier. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 4385 modifié.

ARTICLE L. 438-6.

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 438-6 modifié.

ARTICLE L. 438-7.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 438-7.

ARTICLE L. 438-8.

Amendement de suppression n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Le texte proposé pour l'article L. 438-8 est supprimé.

ARTICLE L. 438-9.

Amendement n° 13 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 438-9 modifié.

ARTICLES L. 438-10 ET L. 438-11.

Adoption du texte proposé pour les articles L. 438-10 et L. 438-11. Adoption de l'article 1° du projel, modifié.

Art. 2 (p. 2674).

Amendement de suppression nº 14 de la commission : MM. le rapporteur, Bolo, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 18 de M. Bolo: MM. Bolo, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 (p. 2675).

Amendement nº 15 de la commission: MM. le rapporteur, Gantier.

Amendement n° 34 rectifié du Gouvernement : M. le ministre. - Retrait.

MM. Schloesing, Gantier. - Adoption de l'amendement n° 15 corrigé qui devient l'article 3.

Après l'article 3 (p. 2676).

Amendement nº 28 de M. Gau: MM. Gau, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- 3. Dépôt d'un projet de loi (p. 2676).
- 4. Dépôt de rapports (p. 2676).
- 5. Dépôt d'un avis (p. 2677).
- Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2677).
- 7. Ordre du jour (p. 2677).

PRESIDENCE DE M. MAURICE ANDRIEUX, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente. M. le président. La séance est ouverte.

- I -

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre euivante :

« Paris, le 11 mai 1977,

« Monsieur le président,

c J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi aménageant la taxe professionnelle déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 11 mai 1977.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma

haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

_ 2 __

BILAN SOCIAL DE L'ENTREPRISE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la dis-eussion du projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise (n"* 2755, 2858).

Cet après midi, la discussion générale a été close. Nous abordons la discussion des articles.

Article 1".

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article $\mathbf{1}^{cr}$ et de l'intitulé du chapitre VIII :

« Art. 1er. - Au titre III du livre IV du code du travail sont ajoutées les dispositions suivantes :

CHAPITRE VIII

Bilan social de l'entreprise.

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix ce texte. (Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 438-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 438-1 du code du travail :

« Art. L. 438-1. - Dans les entreprises définies aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 438-10, le chef d'entreprise établit et soumet annuellement au comité d'entreprise un bilan social lorsque l'effectif habituei de l'entreprise est supérieur à 750 salariés. »

M. René Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 1

ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 438-1 du code du travail, substituer aux mots: « entreprises définies », les mots: « entreprises et organismes énumérés. » La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. L'enumération des alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 du code du travail concerne non seulement les entreprises, mais un certain nombre d'organismes : associations, sociétés civiles, organismes professionnels agricoles, etc.

Nous avons considéré que, pour éviter une interprétation restrictive du texte, il était nécessaire d'intégrer explicitement ces organismes dans le champ d'application de la loi.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui rend plus explicite la rédaction du texte proposé pour l'article L. 438-1 du code du travail.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 1. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de six amendements, n° 23, 19, 31, 16, 30 et 29, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 23 présenté par MM. Gau, Lucien Pignion, Poutissou et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi rédigé :

« Après les mots : « bilan social », supprimer la fin du texte proposé pour l'article L. 438-1 du code du travail. »

L'amendement nº 19 présenté par M. Zeller est ainsi libellé : * Après les mots : « un bilan social », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 438-1 du code du travail :

« Pour les entreprises comptant plus de 2000 salariés le premier bilan social sera présenté au cours de l'année 1978, pour celles comptant entre 300 et 2000 salariés ce premier bilan social sera présenté au cours de l'année 1979, enfin, pour celles comptant entre 50 et 300 salariés, c'est en 1980 que sera présenté le premier bilan social. »

L'amendement n° 31 présenté par M. Gantier est ainsi rédigé : « Dans l'article L. 438-1 du code du travail, substituer au

mot : « habituel », les mots : « moyen annuel ». L'amendement nº 16 présenté par M. René Caille est ainsi

rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 438-1 du code du travail, substituer au nombre : « 750 », le n' abre : « 300. »

L'amendement n° 30 présenté par MM. Jean Brocard, Gantier, Bolo, Bayard, Delancau est ainsi rédigé :

A la fin de l'article L. 438-1 du code du travail, substituer aux mots : « 750 salariés », les mots : « 1 000 salariés, ce seuil pouvant être réduit à la suite d'une expérience de

L'amendement nº 29 présenté par MM. Charles Bignon, Ceyrac, Marie, Mauger, Rolland est ainsi rédigé :

- « Compléter l'article L. 438-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :
- « Toutefois, ces dispositions ne seront applicables que deux ans après la mise en application de la présente loi, pour les entreprises comprenant entre 750 et 2 000 salariés ».

La parole est à M. Gau pour soutenir l'amendement nº 23.

M. Jacques-Antoine Gau. La suppression du membre de phrase que nous proposons reviendrait à étendre l'application du texte qui nous est soumis à toutes les entreprises employant au moins 50 salariés, et comportant donc un comité d'entreprise.

Mes amis qui sont intervenus cet après-midi dans la discussion générale ont dénoncé la portée limitée de cc texte; mais celle-ci est d'autant plus limitée que l'on a réservé l'application du projet aux entreprises qui emploient plus de 750 salariés, ce qui nous paraît tout à fait excessif.

Nous pensons que le se il d'application devrait être ramené à 50, et cela pour au moit : deux raisons.

D'abord pour éviter la n'ultiplication des seuils dans notre législation du travail. En effet, ceux-ci sont fixés à 50 ici, à 300 ailleurs, à '750 dans le texte qu'on nous propose, en sorte que tout le monde s'y perd, à commencer par les entreprises qui ont l'obligation d'appliquer les lois. La situation devient incohérente.

Ensuite, bien que nous n'ignorions pas les problèmes qui peuvent se poser aux petites et moyennes entreprises dont le développement de la législation sociale accroît effectivement les charges, parce qu'il nous semble qu'établir des discriminations fondées sur le nombre de salariés constitue une erreur fondamentale. Pour les salariés, il y a là une injustice: pourquoi, en effet, les priver du bénéfice d'une législation sociale parce qu'ils travaillent dans une entreprise de taille modeste? Pour les entreprises, c'est une erreur, car lorsque la situation de l'emploi sera assainie — nous espèrons que ce jour viendra — les salariés se détourneront des petites et moyennes entreprises, et ils chercheront à travailler dans des entreprises plus importantes pour bénéficier de garanties sociales et de droits syndicaux supplémentaires.

Pour tontes ces raisons, nous pensons que l'Assemblée devrait adopter notre amendement qui permettrait au projet de s'appliquer à environ 30 000 entreprises alors que, si l'on s'en tient au texte du Gouvernement, il ne concernera que 1500 à 2000 entreprises.

- M. le président. La parole est à M. Zeller, pour soutenir l'amendement n' 19.
- M. Adrien Zeller. La pratique du bilan social doit être introduite dans toutes les entreprises où elle pourrait être utile y compris dans les plus petites mais suivant un certain rythme que mon amendement tend précisément à fixer.

En d'autres termes, il s'agit de diffuser aussi loin que possible cet outil que constitue le bilan social, tout en ménageant les transitions nécessaires afin que les entreprises les plus petites aient la possibilité de s'adapter.

- M. le président. La parole est à M. Gantier, pour défendre l'amendement n° 31.
- M. Gilbert Gentier. Cet amendement me paraît un peu différent des précédents, car il s'agit surtout, me semble-t-il, mais j'ignore encore ce qu'en pense M. le ministre du travail, d'un amendement de forme.

En effet, il ne concerne pas le nombre de salariés à partir duquel le texte s'appliquera, mais la façon d'apprécier ce nombre, C'est pourquoi je préférerais qu'il soit discuté séparément.

- M. André Fenton. C'est exact. L'amendement n'a pas trait aux chiffres eux-mêmes.
- M. le président. Vous préférez donc défendre cet amendement après les cinq autres en discussion commune?
 - M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement n° 31 est donc réservé jusqu'à la fin de la discussion commune des cinq autres amendements. La parole est à M. Caille, pour défendre l'amendement n° 16.
- M. René Caille, rapporteur. Je présente cet amendement à titre personnel.

En effet, la commission, après avoir étudié les avantages et les inconvénients des différents seuils qui pouvaient être fixés pour l'application de ce texte — 50, 300, 750, 1000 ou 2000 salariés — n'a, en définitive, pas cru devoir retenir mon amendement bien que j'eusse insisté pour l'adoption d'un seuil qui figure déjà dans le code du travail. C'est en effet dans les entreprises employant plus de 300 salariés qu'a été rendue obligatoire la création d'une commission chargée d'étudier les problèmes de formation et les conditions de travail.

Ce seuil me paraissait le plus rationnel, dans la mesure où il fixait un champ d'application convenable au texte en discussion.

La commission n'a pas non plus retenu l'amendement n° 23 présenté par M. Gau, qui ramenait ce seuil à 50 salariés. Elle a en effet estimé que les phases préparatoires, administratives et techniques, nécessaires à l'élaboration d'un bilan social, risquiaient d'imposer des charges supplémentaires trop importantes aux petites entreprises.

J'ai abondé en commission dans le sens de M. Gau, car il est exact que, comme il vient de le rappeler, les grandes entreprises présentant des avantages tant en ce qui concerne la stabilité de l'emploi et les conditions de travail que les conditions d'hygiène et de sécurité, on ne peut pas exclure que les travailleurs se dirigent de préférence vers elles plutôt que vers des entreprises plus modestes.

M. le président. Vous anticipez légèrement sur le déroulement normal de la discussion. Je ne vous ai donné la parole que pour défendre votre amendement n° 16. Et je vous inviterai, le moment venu, à donner l'avis de la commission sur les cinq amendements.

La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'ame..dement n° 30.

M. Jean Brocard. Cet amendement, qui se situe dans le droit fil de mon exposé de cet après-midi, présente l'originalité, par rapport aux amendements précédents, d'introduire plus de souplesse dans le texte. Nous fixons en effet le seuil à 1000 salariés, mais nous prévoyons que ce seuil pourra être abaissé en fonction des résultats obtenus.

Je considère comme positive la philosophie de ce projet de loi, mais j'ai rappelé cet après-midi que nombre de textes trop rigides s'étaient finalement révélés inapplicables.

Dans la période actuelle, il convient d'être prudent et il nous semble que notre amendement, qui permettra de tenir compte de l'expérience, devrait pouvoir rallier les suffrages de la majorité de cette assemblée.

- M. le président. La parole est à M. Mauger, pour sontenir l'amendement n° 29.
- M. Pierre Mauger. L'amendement déposé par MM. Charles Bignon, Ceyrac, Marie, Rolland et moi-même va dans le même sens que celui que vient de défendre notre ami M. Brocard.

Ce qui nous inquiète, c'est la charge nouvelle qui va encore être imposée aux entreprises qui sont déjà considérablement gênées par les « paperasseries », les divers formulaires qu'elles doivent remplir.

Par ailleurs, nous n'aimerions pas faire à nouveau la triste expérience qui consiste à adopter un texte pour être ensuite conduits à le reviser.

C'est pourquoi nous souhaitons que, pendant les deux ans qui suivront la promulgation de la loi, celle-ci ne soit appliquée qu'aux entreprises employant plus de 2000 salariés. Ces dernières, en cfiet, sent parfaitement outillées pour répondre aux exigences de la paperasserie administrative.

Cette question a d'ailleurs été soulevée cet après-midi à l'occasion des questions au Gouvernement par l'un de nos collègues. Dans sa réponse, le ministre a reconnu qu'on demandait effectivement beaucoup de renseignements aux entreprises et que, dans la mesure du possible. le Gouvernement s'efforcerait d'alléger cette oharge qui leur incombe.

Je suis donc entièrement d'accord avec M. Brocard et, dans la mesure où l'expérience se révélerait positive, je serais même favorable à ce qu'on étudie l'application du texte à toutes les entreprises de plus de 50 salariés, ainsi que le propose M. Gau.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les cinq amendements soumis à une discussion commune?
- M. René Caille, rapporteur. La commission a estimé qu'une entreprise employant plus de 750 salariés devait disposer d'un dispositif technico-administratif lui permettant d'étudier, d'élaborer et de présenter un bilan social. Elle a donc retenu le seuil de 750 salariés proposé par le Gouvernement et, par conséquent, repoussé tous les autres amendements qui fixaient des seuils différents.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je tiens à exposer une nouvelle fois la logique de la position du Gouvernement.

Tout d'abord, monsieur Gau, si je ne suis pas favorable à la fixation du seuil à 50, ce n'est pas par principe, mais par souci d'efficacité. Si quelqu'un croit à l'efficacité du bilan social, c'est bien moi, et je l'ai montré en prenant des positions en flèche pour faire progresser ce texte.

Mais les éléments du bilan social n'ont de valeur que statistique. Or, dans une entreprise de 50 salariés les statistiques n'ont pas de valeur et ce serait une erreur grave que de leur appliquer ce texte relatif au bilan social.

Certains d'entre vous, M. Gau notamment, semblent craindre que les conditions faites aux salariés selon qu'ils appartiement à de grandes ou à de petites entreprises ne les incitent finalement à s'orienter de préférence vers les premières.

En fait, ce n'est nullement le cas pour la simple raison que chaque type d'entreprise présente des avantages et des inconvénients. Dans les grandes entreprises, le risque est celui d'une certaine déshumanisation. Dans les petites entreprises, on court d'autres risques, mais, en tout état de cause, les réalisations à caractère social sont parfaitement connues de tous et la nécessité du bilan social n'apparaît pas.

Nous compliquerions donc inutilement la tâche des petites entreprises et, en outre, les documents qu'elles seraient conduites à produire n'auraient pas grande signification.

Pour ces raisons concrètes, je suis opposé, même pour un avenir relativement lointain — mais je ne dis pas pour toujours - au chiffre de cinquante salariés.

- et M. le rapporteur du Conseil économique et A l'inverse social l'a rappele — je me suis opposé avec une certaine vivacité aux propositions qui tendaient à fixer à un niveau trop élevé le nombre de salariés à partir duquel le bilan social serait obligatoire.

En effet, une entreprisc de 750 personnes est déjà une grande entreprise; son chiffre d'affaires est important; elle comprend une direction financière, une direction du personnel, etc., et la répartition des pouvoirs entre les différentes directions est parfaitement clairc. Sa situation n'est pas comparable à celle d'une entreprise de 200 ou 300 salariés dans laquelle le chef d'entreprise assume un grand nombre de tâches et deit souvent jouer le rôle de « maître Jacques ».

C'est pourquei l'idée de M. Zeller d'introduire une progressivité dans l'application de la loi, même si elle ne me paraît pas devoir être retenue, est intéressante. Mais pourquoi commencer à appliquer la loi dans les entreprises de plus de 2000 sala-riés, alors que celles qui n'en comptent que 750 peuvent, sans un surcroit de travail considérable, fournir au comité d'entreprise les renseignements relatifs au bilau social? En outre, M. Zeller propose d'abaisser progressivement le seuil à cinquante salariés; or j'ai déjà expliqué pourquoi j'étais opposé à ce chiffre.

L'amendement n° 30, de MM. Brocard, Gantier, Bolo, Bayard et Delaneau propose le seuil de mille salariés. Je ne crois pas qu'il y ait une différence de nature entre ce seuil et celui de 750 salariés. J'ai été sensible aux arguments que plusieurs d'entre vous ont avancès et j'ai relevé le seuil de 300 à 750 salariés. Il est certain, en effet, — sur ce point je rejeins M. le rapporteur — qu'une entreprise de 300 salariés n'est pas toujours suffisamment structurée pour répondre à une tâche d'une certaine complexité.

Dès lors qu'on ne retient pas un chiffre qui figure déjà dans le code du travail, le seuil de 750 salariés me paraît constituer la référence la plus satisfaisante car elle vise les plus importantes des entreprises moyennes, celles qui approchent le niveau des grandes entreprises structurées.

L'expesé des motifs du projet précise hien que nous entendons conduire une expérience en vraie grandeur et sur une large échelle. Cela signifie que lorsque l'expérience aura été con-cluante — ce dont je ne doute pas — pour les entreprises de 750 salariés, lorsque les problèmes d'emploi qui nous tenaillent seront moins obsédants, il n'y aura aucune raison de ne pas fixer un seuil moins élevé et de ne pas imposer quelques tâches aupplémentaires à des entreprises de dimensions plus réduites.

Enfin, anticipant quelque peu sur la suite de la discussion, je note que nous aurons à débattre ultérieurement d'un amendement aux termes duquel le bilan social, pour toutes les entreprises de plus de 750 salariés, serait obligatoire pour chaque établissement dont l'effectif habituel est supérieur à 200 persennes. Il y a là une possibilité d'ouverture importante.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les raisons qui justifient mon hostilité à l'ensemble des amendements en discussion.

: M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Le projet qui nous est soumis est certainement plein de bennes intentions et nous avons tous la ferme intention de le voter.

Mais ce que neus attendons aujourd'hui des entreprises, c'est qu'elles résolvent le problème de l'emploi. Au moment où nous demandors aux chefs d'entreprise de consacrer toute leur activité à créer des emplois, ne leur donnons pas l'impression qu'on va leur imposer encore plus de formalisme, de paperasserie et de contraintes.

Je suis tout à fait d'accord pour que nous démontrions notre volonté de faire évoluer l'entreprise dans un sens social. Mais nous devons tenir compte des centingences et c'est pourquoi je pense que nous devrions voter l'amendement n° 30 de M. Bro-

card, qui fixe le seuil à 1000 salariés et prévoit la possibilité de le réduire à la suite d'une expérence de deux ans.

M. Roland Boudet. De cette facon, les chefs de petites et movennes entreprises verront dans quel sens nous souhaitons les voir s'engager, mais sauront que ce que nous leur demandonc aujourd'hui en priorité, c'est de tout faire pour accroître la productivité et surtout pour créer des emplois, et non de passer leur temps à remplir des formulaires! (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des contristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Pignion.

M. Lucien Pignion. Vous voudrez bien m'excuser, monsleur le président, de citer, pour illustrer mon propos, le cas d'une affaire qui intéresse votre secteur.

Le Gouvernement refuse le seuil de cinquante salariés. C'eût été pourtant le moyen de mettre fin à certains abus. Je n'en veux pour exemple que le cas de l'entreprise Bâtimétal, à Auchel, dans le Pas-de-Calais, dont les services du ministère du travail ont été saisis.

Cette entreprise a touché, pour s'installer, la prime de reconversion aux mineurs pour trente salariés. Elle est ensuite passée à quatre-vingt-dix salariés et a obtenu la prime de création d'emplois. Elle a travaillé pendant quatre ans, notamment pour l'exportation. Lorsque le patron a déposé le bilan, des produits finis étaient prêts à être expédiés vers l'Iran, l'Algèrie et le Portugal. Il restait un très important stock de matières premières et des machines neuves qui n'étaient pas encore totalement installées.

Dans le cadre de la législation actuelle, le comité d'entreprise aurait dû être averti de ce qui se passait. Or, si l'on retient le seuil proposé par le Gouvernement, de telles situations pourront se reproduire sans que les représentants syndicaux ou le comité d'entreprise n'en soient avertis et les salariés continueront de travailler sans savoir où va l'entreprise.

Si vous n'acceptez pas le seuil de cinquante salariés, admettez au moins, monsieur le ministre, qu'une entreprise de 300 employés est déjà largement structurée. Les obligations envers le comité d'entreprise au sein des entreprises comptant plus de cinquante salariés sont déjà très étoffées. Mais ne pourrait-on, en dépit des difficultés qu'elles connaissent actuellement, demander aux petites et moyennes entreprises un effort supplémentaire d'information, dans l'intérêt même de l'entreprise? Je n'ai, en effet, après le dépôt de bilan, rencontré aucun ouvrier qui ne fût prêt à œuvrer de toutes ses forces pour que l'entreprise

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Pierre Mauger. Vous n'avez pas répondu, monsieur le ministre, au problème soulevé par l'amendement n° 29.

Cet amendement propose simplement que la loi soit appliquée pendant deux ans dans les entreprises comptant plus de 2 000 salariés et que, une fois la preuve de son efficacité faite, elle s'étende aux entreprises de 750 salariés.

C'est une proposition raisonnable, pour une raison très simple: 750 salariés c'est, vous l'avez dit vous-même, la limite pour une entreprise moyenne. Alors, confions donc, au départ, aux grandes entreprises parfaitement organisées le soin de roder le système et, deux ans après, lorsque l'expérience aura été faite et si elle se révèle valable, nous l'appliquerons aux entreprises de 750 salariés.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travell. D'abord, monsieur Pignion, pense pas que, dans le cas que vous avez cité, le comité d'entre-prise aurait été averti de la situation par le bilan social. C'est par le bilan financier, par l'information financière qu'il aurait été mis au courant.

Bien que je sois sensible à certains de vos arguments, j'estime que votre exemple n'est pas bon et je maintiens donc, pour les raisons que j'ai développées, mon opposition au seuil de cinquante salariés.

Pourquoi ai-je proposé le seuil de 750 salariés plutôt que de 1000 ou de 2000? Parce que que le texte que nous élaborons aura une résonance sociale non négligeable. Malgré les nombreuses critiques que cette décision m'a valu, j'ai décidé de porter de 300 à 750 salariés le seuil d'application de la loi afin d'Application que les potities et metapres est pour les controlles qui delivert d'éviter que les petites et moyennes entreprises qui doivent faire face actuellement au problème de l'emploi ne soient gênées dans cette tâche prioritaire pour notre pays. Cet argu-ment m'a paru, en tant que ministre du travail, suffisamment fort pour revenir sur le chiffre de 300 que j'avais défendu devant le Conseil économique et social, comme l'a rappelé M. Caivez cet après-midi, avec mon énergie habituelle. Prévoir des chiffres qui signifieraient que nous ne faisons que continuer des expériences laisserait croire aux salariés qu'en réalité nous élaborons une loi qui ne répond pas vraiment à leurs aspirations. Je le regretterais profondément et le Gouvernement ne peut pas s'y associer.

Je pense que 750 salariés est un chiffre qui correspond à un niveau d'entreprises capables, sans surcroît de travail, de réaliser ce que nous ieur demandons et de donner à leur personnel, en raison même de leur importance, des informations complémentaires.

Par conséquent, le Gouvernement maintient son opposition à l'ensemble des amendements proposés.

M. le président. La parole est à M. Schloesing.

M. Edouard Schloesing. Je comprends très bien les arguments de M. Gau et des collègues qui siègent à gauche.

Certes, l'idéal serait d'établir un bilan social pour toutes les entreprises de ce pays mais comme on l'a fait remarquer sur les bancs de droite, cela constituerait un surcroît de travail pour les petites entrepriss, notamment celles qui emploient 50 salariés

En revanche, je comprends beaucoup moins bien ce que l'on pense sur d'autres bancs, à savoir qu'on peut être entrepreneur et diriger 750 salariés sans être capable de présenter un bilan social, sans pouvoir préciser le nombre de travailleurs handicapés employés par l'entreprise, indiquer depuis combien de temps y travaillent certains ouvriers et donner des indications aur la situation exacte de cette entreprise.

Il faut donc écarter les arguments qui ont été avancés, selon lesquels une telle tâche serait onércuse et les entreprises de 750 employés seraient incapables de la mener à bien. Un dirigeant d'entreprise qui ignorerait tout de son personnel ne serait pas sérieux!

C'est pourquoi je pense que l'Assemblée, dans sa sagesse, devrait'voter le texte du Gouvernement, avec effet immédiat, alors que certains voudraient renvoyer son application aux calendes grecques.

M. Jean Brocard. Pas du tout!

M. Edouard Schloesing. Nous souhaitons, quant à nous, que la réforme intervienne rapidement.

Pour ma part, je demande à l'Assemblée d'adopter la proposition du Gouvernement, qui fixe à partir de 750 salariés l'obligi on pour les entreprises de présenter un bilan social. L'excellent rapport qui nous a été présenté évalue à 1 428 le nombre des entreprises qui emploient 750 salariés ou plus. Ces entreprises sont capables — elles l'ont déjà prouvé — de présenter un bilan social.

M. le président. La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. J'appelle à nouveau votre attention, monsieur le ministre, sur l'amendement n° 30 qui tend à fixer le seuil à 1 000 salariés et propose une expérience de deux ans.

Au fond, avez-vous dit, c'est un problème de communication. Mais il me semble que vous confondez quelque peu les entreprises industrielles. Ainsi, une entreprise du bâtiment qui emploie 750 salariés n'est pas une affaire énorme, car les ouvriers sont répartis dans de nombreux chantiers; mais la communication y est beaucoup plus difficile que dans une entreprise intératrielle qui regroupe le même nombre de salariés dans un seul établissement.

Vous voulez légiférer à partir d'un chiffre unique de salaries, alors que les types d'entreprises sont différents suivant leur finalité, leurs travaux, voire leur implantation géographique. Nous vous demandons d'accorder à ces entreprises, réparties sur toute la France, un délai de deux ans qui permettra de faire la preuve que ce que vous proposez est réaliste et efficace. Votre idée est bonne; nous sommes tous d'accord sur la finalité, mais pas sur les moyens. Pourquoi restez-vous attaché à ce chiffre de 750 salariés alors qu'on vous propose un seuil légèrement supérieur et un délai de deux ans?

La sagesse qu'on nous demandait tout à l'heure, c'est cela.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je rappelle simplement à nos collègues et au Gouvernement que le rapport sur la réforme de l'entreprise préparé sous la présidence de M. Sudreau retient le chiffre de trois cents saiariés, chiffre qui avait été accepté par toutes les parties qui avaient été invitées à en délibérer.

On peut, wates, retenir dans l'immédiat l'effectif de sept cent cinqual de salariés, mais je regrette que le Gouvernement n'envisage pas, dans une deuxième étape, d'étendre cette mesure aux entreprises de trois cents salariés.

Il serait souhaitable qu'il annonce des maintenant son intention d'aller plus loin pour permettre aux entreprises qui seraient concernées de prendre, au fil des années, leurs dispositions pour faire face à l'éventuelle extension de la loi.

Tel était le sens de mon amendement. Mais je suis prêt à me rallier à tout autre qui irait dans le même sens,

M. Alexandre Bolo. Pourquoi pas à partir de deux salariés!

M. Hector Rolland. Dès le berceau!

M. le président. Je pense que l'Assemblée est maintenant suffisamment informée.

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux l'amendement n° 16. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement n'est pos adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 31 de M. Gantier, qui avait été précédemment réservé et dont je rappelle les termes :

«Dans l'article L. 438-1 du code du travail, substituer au mot : «habituel », les mots : «moyen annuel ».

La parole est à M. Gantier.

**A Gilbert Gantier. Aux termes de l'article L. 438-1 qui nous est proposé, il semble que le chiffre retenu pour l'établissement du bilan social se réfère à l'effectif habituel de l'entre prise. Le terme d' « habituel » est quelque peu imprécis en l'occurrence, car le texte ne fait mention d'aucune date alors que les effectifs peuvent varier d'une période de l'année à l'autre. Mieux vaudrait que le chiffre se réfère à une moyenne annuelle, que les entreprises peuvent parfaitement connaître. Le bilan social de la Saviem, cité à titre d'exemple dans le rapport, fait d'ailleurs était d'un effectif établi sur cette base.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. René Ceille, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais elle a considéré que le terme « habituel » figure 'dans divers articles du code du travail et qu'il n'avait jamais soulevé de difficultés dans le cadre de la jurisprudence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du travail. Je comprends parfaitement les arguments de M. Gantier et, si je n'avais pas une connaissance approfondie du code du travail, je réagirals certainement comme lui. Mais, en fait, la notion d'effectif habituel est courante dans le code du travail. Elle apparaît notamment à l'article L. 231-3, à propos des licenciements pour motif économique, et à l'article L. 412-4, au sujet des délégués du personnel.

Par ailleurs, les tribunaux en ont précisé la portée, notamment pour certaines catégories de salariés occupant des emplois occasionnels ou saisonniers.

Votre intention est louable, monsieur Gantier. Toutefois, il me paraît préférable de s'en tenir à une notion bien connue, car une notion nouvelle, quoique séduisante, pourrait faire surgir des problèmes délicats dans la pratique, ne serait-ce que parce qu'il faudrait déterminer avec précision les modes de calcul de l'effectif moyen annuel.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 31.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gantier?

M. Gilbert Gentler. Non, monsieur le président !

M. la président. L'amendement n° 31 est retiré.

M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 438-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

r Cette obligation ne se substitue à aucune des obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise qui incombent au chef d'entreprise en application, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de stipulations conventionnelles ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Caille, rapporteur. Cet amendement tend à déplacer les dispositions prévues à l'article L. 438-8. C'est pour en souligner l'importance que nous proposons de les faire figurer en tête du chapitre.
- M. le président. Avec quelque solennité, comme vous l'indiquez dans l'exposé des motifs de l'amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

- M. le ministre du travail. Tout à fait d'accord!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)
- M. te président. M. Zeller a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :
 - « Compléter le texte proposé pour l'article L. 438-1 du code du travail par les nouvelles dispositions suivantes :
 - « Les entreprises de moins de 750 salariés, qui consentent à présenter un bilan social, bénéficient pendant trois ans, à valoir au titre des cotisations sociales d'assurance maladie, d'une réduction forfaitaire de 30 000 F pour celles comptant moins de 108 salariés et de 50 000 F pour celles comptant plus de 100 salariés.
 - ¿ Le manque à gagner est couvert par une majoration à due concurrence du taux général de ces cotisations ». La parole e≼ à Zeller.

M. Adrien Zeller. Cet amendement, qui n'a pas la prétention d'être parfait, tend à inciter financièrement les entreprises de moins de 750 salariés à présenter un bilan social.

Le mode de financement proposé, qui, bien entendu, tient compte de l'article 40 de la Constitution, relève d'une certaine logique puisque, le cas échéant, la réduction de 50 000 francs dont bénéficieraient les entreprises de plus de cent salariés présentant un bilan social constituerait une sorte de crédit à valoir sur les cotisations sociales. Il y a là une incitation sérieuse pour les entreprises à s'engager dans la direction que vous souhaitez, monsieur le ministre.

- · M. Hector Rollend, Ce n'est pas toujours le bon sens. On sommet tellement d'erreurs dans cette maison!
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. René Caille, rapporteur. L'idée d'une incitation fiscale destinée à encourager les entreprises à présenter un bilan social n'est pas sans intérêt, encore que sur le plan arithmétique, elle

me semble assez compliquée.

Qu'ad M. Zeller a précise que le manque à gagner serait couvert par une majoration à due concurrence du taux général des cotisations, il s'est montré prudent. Je ne sais s'il a calculé le montant des dégrèvements fiscaux qui seraient à opérer si toutes les entreprises visées par son amendement suivaient sa suggestion. Nous l'avons calculé et, dans un premier temps, nous avons eu le sentiment d'atteindre un chiffre phénoménal. Puis, en refaisant les comptes, le chiffre, pour être un peu moindre, a tout de même été de un milliard de francs.

- M. Pierre Mauger. Il n'y aurait plus de sécurité sociale!
- M. René Caille, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement mais, à titre personnel, le rapporteur s'est permis de donner son avis...
 - M. Hector Rolland. Et surtout de faire part de ses craintes!
- M. René Caille, rapporteur. ... sur les conséquences qu'il entraînerait.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du travail. Monsieur Zeller, je suis sensible à l'inspiration généreuse de votre amendement. Mais, outre les difficultés pratiques d'application et de contrôle, il se heurte

à deux obstacles.

D'une part, il ne semble pas que la meilleure façon d'instaurer un véritable dialogue social entre les partenaires soit d'exonérer de charges sociales, même temporairement, les entreprises occupant moins de 750 salariés qui consentiraient à présenter un bilan social. D'autre part, il ne me semble pas légitime de faire compenser ce manque à gagner par les entreprises de plus de 750 salariés qui, elles, seraient obligées de présenter un tel bilan. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à votre amendement.

- M. le président. Monsieur Zeller, maintenez-vous votre amendement?
- M. Adrien Zeller. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 438-1 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

Rappel au règlement.

- M. Edouard Schloesing. Je demande la parole pour un rappel au règlement.
- M.-le président. La parole est à M. Schloesing, pour un rappel au règlement.
- M. Edouard Schloesing. Monsieur le président, nous discutons actuellement un texte assez compliqué et, à l'issue de cette scance, nous ne saurons pas au juste ce que nous aurons voté.
 - M. Hector Rolland. Comme d'habitude !
- M. Edouard Schloesing. Je suis intervenu à différentes reprises pour demander qu'au fur et à mesure que l'Assemblée émet des votes, les parlementaires puissent savoir le plus tôt possible quelles dispositions ont été adoptées. Or, demain matin, pour le savoir, il nous faudra parcourir le compte rendu des débats.

Je souhaite donc que soit adoptée une procédure quelque peu nouvelle permettant d'avoir, des le lendemain matin, le texte intégral des dispositions effectivement adoptées.

- M. le président. Mon cher collègue, je ne puis que saisir le bureau de votre suggestion. Je le ferai dès que possible.
- M. Edouard Schloesing. Elle relève d'un effort permanent de ma part pour que l'Assemblée soit parfaitement informée.
- M. Jeen Brocard. Il est normal que nous fassions des efforts, monsieur le président. Nous sommes là pour ça. (Sourires.)

ARTICLE L. 438-2 DU CODE DU TRAVAIL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 438-2 du code du travail :
- « Art. L. 438-2. Le bilan social récapitule en un document unique les principales données chiffrées permettant d'apprécier la situation de l'entreprise dans le domaine social, d'enregistrer les réalisations effectuées et de mesurer les changements intervenus au cours de l'année écoulée et des deux années précédentes.
- « En conséquence le bilan social comporte des informations sur l'emploi, les rémunérations et charges accessoires, les conditions d'hygiène et de sécurité, les autres conditions de travail, la formation, les relations professionnelles ainsi que sur les conditions de vie des salariés et de leurs familles dans la mesure où ces conditions dépendent de l'entreprise. »

Je suis saisi de deux amendements n° 32 et 3 et d'un sousamendement n° 24 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 32 présenté par M. Gantier est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article L. 438-2 du code du travail, supprimer les mots: « et des deux années précédentes ».

L'amendement n° 3, présenté par M. René Caille, rapporteur, est ainsi rédigé:

- « Après les mots : « d'enregistrer les réalisations effectuées », rédiger alnsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 438-2 du code du travail :
- « , de mesurer les changements intervenus au cours de l'année écoulée par rapport aux deux années précédentes et de préparer la politique sociale des années à venir, notamment dans les conditions prévues à l'article L. 438-9. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 24 présenté par MM. Gau, Lucien Pignion, Poutissou et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés. Ce sous-amendement est ainsi rédigé:

« Dans le texte de l'amendement n° 3, après les mots: « des deux années précédentes », insérer les mots: « en tenant compte de l'ensemble des travailleurs habituellement occupés dans l'entreprise, même s'ils ne sont pas directement liés à celle-ci par un contrat de travail. »

La parole est à M. Gantier, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Gilbert Gentier. Le bilan social, document assez complexe, devra quantifier diverses données sociales de l'entreprise. J'ai constaté que, si j'avais consulté en même temps les bilans des deux années précédentes, j'aurais sans doute été un peu perdu.

Supposons que le principe du bilan social soit appliqué des cette année. On dira aux entreprises : « Vous allez présenter votre bilan social pour 1976, mais aussi pour 1975, et 1974 ». Nous remonterons alors à une époque où, au point de vue social, comme au point de vue économique, la conjoneture était totalement différente.

Monsieur le ministre, au cours de votre intervention, vous avez déclaré cet après-midi que le bilan social devait être un document rétrospectif et se situer dans une perspective de développement. Mais l'entreprise doit être libre de choisir des références dans le passé, d'autant que ce choix peut poser des problèmes, notamment aux entreprises nouvelles ou à celles qui auront récemment atteint le seuil de 750 salariés.

Dans l'amendement n° 34 du Gouvernement à l'article 3, je dis : «Les informations figurant dans le deuxième bilan social pourront ne concerner que les deux dernières années écoulées.» Il me paraît donc très souhaitable de ne pas exiger le bilan social de trois années à l'article L. 438-2 du code du travail, de viser seulement l'année écoulée et de laisser à l'entreprise le soin d'étendre ultérieurement la portée de ce bilan si elle le juge utile.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.
- M. René Ceille, rapporteur. M. le ministre du travail a déclaré que le bilan social serait, entre autres, un document rétrospectif. Or il ne semble pas possible d'élaborer un document détailté et chiffré permettant de savoir, en matière de politique sociale, d'où vient l'entreprise et où elle en est exactement au moment où est apprécié le bilan aunuel sans utiliser cet outil précieux pour envisager sous l'angle de la prospective ce qui pourra être fait.

Tel est l'objet de l'amendement n° 3.

- M. Gilbert Gantier. Ce n'est pas de la prospective mais de la rétrospective!
- M. le président. La parole est à M. Gau, pour soutenir le sousamendement n° 24.
- M. Jacques-Antoine Gau. Ce sous-amendement concerne les personnes qui travaillent habituellement dans l'entreprise sans cependant lui être directement liées.
- Il s'agit notamment du personnel fourni par les entreprises de travail temporaire ou des travailleurs d'entreprises sous traitantes employés dans l'entreprise considérée sans être liès à celle-ci par un contrat de travail. La situation de ces catégories de travailleurs et leurs conditions de travail doivent être analysées dans le cadre du bilan social. Dans le cas contraire, ce bilan ne traduirait pas intégralement la réalité de la vie sociale dans l'entreprise.

Tel est l'objet du sous-amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n° 32 et n° 3, ainsi que sur le sous-amendement n° 24?
- M. le ministre du travail. Votre amendement, monsieur Gantier, exprime deux soucis de nature différente.
- Le premier consiste à se demander s'il est vraiment nécessaire de remonter à deux ans auparavant au lieu d'une année seulement. Sur ce point, je ne saurais mieux répondre que ne l'a fait M. Caille.
- Le deuxième, en revanche, pose un problème réel puisqu'il concerne l'entreprise qui franchit le seuil dans une année déterminée. La solution de ce problème se trouve à l'article 3 du projet. Je vous suggère donc de retirer votre amendement, quitte à en reprendre les dispositions au moment où sera discuté l'article 3.
- Le sous-amendement défendu par M. Gau appelle plusieurs précisions. Il s'inspire d'une préoccupation analogue à celle qui a conduit la commission à adopter l'amendement n° 4, que nous examinerons tout à l'heure. Il s'agit d'éviter que le bilan social n'ignore complètement un certain nombre de salariés, pourtant nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise mais qui se trouvent vis-à-vis de l'employeur dans une situation juridique particulière. Cette préoccupation est tout à fait justifiée, mais at raduction en termes d'obligations juridiques pour le chef de l'entreprise utilisatrice ne peut être que limitée.

C'est ainsi que nous ne pourrions astreindre le chef d'entreprise à fournir des indications sur les rémunérations des travailleurs temporaires, puisque ce n'est pas lui qui les leur verse, ou sur l'aide au logement qui leur serait accordée, puisqu'elle dépendégalement de l'entreprise de travail temporaire. Par ailleurs, la fourniture d'informations sur l'évolution de la durée hebdomadaire moyenne de travail au cours de l'année — élément non

négligeable du bilan social — a un sens pour les salariés permanents mais n'en a guère pour les travailleurs temporaires qui peuvent changer plusieurs fois d'entreprise au cours d'une même année.

Il me paraît, au contraire, indispensable que soient précisés le volume d'emplois confiés à ces travailleurs au cours d'une année ou le nombre d'accidents du travail dont ils ont été victimes dans l'entreprise utilisatrice.

· Quoi qu'il en soit, les informations concernant ces travailleurs ne peuvent être en tous points identiques à celles qui visent les salariés permanents.

Certes, je pourrais accepter la première partie du sous-amendement : « en tenant compte de l'ensemble des travailleurs habituellement occupés dans l'entreprise », mais cela n'apporterait rien de plus que ce qui figure déjà à l'article 438-1. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à ce sous-amendement.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur,
- M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 32 car elle a considéré qu'en supprimant les comparaisons possibles entre les deux années précédentes cet amendement diminuerait l'intérêt et la portée même du texte.

Quant au sous-amendement n° 24 qui reprend, en y ajoutant un certain nombre de précisions, l'amendement n° 4 de la commission portant sur le deuxième alinéa du même article, il n'a pas été soumis à l'appréciation de la commission, mais je rappelle que celle-ci avait repoussé un sous-amendement ana-

- M. le président. La parole est à M. Gau, pour répondre au Gouvernement.
- M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le ministre, en écoutant la première partie de votre intervention et en vous entendant reconnaître que, dans certains domaines, il était indispensable de tenir compte du personnel des entreprises de travail temporaire, entre autres, j'avais espéré que vous adopteriez une attitude moins négative à l'égard de mon sous-amendement.

Je conviens que sur certains points, que vous avez énumérés, on ne peut sans doute pas exiger de l'entreprise toutes les informations qui devront être recueillies dans le bilan social. Mais vous avez vous-même admis que certaines d'entre elles étaient nécessaires.

N'y a-t-il pas une solution qui consisterait à dire — peut-être dans un autre article — que l'obligation de fournir ces informations ne s'applique qu'autant que la chose est possible, c'està-dire lorsque l'entreprise est en mesure de les donner?

Si l'on supprime les mots: « même s'ils ne sont pas directement liés à celle-ci par un contrat de travail », cela signifiera en fait que le texte ne s'appliquera pas au personnel des entreprises de travail temporaire dont vous dites vous-même qu'à certains égards, et notamment pour ce qui est du voiume de l'emploi ou des accidents du travail, il doit être concerné.

Dans ces conditions, je me demande si nous ne pourrions pas trouver un terrain d'entente sur ce point très précis, qui permettrait d'élargir le champ d'application du texte tel qu'il est actuellement rédigé sans pour autant exiger des entreprises des informations qu'elles ne pourraient pas donner.

- M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.
- M. le ministre du trevell. Monsieur Gau, la plupart des informations que vous demandez me paraissent parfaitement justifiées. Au demeurant, vous pouvez constater, dans l'annexe du rapport de M. Caille, que nous en avons prèvu un certain nombre.

de M. Caille, que nous en avons prèvu un certain nombre. Cela dit, si vous voulez me faire confiance, je vous donne l'assurance que nous ferons figurer, parmi les indicateurs que nous imposerons aux entreprises, des informations du type de celles que vous demandez concernant les personnes qui ne sont pas véritablement intégrées à l'entreprise, mais qui y travaillent.

- M. le président. M. Gau, maintenez-vous votre sous-amendement n^{**} 24 ?
- M. Jacques-Antoine Gau. Sous réserve de l'engagement pris par M. le ministre du travail, je retire mon sous-amendement.
 - M. le président. Le sous-amendement n° 24 est retiré. Monsieur Gantier, retirez-vous votre amendement?
 - M. Gilbert Gentier. Non, monsieur le président.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'amendement n° 3 devient sans objet.

M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé:

« Au début du second alinéa du texte proposé pour l'arlicle L. 438.2 du code du fravail, après les mots: « sur l'emploi », insérer les mots: « tenani compte de l'ensemble des travailleurs habituellement occupés dans l'entreprise ». La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Dans certaines entreprises, à côté d'un noyau de travailleurs stables bénéficiant d'un statut social favorable se sont multipliés les personnels qui, bien que travaillant habituellement dans l'entreprise, ne sont pas directement liés à celle-ci par un contrat de travail.

Il serait anormal que le bilan social puisse apparaître d'autant plus favorable qu'il ignorerait ces travailleurs quelque peu marginaux qui ont souvent des conditions de travail et de rémunération, directe ou indirecte, inférieures à celles des salariés permanents de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du treveil. J'ai déjà répondu sur le fond à propos du sous-amendement n° 24 de M. Gau. J'ajoute seulement qu'il ne me semble pas très logique de demander que l'on précise dans la loi que le chapitre « Emploi du bilan social » doit comporter tel type d'incitation alors que le projet ne contient aucune précision de cette sorte pour les autres chapitres. Cela créerait, entre les chapitres énumérés, un certain déséquilibre.

Aussi suis je tenté de demander à M. Caille d'imiter M. Gau, c'est à dire de faire confiance au Gouvernement et de retircr

- M. le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous votre amendement?
- M. René Caille, rapporteur. Je serais disposé, à titre personnel, à répondre à l'appel de M. le ministre du travail, mais je ne puis le faire en tant que rapporteur puisqu'il s'agit d'un amendement adopté par la commission. Toutefois, M. le président Berger peut réunir la commission pour connaître sa position.
- M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiates et sociales. J'estime préférable que l'on s'en remette à la sagesse de l'Assemblée.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 438-2 du code du travail, modifié par l'amendement n° 32.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 438-3 DU CODE DU TRAVAIL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'arliele L. 438-3 du code du travail.
- « Art. L. 438-3. Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au plan national, un arrêté du ou des ministres compéents en matière de droit du travail précise, le cas échéant par branche d'activité, la liste des informations que doit contenir le bilan social en application de l'article précédent. »

M. René Caille, rapporteur, et M. Bolo ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 438-3 du code du travail, substituer aux mots : « un arrêté du ou des ministres compétents en matière de droit du travail », les mots : « un décret pris en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Caille, rapporteur. Je laisse à M. Bolo le soin de défendre cet amendement qui est dû à son initiative.
- M. Alexandre Bolo. Le Gouvernement propose, dans eet article L. 438-3, qu'un arrêté du ou des ministres compétents en matière de droit du travail précise, le cas échéant par branche d'activité, la liste des informations que doit contenir le bilan social.

J'ai pensé qu'il valait mieux demander au Conseil d'Etat de préciser la chose une fois pour toutes, ou tout au moins à intervalles réguliers, plutôt que de laisser ce soin au pouvoir exécutif qui peut varier, et dont les humeurs peuvent être changeantes au gré des luttes intestines de certaines administrations que l'on sait parfois concurrentes. (Sourires.)

M. André Fanton. Qu'en termes galants ces choses-là sont dites!

- M. Alexandre Bolo. Afin que votre texte ait à la fois plus de crédibilité et de stabilité, nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir, comme nous, faire confiance au Conscil d'Etat.
- M. Edouard Schloesing. Vous allez nous entraîner à Versailles!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail. L'exposé sommaire des motifs de cet amendement, qui précise qu' « il ne faut pas que la liste des indicateurs sociaux puisse être remise en cause à tout moment par le pouvoir exécutif » est révélateur de la crainte de M. Bolu et de la conmission.

Celle-ci me parait injustifiée car le pouvoir exécutif n'a pas l'intention de modifier à tout moment les listes, déjà longues, des indicateurs, d'autant qu'elles seront variables selon les professions, voire, si l'on tient compte des observations que vous avez présentées, en fonction de la dimension des entreprises.

Mais la meilleure garantie figure dans le projet lui-même, qui prévoit que les indicateurs doivent être fixés pour trois années successives. Cela montre bien que le Gouvernement ne voyait aucun intérêt à en changer sans cesse.

En outre, cette disposition correspond à une volonté de faciliter les comparaisons d'une année sur l'autre afin de mesurer des évolutions successives. Une telle étude serait impossible si les listes étaient modifiées trop souvent.

Vous constatez donc que la position du Gouvernement était logique lorsqu'il demandait en même temps la modification que vous avez acceptée tout à l'heure.

Certes, on peut craindre aussi que, mois après mois ou année après année, le Gouvernement n'allonge les listes des indicateurs. Telle n'est pas non plus son intention encore que, comme je l'ai indiqué tout à l'heure à la tribune, je suppose que le bilan social de 1990 ne sera pas identique à celui de 1980, car des évolutions et des progrès interviendront dans la connaissance des entreprises.

Voilà pourquoi, a priori, il ne me semble pas opportun de demander au Premier ministre de signer des décrets en la matière, alors que l'arrêté offre toutes les garanties souhaitables.

Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

- M. Alexandre Bolo. Merci, monsieur le ministre.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)
- M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé:
 - « A la fin du texte proposé pour l'article L. 4383 du code du travail, après les mots: « le bilan social », insérer les mots: « d'entreprise ou d'établissement ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Coille, rapporteur. Afin d'éviter toute confusion, l'arrêté fixant la liste des indicateurs du bilan social doit pouvoir comporter certaines différences selon que le bilan retrace la situation sociale d'une entreprise ou celle d'un établissement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord!
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 7 et 21, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7 présenté par M. René Caille, rapporteur, est ainsi rédigé:

- « Compléter le texte proposé pour l'article L. 438-3 du code du travail par le nouvel alinéa suivant:
- « Le nombre et la teneur de ces informations sont adaptés à la taille de l'entreprise ou de l'établissement. »
- L'amendement n° 21, présenté par M. Zeller, est ainsi rédigé : « Compléter le texte proposé pour l'article L. 438-3 du
 - code du travail par le nouvel alinéa suivant:

 « Il sera tenu compte de la dimension de l'entreprise pour l'établissement de la liste des informations que devra contenir le bilan social. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. René Caille, rapporteur. Le nombre et la teneur des informations que doit contenir le bilan social semblent devoir être adaptés à la taille de l'entreprise ou de l'établissement.

On ne peut pas admettre uniformément le même nombre d'indicateurs pour une entreprise de dimension importante et pour une autre de taille plus réduite.

Cette adaptation semble pouvoir garantir une certaine souplesse dans l'application du principe du bilan social.

- M. le président. La parole est à M. Zeller, pour sontenir l'amendement n° 21.
- M. Adrien Zeller. Mon amendement est pratiquement iden tique à celui de la commission.

Il me semble toutefois, qu'il a perdu beaucoup de son intérêt, après le rejet des amendements précédents visant à instaurer une différenciation par la dimension de l'entreprise et dans le temps.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernemen! ?
- M. le ministre du travail. La remarque de M. Zeller n'est pas sans valeur, mais dans la mesure où l'on cherche à introduire plus de souplesse encore, le Gouvernement ne peut qu'être d'accord.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. L'amendement n° 21 devient sans objet.
- M. Gantier a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :
 - « Compléter l'article L. 438-3 du code du travail par le nouvel alinéa suivant:
 - « Dans les entreprises à établissements multiples où des bilans d'établissement séparés doivent être établis dans les conditions fixées par l'article L. 438-4, les informations sont portées, conformément à l'article L. 435-1 du présent code, sur le bilan de l'entreprise ou le bilan d'établissement, en tenant compte d'une part, des responsabilités exercées par la direction générale et les directions d'établissement, et d'autre part de leurs activités respectives. »

La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, cet amendement tend à compléter l'article L. 438-3 du code du travail dans le même sens que l'amendement nº 6 qui a reçu l'approbation du Gouvernement. Il vise toutefois le cas particulier des entre-prises à établissements multiples si ces derniers comprennent le minimum de salariés, que nous avons retenu à l'article premier.

Le problème est en effet de savoir si les bilans sociaux doivent être les mêmes pour les établissements ou entreprises considérés et pour le siège où les conditions de travail peuvent être entièrement différentes.

On peut imaginer, par exemple, qu'une entreprise dont un atelier est spécialisé dans le maniement de substances dangereuses soit tenue d'indiquer dans son bilan social les mesures prises pour la prévention d'accidents du travail liés à ce maniement, alors que ce ne serait pas le cas pour le siège social de la même entreprise.

Mon amendement permettrait ainsi d'adapter la nature du bilan social à chacun des établissements considérés.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. René Caille, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Cependant, j'aurais naturellement tendance à considérer que l'amendement n° 6 de la commission ayant été adopté, celui de M. Gantier n'apporte rien de plus.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre du travail. Le Gouvernement estime, au contraire, que si cet amendement était adopté, le risque de confusion serait très grand.

Je comprends toulefois la raison de votre proposition, monsieur Gantier: vons voyez une liaison, qui vous paraît naturelle, entre l'exercice de la responsabilité et l'information. En fait, cette tiaison n'est pas toujours aussi évidente.

Le code du travail prévoit que les comités d'établissement ont les mêmes attributions que les comités d'entreprise « dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements », et votre amendement s'inspire de cette disposition. Mais, à mon avis, à tort.

Prenons un exemple. En matière salariale, dans la plupart des cas, les décisions sont prises au niveau de l'entreprise. On pourrait donc être tenté de croire qu'il est alors nécessaire de ne donner l'information salariale qu'au niveau de l'entreprise. Est-ce une raison pour ne donner d'information salariale qu'au comité eentral d'entreprise? Non, bien entendu. Il en est de même en matière de sécurité.

Alors, dans le cas où le chef d'établissement n'a pas de délégation de compétences, est-il opportun de débattre des conditions de sécurité au sein du comité central d'entreprise où, précisément, sont représentés des établissements qui peuvent avoir des situations très différentes? Faut-il enfin que, au gré des modifications de compétences, qui peuvent évoluer en fonction même des hommes, les différents bilans changent de consistance? Je ne le crois pas.

Vraiment, cet amendement serait très grave de conséquences. Si j'en approuve l'esprit, je suis obligé de constater qu'il risquerait de conduire, dans les faits, à une complexité telle que, dans certain cas, le bilan social perdrait toute validité.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cet amendement.

- M. le président. La parole est à M. Schloesing.
- M. Edouard Schloesing. Peut-être serait-il bon de renvoyer l'amendement en discussion?

En effet, ce texte est peu compréhensible. Permetlez-moi de vous en redonner lecture, et je vous demande, mes chers col-lègues, d'être attentifs: « Dans les entreprises à établissements multiples où des bilans d'établissement séparés doivent être établis dans les conditions fixées par l'article L. 438-4, les informations sont portées, conformément à l'article L. 435-1 du pré-sent code, sur le bilan de l'entreprise ou le bilan d'établissement, en tenant compte, d'une part, des responsabilités exercées par la direction générale et les directions d'établissement, et, d'autre part, de leurs activités respectives. »

Pensez-vous que, par un tel texte, le législateur traduirait sa volonté de façon très précise? Pour ma part, je n'en suis pas certain. C'est pourquoi, si M. Gantier ne retirait pas son amendement, un renvoi en commissior, serait judicieux.

M. le président. Mon cher collègue, à ce stade du débat, il ne peut être question de renvoi en commission.

Seule la commission peut demander à se réunir ce qui ne semble pas êlre le cas.

Monsieur Gantier, l'amendement est : maintenu?

- M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.
- M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.
- M. le ministre du travail. Compte tenu de la confusion qu'entrainerait le vote de l'amendement en cause, je vais me trou-ver dans l'obligation de demander un scrutin public...
- M. Gilbert Gentier. Dans ces conditions, je retire mon amen-
 - M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 438-3 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

M. Hector Rolland. Je vote contre.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 4384 DU CODE DU TRAVAIL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 438-4 du code du travail :
- « Art. L. 438-4. Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est établi, oulre le bilan social de l'entreprise et selon la même procédure, un bilan social particulier à chaque établissement dont l'effectif habituel est supérieur à 750 salaries. »

Je suis saisi de trois amendements, nº 22, 25 et 8, pouvant

ctre soumis à une discussion commune. Les amendements n° 22 et 25 sont identiques.

L'amendement n' 22 est présenté par M. Zeller; l'amendement n' 25 est présenté par MM. Gau, Lucien Pignion, Poutissou et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 438-4 du code du travail, substituer aux mots : « supérieur à 750 salariés », les mots : « d'au moins 50 salariés ».

L'amendement nº 8, présenté par M. René Caille, rapporteur,

est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 438-4 du code du travail, subslituer au nombre: «750», le nombre: « 300 ».

La parole est à M. Zeller, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Adrien Zeller. Il s'agit d'un amendement de cohérence qui devient sans objet, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

La parole est à M. Pignion, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Lucien Pignion. Je laisse à notre collègue Zeller le soin de décider du retrait de son amendement.

Mais, par l'amendement n° 25 que nous présentons, qui, pour nous, n'est pas sans objet, il n'est pas question de réintroduire par un biais le seuil de cinquante employés. Notre texte prévoit simplement que, dans une entreprise structurée comptant plus de 750 employés, lorsqu'il existe une unité représentant au moins cinquante salariés, celle-ci entre dans le bilan global de l'entreprise.

Pourquoi laisser de côté les petites unités de fabrication ou de sous-traitance comptant cinquante salariés et appartenant

à la même direction?

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n'' 25 ?
- M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail. Pour des raisons identiques à celles que j'ai données tout à l'heure concernant le seuil de cinquante salariés, le Gouvernement est hostile à cet amendement.

Je vous fais tout de même remarquer, monsieur Pignion, que l'établissement de cinquante salariés dont vous parlez ne restera pas isolé puisqu'il s'agrégera dans l'entreprise de 750 salariés.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n" 8.
- M. René Caille, rapporteur. Considérant que le seuil de 750 salariés au niveau de l'entreprise limitait la portée du projet, j'avais déposé, au texte proposé pour l'article L. 438-1 du code du travail, un amendement tendant à ramener ce chiffre à 300.

Je reste dans la ligne que je m'étais tracée en proposant que le seuil d'application au niveau de l'établissement soit aussi de 300 salariés.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail. Les observations présentées par M. Caille révèlent un vrai problème.

Le Gouvernement pense que, lorsqu'une entreprise doit présenter à la fois un bilan social au niveau de l'entreprise et un ou des bilans sociaux au niveau des établissements, l'accent doit être mis le plus souvent possible sur le bilan social au niveau de l'établissement, ce qui est conforme à l'esprit et à la lettre du code du travail.

En effet, lorsqu'il existe un comité d'établissement, c'est lui qui assume les fonctions du comité d'entreprise. Cette règle juridique traduit la réalité: c'est au nivean de l'établissement que ccrée vraiment une communauté de travail et que les conditions de travail peuvent être discutées avec le plus de profit.

Au contraire, l'entreprise n'est souvent qu'un cadre juridique regroupant de façon parfois artificielle plusieurs établissements.

Le Gouvernement tire de ces constatations la conséquence suivante :

C'est le bilan d'établissement qui doit être le plus riche et le plus complet, le bilan d'entreprise pouvant se borner à regrouper quelques indicateurs permettant de comparer les établissements entre eux.

Dans ces conditions, il est logique de fixer le seuil pour le bilan d'établissement à un niveau plus bas que pour le bilan d'entreprise.

Le Gouvernement est donc favorable à l'adoption de cet amendement.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 438-4 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 438-5 DU CODE DU TRAVAIL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 438-5 du code du travail :
- « Art. L. 438-5. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 132-1 du présent code, le comité d'entreprise ou d'établissement émet chaque année un avis sur le bilan social.
- « A cet effet, les membres du comité d'entreprise on d'établissement reçoivent communication du projet de bilan social quinze jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le comité émettra son avis.
- « Dans le cas prévu à l'article L. 438-4, les bilans sociaux particuliers et les avis émis sur ces bilans par les comités d'établissement sont communiqués aux membres du comité central d'entreprise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.
- « Les délégués syndicaux reçoivent communication du projet de bilan social dans les mêmes conditions que les membres des comités d'entreprise ou d'établissement. »

MM. Gau, Lucien Pignion, Poutissou et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

- « Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 438-5 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :
- « Dès la communication du projet, le comité d'entreprise aura la possibilité de recourir à l'assistance d'un expert de son choix, rémunéré par l'entreprise. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Selon la législation existante, le comité d'entreprise peut se faire assister par un expert comptable pour analyser le bilan économique de l'entreprise.

Il nous paraît donc indispensable que le projet en discussion prévoie que le même comité d'entreprise peut faire appel à un expert de son choix pour analyser le bilan social lorsque celui-ci est présenté pour la première fois par l'employeur.

A notre avis, en l'absence d'une telle disposition, le texte perdrait une très grande partie de sa crédibilité, et le bilan social ne pourrait être un instrument permettant aux travailleurs de l'entreprise et à leurs représentants au comité d'entreprise d'apprécier la situation telle qu'elle est présentée par l'employeur.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail. Je crois avoir expliqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles cet amendement ne me paraissait pas justifié. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à son adoption.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. MM. Gau, Lucien Pignion, Poutisson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présente un amendement n° 27 ainsi rèdigé :
 - « Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 438-5 du code du travail insèrer le nouvel alinéa suivant :
 - « Dans les entreprises concernées par l'article L. 432-4(d), alinéas 3, 4 et 5, le comité d'entreprise aura la possibilité de recourir à l'assistance d'un expert comptable de son choix rémunéré par l'entreprise. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau, Je ne me faisais pas beaucoup d'illusions sur les sentiments de l'Assemblée concernant notre précédent amendement. C'est pourquoi j'avais pris la précaution de déposer un amendement de repli.

Dans les sociétés anonymes, l'instrument existe déjà, c'est l'expert comptable chargé d'assister le comité d'entreprise dans l'examen des comptes de l'entreprise. L'avis du comité d'entreprise étant éclairé par un expert comptable à cette occasion, il serait logique qu'il en soit de même pour le bilan social.

Il s'agit d'une mesure de portée moindre que celle qui était prévue par l'amendement n° 26.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

- M. René Caille, rapporteur. Cet amendement de repli n'a pas été examiné par la commission.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail. Pour des raisons identiques à celles que j'ai développées tout à l'heure, le Gouvernement est hostile à l'amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. René Caille, rapporteur, et M. Gantier ont présenté un amendement n° 9 ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte pro-posé pour l'article L. 438-5 du code du travail :
 - Les représentants syndicaux visés à l'article L. 433-I du présent code reçoivent communication... » (le reste sans changement).
 - La parole est à M. le rapporteur.
- M. René Caitle, rapporteur. M. Gantier est également signa-taire de cet amendement ; je lui laisse le soin de le défendre.
 - M. le président. La parole est à M. Gantier.
- M. Gilbert Gantier. Cet amendement, adopté par la commission, tend à modifier légèrement le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 438-5 du code du travail qui concerne la rédaction du projet de bilan social, et j'insiste sur le mot « projet ».

Le texte présenté par le Gouvernement prévoit que délégués syndicaux reçoivent communication du projet de bilan social dans les mêmes conditions que les membres des comités d'entreprise ou d'établissement ».

It s'agit ici de s'aligner sur la doctrine constante du code du travait suivant laquelle les comités d'entreprise et d'établissement sont associés à certains travaux d'ordre social mais, en contrepartie, sont liés à certaines obligations, notamment de

Je souligne que, dans le cas qui nous occupe, il est question du projet de bilan social, c'est-à-dire d'un travail préparatoire. Or, pour préparer ce bilan dans le calme et dans l'ordre, il faut limiter le nombre de personnes consultées puisque le bilan est établi sous la responsabilité de l'entreprise. C'est pour-quoi la formule « les représentants syndicaux visés à l'article L. 433-1 du présent code » retenue dans notre amendement me paraît préférable à celle du Gouvernement.

Bien entendu, lorsque le bilan social est mis au point, il fait l'objet de la plus large diffusion.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre du travail. Lorsqu'il a préparé l'alinéa que l'amendement de votre commission propose de modifier à l'initiative de M. Gantier, le Gouvernement avait l'intention de faire en sorte que le projet de bilan social soit remis aux repré-sentants officiels des syndicats auprès du chef d'entreprise, puisque ce sont eux qui ont compétence pour négocier les accords

Ce souci me paraît encore plus justifié des lors qu'un amendement a été adopté, à l'article L. 438-2, précisant que le bilan social sert à préparer la politique sociale de l'entreprise pour les années à venir.

L'amendement en discussion, qui tend à substituer les représentants syndicaux au comité d'entreprise aux délégués syndicaux, aboutit cependant, dans la pratique, au même résultat que le texte initial du Gouvernement. C'est pourquoi je m'en remets à cet égard à la sagesse de l'Assemblée.

Je tiens toutefois à préciser un point.

L'ohligation de discrétion professionnelle qui justifie l'amendement ne peut évidemment porter sur les informations obligatoires, fournies en application de l'article L. 438-3. La commission en est d'ailleurs implicitement convaincue, puisqu'elle a elle-même adopté un amendement, que nous examinerons ultérieurement, prévoyant que le bilan social pourra être mis à la disposition de tout salarié qui en fera la demande.

Or il ne saurait être question d'étendre à chaque salarié l'obligation de discrétion professionnelle. Cette obligation ne pourrait donc porter que sur des documents justificatifs ou sur certaines informations complémentaires fournies en même temps que le projet de bilan, à titre explicatif, et qui auraient, de par leur nature, un caractère confidentiel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

- M. le président. M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé:
 - « Compléter le texte proposé pour l'article L. 438-5 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :
 - « Le bilan social, éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis du comité compétent, est mis à la disposition de tout salarié qui en fait la demande. » La parole est à M. le rapporteur.
- M. René Caille, rapporteur. Cet après-midi, à la tribune, j'ai dit combien tout ce qui pouvait être de nature à développer, à renforcer, à mieux faire admettre la participation devait rete

a renforcer, a mieux faire admettre la participation devait rete-nir notre attention et, éventuellement, mobiliser notre énergie. M. le ministre nous a décrit les avantages, l'intérêt, le caractère documentaire du bilan social. Si l'on veut que les travailleurs s'intéressent à la participation et aux problèmes que pose la situation sociale de leur entreprise, quel meilleur moyen envi-sager que de leur permettre, s'ils le désirent, de prendre connaissance de son contenu?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du travail. Cet amendement rejoint une préoccupation fondamentale du Gouvernement. C'est pourquoi il est favorable à son adoption.

Le bilan social doit faire l'objet de discussions au sein du comité d'entreprise; ses membres pourront poser toutes les questions qu'ils voudront et obtenir tous les éclaircissements nécessaires. Une fois cotte discussion achevée, le bilan social sera un document fiable, révélateur de la situation sociale dans l'entreprise. Il est alors normal de le mettre à la disposition de tous les salariés qui en feront la demande. Chacun doit pouvoir le consulter; mieux encore, chacun doit pouvoir faire connaître son opinion.

Il s'agit d'un aspect particulier d'un problème plus général et l'amendement de votre commission me permet de vous faire et l'amendement de votre commission me permet de vous laire part d'une lettre que j'ai adressée, au nom du Gouvernement, au président du C. N. P. F. et au président de la confèdération générale des petites et moyennes entreprises en ce qui concerne l'expression directe des salariés dans l'entreprise. Je tenais à donner à l'Assemblée nationale la primeur de cette information.

J'ai donc adressé une recommandation tendant à ce que les chefe d'autroprise multipliant les agassions fournise aux salariés

J'ai donc adresse une recommandation tendant a ce que les chefs d'entreprise multiplient les occasions fournies aux salariés de faire connaître leur opinion sur leurs conditions de travail. En effet, l'homme au travail s'interroge sur les conditions dans lesquelles il accomplit sa tâche journalière. Il doit pouvoir exprimer son jugement à la suite de cette interrogation. Son opinion est d'ailleurs fonction de ses aspirations personnelles et de ses aptitudes. Son droit d'expression doit par conséquent se concrétiser, ce qui suppose qu'il en a le temps que les structures en place le permettent et que les moyens nécessaires pour qu'il soit écouté correspondent à des réalites effectives. Il est donc important que soient réunies les conditions locales et circonstantielles les plus propices à l'établissement d'un dialogue constructif qui mette le salarié à même de se situer face aux changements qui risquent d'affecter sa production personnelle et celle de son équipe.

Dans un souci d'efficacité, les modalités de ce dialogue ne doivent pas être enfermées dans des procédures rigides. Elles doivent cependant être organisées, tout en respectant le droit

à l'expression de chacun.

Cette demande formulée par les partenaires sociaux qui tracette demande formulee par les partenaires sociativ qui travaillaient avec M. Sudreau, figure parmi les conclusions du rapport Sudreau. Une fois de plus, j'ai tenu à harmoniser l'action du Gouvernement avec ce rapport. Cette recommandation a done été envoyée aux responsables d'entreprise.

Je reconnais volontiers qu'il ne s'agit que d'une recommandation, mais le jour où le dialogue deviendra réalité, recourir à quelque texte législatif deviendra secondaire face à cette évolution fondamentale de la pas entreprises.

tion fondamentale de nos entreprises.

- M. Jean Brocard. Très bien !
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 438.5 du code du travail, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 438-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 438-6 du code du travail:

« Art. L. 438-6. — Les bilans sociaux des entreprises et établissements, éventuellement modifiés pour tenir compte de l'avision du comité compétent, ainsi que le dudit comité, sont adresses à l' verbal de la réunion 🗽 travail dans un délai fixé par voie réglementai

- M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :
 - « A la fin du texte proposé pour l'article L. 438-6 du code du travail, substituer aux mots: « fixé par voie réglementaire », les mots: « de quinze jours à compter de cette réunion ».

La parole est à M. le rapporleur.

M. René Caille, rapporteur. Il a semblé inutile et, en tout cas, inefficace de fixer, pur voie réglementaire, le délai à respecter lors de la transmission du bilan social à l'inspection du travail.

Ce délai, limité à quinze jours, correspondrait à celui que nous avons déjà imposé par voie législative.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail. Le Gouvernement n'y voit pas d'obstacle.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L 438.6 du code du travail, modifié par l'amendement n° 11.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 438-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 438-7 du code du travail :

« Art. L. 438-7. — Dans les sociétés par actions, le bilan social et l'avis du comité d'entreprise sont adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition dans les mêmes conditions que les documents prévus aux articles 162 et 168 de la loi n° 66-536 matifiés du 24 de 1810 et 1 modifiée du 24 juillet 1966.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 438.7 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 438-8 DU CODE OU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 438-3 du code du travail :

« Art. L. 438-8. - L'établissement du bilan social selon les règles fixées par le présent chapitre constitue pour le chef d'entreprise une obligation supplémentaire s'ajoutant à celles qui lui incombent en matière d'information et de consultation du comité d'entreprise, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de stipulations conventionnelles. »

M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 438-8 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur

- M. René Caille, ropporteur Cet amendement est une conséquence de l'amendement n° 2 par lequel, dans un souci de solennité, nous avons changé la place de l'article L. 438-8 du code du travail.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
 - M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 438-8 du code du travail est supprimé.

ARTICLE L. 438-9 DU CODE DU TRAVAIL

- M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 438-9 du code du travail :
- Art. I. 438-9. Le bilan social sert de base à l'applica-tion des articles L. 437-2 et L. 950-3 ainsi qu'à celle des dispo-sitions réglementaires du présent code qui prévoient l'établissement de programmes annuels. »

M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article! L. 438-9 du code du travail, après les mois : « sert de base à l'application des articles », insérer les mots : « L. 432.4 (cinquième alinéa) ». La parole est à M. le rapporleur.

- M. René Caille, rapporteur. Il paraît souhaitable de préciser que le bilan social doit également servir de base à l'application de l'article L. 432-4 du code du travail dont le cinquième alinéa prévoit une réunion du comité d'entreprise pour étudier « l'évolution de l'emploi dans l'entreprise au cours de l'année écoulée et les prévisions d'emploi établies par l'employeur pour l'année à venir ».
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 13. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 438-9 du code du travail, modifié par l'amendement n" 13.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

Anticle L. 438-10 du code du travail

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 438-10 du code du travail :

« Art. L. 438-10 du code du travail:

« Art. L. 438-10. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les mesures d'adaptation nécessaires à l'application des dispositions du présent chapitre dans les entreprises qui sont tenues de constituer un comité d'entreprise ou des organismes de représentation du personnel qui en tiennen! lieu en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires autres que celles du code du travail, soit de stipulations conventionnelles.

« Ces décrets sont pris après avis des organisations syndicales les plus représentatives dans les entreprises intéressées. » Personne ne demande la parole?...

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 438-10 du code du travail.

(Ce texte et adopté.)

ARTICLE L. 438-11 DU CODE DU TRAVAIL

le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 438-11 du code du travail :

« Art. L. 438-11. - Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle aux conventions comportant des clauses plus favorables. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 438-11 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1'r du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

- M. le président. « Art. 2. Le titre VI du livre IV du code du travail est complété comme suit :
- « Art. L. 463-2. Toute infraction aux dispositions des articles L. 438-1, L. 438-2 et L. 438-4 sera punie des peines prévues à l'article L. 463-1. »
- M. René Caille, rapporteur, et M. Bonhomme ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :
 - « Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. René Caille, rapporteur. Cet amendement sera défendu par M. Bolo.
 - M. le président. La parole est à M. Bolo.
- M. Alexandre Bolo. L'arlicle 2 prévoit une liste de peines qui figurent à l'article L. 463-1 du code du travail pour les infrac-lions aux articles du code du travail que nous venons d'adopter.
- Il est apparu abusif à la commission de punir de peines correctionnelles pouvant aller jusqu'à deux ans de prison le nonrespect d'une obligation d'information qui laisse par ailleurs intactes les obligations actuelles d'information du comité d'entreprise qui sont garanties par les sanctions de l'article L. 463-1 du code du travail.
- Si le texte qui nous est soumis aujourd'hui édictait des sanctions, il ne pourrait s'agir que d'amendes de police, qui, aux termes de l'article 34 de la Constitution, ne peuvent figurer dans

Je vous demande donc, au nom de la commission, de bien vouloir voter cet amendement de suppression de l'article 2.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre du travail. Je ne puis accepter cet amendement. Je reconnais, avec les auteurs de l'amendement, que certaines informations qui sont reprises dans le bilan social continueront d'être fournies en dehors du bilan, avec la garantie de sanctions correctionnelles. Par conséquent on pourrait considérer comme excessif de sanctionner le refus de fournir ces informations à la fois dans le bitan et hors du bilan. Mais il sera d'autant plus facile au chef d'entreprise de fournir ces informations dans le bilan puisqu'elles figurent déjà hors bilan. Il ne s'exposera done pas à des sanctions à ce titre.

Le bilan comportera en outre des informations supplémentaires par rapport à celles qui sont déjà obligatoires actuelle-ment, et surtout il constituera un document essentiel pour

caractériser la vie sociale de l'entreprise.

Supprimer les sanctions, comme le propose l'amendement, ou les rendre contravenlionnelles reviendrait donc à considérer que, dans la hiérarchie des informations sociales, le bilan revêt moins d'importance que les informations sociales, le bilan revet moins d'importance que les informations périodiques sur l'emploi, sur l'aide au logement ou sur l'aménagement des conditions de travail prises séparément. Ainsi au lieu d'être un document central autour duquel s'articulerait l'information sociale au

cours de l'année, le bilan social devriendrait une sorte de document accessoire, pour ne pas dire résiduel.

Il y aurait là une contradiction. Je sais bien que telle n'était pas l'intention des auteurs de l'amendement. Toutefois, cette conclusion s'imposerait si l'amendement était adopté. C'est

pourquoi le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bolo a présenté un amendement n° 18 ainsi libellė:

« Rédiger ainsi l'article L. 463-2 du code du travail :

« Toute infraction aux dispositions des articles L. 438-1, L. 438-2. L. 438-4, ne pourra faire l'objet que de sanctions administratives, hormis le cas de refus de présentation du bilan prévu à l'article L. 438-1. Ce refus pourrait être sanctionne dans les conditions prévues à l'article L. 463-1 du code du travail.

La parole est à M. Bolo.

- M. Alexandre Bolo. Me doutant, monsieur le ministre, que vous n'accepteriez pas l'amendement de mes collègues, je vous propose cet amendement transactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. René Caitle, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.
 - M. André Fanton. Parce qu'elle avait adopté le précédent !
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du travail. Contrairement à ce qu'a indiqué M. Bolo. les pénalités prèvues par l'article 2 du projet de loi ne sont ni exorbitantes ni abusives. Ce sont les peines prévues chaque fois qu'un chef d'entreprise entrave le fonctionnement d'un comité d'entreprise. Par ailleurs, je ne vois pas clairement ce que l'auteur de l'amendement entend par « sanctions administratives ». Aussi j'aimerais qu'il fournisse quelques précisions

sur ce point.

Cela dit, le Gouvernement pourrait accepter cet amendement sous réserve d'une légère modification. En effet, l'amendement n' 18 prévoit que le refus de présenter le bilan social au comité d'entreprise peut constituer le délit d'entrave. Le Gouvernement est d'accord sur ce point. Mais M. Bolo serait cartainement et d'accord sur ce point. certainement d'accord pour sanctionner de la même façon la non-présentation du bilan au comité d'établissement, puisque les dispositions déjà votées prévoient que, dans certains cas, il existe à la fois un bilan d'entreprise et un ou des bilans d'établissement. Par conséquent, je propose d'ajouter, à la fin de la première phrase de l'amendement n° 18, les mots : « et à l'article L. 4384 ». Sous réserve de cette adjonction, le Gouvernement serait favorable à l'adoption de cet amendement.

En résuné, monsieur Bolo, je vous pose deux questions: D'une part, qu'entendez-vous par « sanctions administratives »? D'autre part, acceptez-vous la modification que j'ai proposée?

- M. le président. La parole est à M. Bolo.
- M. Alexandre Bolo. J'entends par « sanctions administratives » des sanctions d'ordre pécunaire, qui ne vont pas jusqu'à l'emprisonnement.
 - M. Edouard Schloesing. Ce n'est pas une définition l

- M. Alexandre Bolo. Par ailleurs, monsieur le ministre, j'accepte la modification que vous proposez d'apporter à mon amendement.
- M. le président. L'amendement nº 18 serait ainsi libellé : « Rédiger ainsi l'article L. 463-2 du code du travail :
- c Toute infraction aux dispositions des articles L. 438-1, L. 438-2, L. 438-4, ne pourra faire l'objet que de sanctions administratives, hormis le cas de refus de présentation du bilan prévu à l'article L. 438-1 et à l'article L. 438-4. Ce refus pourrait être sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 463-1 du code du travail. >

Je mets aux voix l'amendement n' 18 tel qu'il vient d'être

modifiė.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 18 modifié.

(L'article 2, oinsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. - Le premier bilan social sera présenté au cours de l'année 1978.

« Les informations figurant dans ce bilan pourront ne concer-

ner que l'année écoulée.

- « Les informations figurant dans le deuxième bilan social pourront ne concerner que les deux dernières années écoulées.

 « Les dispositions de l'article L. 463-2 du code du travail sont applicables aux infractions commises à l'occasion de l'éta-
- blissement des deux premiers bilans sociaux. »
- M. René Caille, rapporteur, et M. Gilbert Gantier ont présenté un amendement n'' 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« La présente loi entrera en vigueur des la publication des décrels prévus à l'article L. 438-3. Le premier bilan social portera sur l'exercice correspondant au premier exer-

social portera sur l'exercice correspondant au premier exercice financier qui suivra cette publication.

« Lorsque l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement franchira le seuil d'assujettissement prévu aux articles L. 438-1 et L. 438-4 postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le premier bilan de l'entreprise ou de l'établissement portera sur l'exercice correspondant au premier exercice financier qui suivra la date à laquetle le seuil aura été franchi. »

La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 3 du projet de loi prévoit que le premier bilan social sera présenté au cours de l'année 1978, et il se réfère à une procédure qui a été modifiée à l'article 1er. C'est la raison pour laquelle la commission a accepté la rédaction suivante de l'article 3 : « La présente loi entrera en vigueur dès la publication des décrets prévus à l'article L. 438-3... » Je rappelle que nous avons adopté précédenment que des décrets en Conseil d'Etat, et non des arrêtés, détermineraient les indicateurs. « Le premier bilan social portera sur l'exercice correspondant au premier exercice linancier qui suivra cette publi-

La deuxième partie de l'amendement n'a plus d'objet, puisque la référence aux deux années dans l'article L. 438-3 du code

du travail a été supprimée.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement nº 34 rectifié ainsi libellé:

« Rédiger ainsi l'article 3:

« La présente loi entrera en vigueur dès la publication des décrets prévus à l'article L. 438-3. Le premier bilan por-

tera sur l'année suivant cette publication.

« Lorsque l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement franchira le seuil d'assujettissement prévu aux articles L. 438-1 et L. 438-4 postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le premier bilan de l'entreprise ou de l'établissement portera sur l'année suivant la date à laquelle le seuil aura été franchi.

Les dispositions de l'article L. 463-2 du code du travail sont applicables aux infractions commises à l'occasion de

l'établissement du premier bilan social. >

La parole est M. le ministre du travail, pour défendre son amendement et donner son avis sur l'amendement n° 15 corrigé.

- M. le ministre du travail. Je retire l'amendement du Gouvernement et je ne m'oppose pas à l'amendement de M. Gantier.
- M. le président. La parole est à M. Schloesing.

M. Edouard Schloesing. Certes, nous avons tous une certaine déformation professionnelle qui tient aux fonctions que nous avons exercées avant de venir sièger dans cette assemblée. Quand j'entends dire qu'il sera compliqué de collecter des informations...

M. André Fanton. C'est certain!

- M. Edouard Schloesing. ... et de mettre en route des programmes informatiques, je ni'étonne que l'on mette ainsi en cause la compétence du patronat français.
 - M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Bien qu'il ne soit pas d'usage d'engager un dialogue avec ses collègues dans cette assemblée, qu'il me soit tout de même permis de répondre à M. Schlossing que le texte que M. le ministre du travail a bien voulu accepter, me paraît d'une extrême simplicité et compréhensible pour tous les députés lei présents.

Il dispose:

« La présente loi entrera en vigueur dès la publication des décrets prévus à l'article L. 438-3. Le premier bilan social portera sur l'exercice correspondant au premier exercice financier qui suivra cette publication. »

Je ne crois pas qu'il solt possible de rédiger un texte plus clair. Par ailleurs, il ne sera pas nécessaire de recourir à une

informatique extraordinairement compliquée.

Au cours de ce débat, je me suis constamment référé à l'exem-Ad cours de ce denat, je me suis constanment retere à l'exemple du bilan social de la Saviem que M. le rapporteur a inséré à la page 73 de son rapport. Celui-ci nous fournit en effet un certain nombre de renseignements dont l'établissement n'exige pas des moyens techniques considérables. Toute entre-prise comptant au moins 750 personnes doit pouvoir réunir des informations sur le nombre de ses salariés, leur âge, leurs rémunérations, ainsi que sur d'autres éléments sans pour autant utiliser des ordinateurs durant des mois utiliser des ordinateurs durant des mois.

le président. Le Gouvernement a retiré l'amendement 10.0° 34 rectifié.

Je mets aux voix l'amendement n° 15 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Après l'article 3.

- M. le président. MM. Gau. Lucien Pignion, Poutissou et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :
 - « Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :
 - « Les dispositions du chapitre VIII du titre III du livre IV du code du travail relatives au bilan social de l'entreprise sont applicables aux entreprises et établissements publics non visés aux articles L. 438-1 et L. 438-10 dudit code, ainsi qu'aux services de l'Etat et des collectivités locales dont les conditions de fonctionnement sont assimilables à celles d'une entreprise.
 - « Les conditions de cette application, et notamment la détermination de l'organisme de représentation du personnel auquel le bilan social doit être soumis, sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat pris, après avis des organisations syndicales les plus représentatives au plan national. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Cet amendement, dont je me réjouis qu'il ait reçu un accueil favorable de la commission des affaires sociales, tend à rendre les dispositions actuellement en discussion applicables « aux entreprises et établissements publics non visés par le projet de loi, ainsi qu'aux services de l'Etat et des collectivités locales dont les conditions de fonctionnement sont assimilables à celles d'une entreprise »

Des lors que nous jugeons souhaitable l'institution d'un bilan social, il est normal que celui-ci soit également rendu obligatoire dans les entreprises publiques ou parapubliques qui peuvent être assimilées, en raison de leur mode de fonctionnement, à des

entreprises privées.

Je rappelle qu'un souhait identique avait été formulé par le Conseil économique et social dans ses observations sur le projet

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. René Ceille, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du travail. Je ne reviens pas sur ce que j'ai dit tout à l'heure.

Par l'effet des deux articles L. 438-1 et L. 438-10, le bilan social s'appliquera à toutes les sociétés de forme privée dont le capital appartient en tout ou en partie aux collectivités publiques, par exemple à Air France et à Renault, et aux établissements publics industriels et commerciaux - E. D. F., R. A. T. P. qui ont des instances de représentation du personnel comparables aux comités d'entreprise.

Y échappent donc l'Etat et les collectivités locales, les établissements publics administratifs, comme les hôpitaux par exemple.

L'amendement vise ces deux types d'organismes. Pourquoi ne pas les soumettre à la loi ?

La raison en est simple, et je rappellerai ici ce que je décla-

rais au début de la discussion du projet. Il ne s'agit évidemment pas d'éviter à ces organismes une. obligation nouvelle que l'on impose aux entreprises.

Le bilan social est directement lié à deux notions, elles-mêmes interdépendantes. Il se conçoit bien dans le cadre d'une entreprise et il est un instrument de discussion entre un chef d'entreprise et ses salariés.

Or les organismes que j'ai énumérés ne sont pas des entre-prises, ne regroupent pas des salariés liés par un contrat de travail mais des agents placés dans une situation statutaire et réglementaire. C'est pourquoi le bilan social ne peut pas leur

être transposé.

On m'objectera que certains services de l'Etat — arsenaux, P. et T. — fonctionnent en fait dans des conditions qui se rapprochent de celles des entreprises : ils produisent des biens qui ont ou peuvent avoir un prix et, dans ces conditions, ils présentent l'une des caractéristiques de l'entreprise. Je répondrai que c'est la seule.

Il manque à ces services une qualité fondamentale : ils n'ont pas la personnalité morale et, conséquence logique, ils n'ont pas à leur tête des responsables disposant des pouvoirs d'un chef d'entreprise. En matière salariale, la chose est si évidente que

je n'insisterai pas.

Pour d'autres établissements comme les arsenaux se pose même la question du secret qui peut être à l'origine de difficultés.

Je reconnais l'existence d'un problème réel, monsieur Gau, mais la solution que vous proposez ne me paraît pas être la meilleure. Dans ces conditions, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement.

1. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques-Antoine Gau. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstient.

M. Marcelin Berthelot. Le groupe communiste également. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

_ 3 _

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi aménageant la taxe professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2869, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Weisenhorn un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi sur le contrôle des produits chimiques (n° 2620).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2870 et distribué.

J'ai reçu de M. Desanlis un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi portant création d'une taxe de protection sanitaire et d'orga-nisation des marchés des viandes et suppression de la taxe sanitaire et de la taxe de visite et de poinçonnage (n° 2825).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2868 et distribué.

__ 5 __

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Daillet un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi de finances rectificative pour 1977 (n° 2768, 2759).

L'avis sera imprimé sous le numéro 2867 et distribué.

- 6 -

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif aux bois et forêls du département de la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2866, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 12 mai 1977, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2846 complétant et modifiant le code minier (rapport n° 2863 de M. André Billoux, au nom de la commission de la production el des échanges).

Discussion du projet de loi n° 2825 portant création d'une taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes et suppression de la taxe sanitaire et de la taxe de visite et de poinçonnage (rapport n° 2868 de M. Desanlis, au nom de la commission de la production et des échanges).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 10 mai 1977.)

Après l'ordre du jour publié au Journal officiel (Lois et décrets) du 11 mai 1977, ajouter l'annexe suivante:

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 13 mai 1977 :

Questions orales sans débat :

Question n° 37544. — M. Xavier Deniau demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale combien de travailleurs et de quelles catégories professionnelles et sociales, pendant l'année 1976, ont demandé à bénéficier des dispositions prévues par la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. Dans le cas où leur nombre serait inférieur à celui qui était prévu lors du vole de ladite loi, il aimerail savoir à quelle cause il attribue cet état de fait et s'il envisage de soumettre au Parlement des propositions permettant un élargissement des conditions iavorisant l'accès à la retraite des intéressés.

Question n° 36631. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, que, fin 1976, le taux de pénétration des importations de textiles par rapport à la consommation s'élevait à 44 p. 100 pour l'ensemble de l'industrie textile française. Un tel envahissement fait courir un danger grave à l'industrie nationale et tend à faire disparaître un certain nombre d'entreprises, quel que soit leur degré de perfectionnement technique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses, dans la mesure où il en est encore temps.

Question nº 38004. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur le fait que les importations des armes étrangères représentent plus de 50 p. 100 de toutes celles qui sont vendues dans notre pays. Cette importation a de graves conséquences sur l'emploi, nolamment dans la région de Saint-Etienne, spécialisée dans de telles productions. De plus, des armes importées, en nombre croissant, reçoivent le label de qualité « armes de Saint-Etienne ». Il s'agit là d'une pratique inadmissible, même si une opération de finition, en général insignifiante, est réalisée dans certaines entreprises stéphanoises. Face à une telle situation, le Gouvernement se doit de prendre des mesures pour limiter l'importation des armes étrangères et garantir le label de qualité « Armes de Saint-Etienne ».

Question n° 38036. — M. Bouvard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles mesures il compte prendre pour répondre aux aspirations des anciens combattants résistants touchant: 1° la nécessité de lever les forclusions pour les anciens combattants dont les demandes ont été rejetées dans le passé du fait qu'elles ne fournissaient pas toutes les attestations exigees au moment de leur dépôt. Le décret du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains litres, et notamment de la carle de combattant volontaire de la Résistance a en effet assoupli la nature des attestations exigées sans toutefois que ces dispositions favorables puissent être applicables aux demandes qui avaient été antérieurement rejetées; 2° la rapide publication des instructions ministérielles qui permettra la validation au titre des différents régimes de retraite de l'attestation de durée des services délivrée en annexe de la carte du combattant pour activité de résistance; 3° la reconnaissance de la compétence de la commission départementale chargée de l'examen des cartes de combattant volontaire de la Résistance ou d'anciens combattants au titre de la Résistance et de la délivrance de ces cartes aux ayants droit. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, dans un souci de justice, prendre toutes dispositions pour qu'il soit répondu favorablement aux aspirations des intéressés.

Question n° 37984. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'éducation que, dans la mesure où l'adaptation de la formation à l'emploi peut être un élément déterminant de la résorption du chômage des jeunes, l'enseignement pré-professionnel dispensé au cours des deux dernières années de scolarité aux jeunes qui entendent, dès l'âge de seize ans, s'engager dans la vie professionnelle, revêt une importance toute particulière. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre tout en ceuvre pour que les classes pré-professionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage qui existent dans les C. E. S., lcs C. E. G. et les C. E. T. dispensent un enseignement qui soit véritablement une préparation à la vie professionnelle, et pour cela qu'elles soient dotées de moyens matériels et financiers qui leur permettent de répondre à leur vocation et qu'un effort tout particulier soit engagé pour la formation des maîtres leur permettant ainsi d'assumer leur mission dans les meilleures conditions.

Question n° 37483. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'agriculture que le seul débouché de la production de l'élevage des chevaux lourds est la viande de boucherie mais que l'organisation du marché est totalement inexistante. La production nationale n'assure plus que 21,8 p. 100 de la consommation française, ce qui permet aux importateurs de casser les prix. La cotation moyenne à Vaugirard pour 1976 est inférieure de 25 p. 100 à la cotation de la qualité correspondanle en viande bovine. Or, ces importations ont coûté en 1976 au Trésor Français la somme de 67 milliards d'anciens francs. Cette situation a pour effet un profond découragement des éleveurs qui se traduit par une baisse annuelle de 15 p. 100 du nombre de juments mises à la reproduction. M. de Poulpiquet demande donc à M. le ministre de bien vouloir faire étudier et mettre en œuvre le plus rapidement possible une organisation du marché de la viande chevaline avec cotations régionales, prix de seuil, versement de montants compensatoires, etc., afin de permettre aux éleveurs d'avoir un revenu décent et pour réduire l'hémorragie de devises consécutive aux importations.

Question n° 37759. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la crise aiguë qui frappe toujours la viticulture méridionale et qui se traduit par un niveau de prix insuffisant et par la mévente. A quatre mois des vendanges, celle situation devient angoissante et dangereuse.

Question n° 37893. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur des problèmes sérieux qui se posent en forêt. Par l'intervention de soutien plafonné à 5 millions, le F. O. R. M. A. ne permet une production de gemme que de 4 millions de litres, alors que les besoins sont de 60 millions.

Environ 400 gemmeurs sont donc réembauchés et 600 environ sont au chômage. Les trois quarts se voient refuser toute indemnisation bien qu'ils justifient avoir accompli plus de 1 000 heures salariées, l'année précédente, aux motifs : a) de l'exercice d'une activité agricole (or chacun sait que traditionnellement le gemmage s'est trouvé lié au logement et au lopin de terre); b) d'un contrat à durée déterminée (là aussi, chacun snit que le gemmage se pratique sur dix mois, à cause du climat, puisque la résine ne coule pas l'hiver. Mais ce contrat est reconduit dans presque tous les cas, depuis des dizaines d'années). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1" indemniser au titre du chômage pour raisons économiques tous les gemmeurs qui justifient d'une activité salariée supérieure à 1 000 heures l'année précédente et pour indemniser tous les autres proportionnellement à l'activité salariée : 2" à partir des structures nouvelles créées autour des usines de distillation et de transformation, définir une politique de développement du gemmage et de plein emploi, pour l'année 1978, avec la participation des organisations professionnelles concernées et représentatives.

Question n° 38003. — M. Mayond interroge le ministre de l'agriculture sur les incohérences qui découlent de la mise en place des conditions d'obtention des aides liées à l'établissement de plans de développement. La communauté a le mérite de déployer des actions structurelles, mais elle ne saurait le faire utilement en excluant du bénéfice de ses aides ceux des agriculteurs méritants ou ceux des jeunes agriculteurs tout spécialement, qui n'ont ni les moyens ni la préparation suffisante pour établir des plans de développement de leurs exploitations. Des assouplissements en faveur des jeunes exploitants, peuvent-ils être proposés rapidement à nos partenaires pour que la politique d'installation des jeunes sur des surfaces viables, soit conduite en priorité et qu'elle s'accompagne des perspectives suffisantes pour les agriculteurs. Ces derniers sont nombreux à faire l'effort de préparer leur insertion économique et devraient être plus encouragés dans cette voie en fonction, autant des besoins que des capacités. M. Mayoud prie donc le ministre de lui exposer conséquemment ce qu'il envisage de faire pour éviter que ces critiques justifiées autour des plans de développement se traduisent par une misc en accusation de l'action de modernisation entreprise à Bruxelles.

Question n° 37892. — M. Saint-Paul appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les conséquences fâcheuses d'une interprétation trop rigoureuse des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 32 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, soumettant au permis de construire les travaux de distribution d'énergie. Cette disposition, qui vise à assurer la consultation des maires dans un certain nombre de cas où ils ne l'étaient pas, va bien au-delà de ses intentions, puisqu'elle peut conduire à surcharger des procédures spéciales, sans avantage pour les maires. Tel est le cas pour les travaux afférents aux réseaux de distribution d'énergie concédés par les collectivités locales ou exploités par elles en régie, travaux qui sont soumis à des procédures spéciales assurant déjà la consultation préalable du maire. De plus, quand la collectivité est maître d'œuvre, ce qui est très fréquent, notamment en matière de travaux d'électrification, on va la contraindre à demander le permis de construire en plus des dossiers

déjà nécessaires pour obtenir l'autorisation d'exécuter les projets de l'espèce en application des procédures spéciales en vigueur. Enfin, il apparaît que la notion de « travaux de distribution d'énergie » englobe aussi bien d'énormes pylônes et des transformateurs d'une dimension nécessitant effectivement un permis de construire et donc la consultation des maires, que des poteaux de dimension plus commune et traditionnelle pour lesquels les maires sont déjà consultés. Il lui demande donc quelles mesures lui paraissent pouvoir être prises pour éviter les inconvénients qui pourraient résulter d'une application rigoureuse du texte actuel avant que de nombreux travaux d'électrification soient bloqués dans les départements.

Question n° 37891. — M. Baumel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le développement qu'à connu depuis sa création en 1967 l'Agence nationale pour l'emploi. Ce développement a été important puisqu'en juillet 1976, l'A.I.P.E. comportait 556 unités ouvertes au public dont 307 agences locales et 249 antennes. Le programme d'action prioritaire n° 10 du VIIr Plan qui se propose de renforcer l'action publique pour l'emploi envisage un nouveau développement de l'A.N.P.E. Celleci devrait comporter un point d'implantation pour environ 23 000 salariés en 1980 contre 1 pour 32 000 en 1975. Les effectifs de l'agence doivent être augmentés en proportion. Le même P.A.P. prévoit que la formation des personnels doit être améliorée et que le champ d'application de l'A.N.P.E. doit être élargi vers le secteur public et les entreprises bénéficiant d'une aide financière de l'Etat ainsi que vers les entreprises d'une certaine importance. Le développement des services d'accueil, d'information et de conscils professionnels devrait également être rapide. Il est également envisagé d'améliorer la connaissance de structures et des mouvements d'emploi par la réalisation d'importantes opérations de collectes d'information qui devraient être confiées pour la plupart à l'I.N.S.E.E. Aux différentes actions prévues dans le cadre du VII Plan s'ajoutent celles qui viennent d'être définies par M. le Premier ministre lors de sa déclaration sur le programme d'action du Gouvernement le 26 avril dernier. M. Baumel demande donc à M. le ministre du travail quel rôle jouera l'A.N.P.E. en ce qui concerne les mesures exposées par M. le Premier ministre en faveur de l'emploi. Il lui demande également quels objectifs ont déjà été atteints s'agissant du renforcement de l'action publique pour l'emploi prévu par le Plan.

Modifications à la composition des groupes. (Journal officiel [Lois et décrets] du 12 mai 1977.)

GROUPE DES RÉFORMATEURS, DES CENTRISTES ET DES DÉMOCRATES SOCIAUX (47 membres au lieu de 46.)

Ajouler le nom de M. Serres.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPS (18 au lieu de 19.)

Supprimer le nom de M. Serres.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Allocation de logement (personnes àgées logées dans un immeuble appartenant à leurs descendants).

38025. — 12 mai 1977. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'en l'état actuel des réglementations, les personnes àgées n'ont pas droit à l'allocation-logement quand elles habitent dans un immeuble appartenant à leurs descendants, ce qui conduit à des situations injustes: l'orsqu'il n'y a pas cohabitation; 2° quand il y a plusieurs enfants, la répartition des charges entre enfants étant difficile. M. le ministre peut-il faire modifier cette situation.

Anciens combattants résistants (revendications).

38036. - 12 mai 1977 - M. Bouvard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles mesures il compte prendre pour répondre aux aspirations des anciens combattants résistants touchant : 1° la nécessité de lever les forclusions pour les anciens combatiants dont les demandes ont été rejetées dans le passé du fait qu'elles ne fournissaient pas toutes les attestations exigées au moment de leur dépôt. Le décret du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres, et notamment de la carte de combattant volontaire de la Résistance, a en effet assoupli la nature des attestations exigées sans toutefois que ces dispositions favorales puissent être applicables aux demandes qui avaient été antérieurement rejetées; 2º la rapide publication des instructions ministérielles qui permettra la validation au titre des différents réglmes de retraite de l'attestation de durée des services délivrée en annexe de la carte du combattant pour activité de résistance; 3° la reconnaissance de la compétence de la commission départementale chargée de l'examen des cartes de combattant volontaire de la Résistance ou d'anciens combattants au titre de la Résistance et de la délivrance de ces cartes aux ayants droit. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, dans un souci de justice, prendre toutes dispositions pour qu'il soit répondu favorablement aux aspirations des intéressés.

Transports maritimes (desserte des Antilles).

38037. — 12 mai 1977. — La Compagnie générale maritime vient d'obtenir l'autorisation de passer commande aux chantiers navals de Dunkerque de trols porte-conteneurs bananiers de gros tonnage destinés à assurer la desserte des Antilles. M. Gulliod rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire l'opposition sans cesse affirmée à ce projet des producteurs banaliers de la Guadeloupe et des chambres de commerce et d'industrie de Basse-Terre et de Dieppe. Des études qui ont été effectuées par les professionnels, il ressort que le projet de la Compagnie générale maritime a été établi sur des bases erronées ou incomplètes et qu'en réalité le coût du fret en francs constants doublera compte tenu des charges considérables qu'entrainera l'amortissement des navires P. C. B. et des conteneurs Conair. Par ailleurs la conteneurisation entrainera des suppressions d'emplois impor-

tantes parmi les dockers des ports de Basse-Terre, de Dieppe et de Rouen, sans parler de la disparition des exploitations bananières de montagne de la région de Basse-Terre. Enfin, il faut rappeler que les producteurs bananiers éprouvent déjà actuellement des difficultés considérables pour faire face à la concurrence des pays tiers et que toute augmentation du fret sera supportée en définitive par ces mêmes producteurs. En conséquence, il lui demande : 1º si la Compagnie générale maritime a pris l'engagement de ne pas augmenter le prix du fret en francs constants lors de la mise en service des navires P. C. B.; 2º quelfes mesures le Gouvernement comptet-il prendre pour la reconversion des dockers des ports concernés et des exploitants agricoles bananiers qui seront touchés par cette décision; 3" s'il ne pense pas aventureuse l'expérience tentée par la Compagnie générale maritime d'introduire sur la ligne Antilles des conteneurs Conair encombrants, fragiles et coûteux, dont il n'existe pas d'exemple dans le monde et qui devront très souvent effectuer à vide le trajet Antilles-métropole; 4" si l'on pense envoyer à la ferraille les navires polythermes Super Pointes, pratiquement neufs et non encore amortis, qui assurent actuellement le trafic bananier des Antilles ; 5" s'il ne pense pas urgent d'organiser une concertation avec tous les intéressés avant que soit prise une décision définitive et lourde de conséquences.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption :
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un nois:
- a 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compêtent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dons les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133;
- a 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;
- a 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel !eur est notifié. >

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Schara occidentel (position de la France dans le conflit en cours).

- 12 mai 1977. - M. Kalinsky fait part à M. le ministre des affaires Arangères de son inquiétude et de son indignation concernant l'attitude du Gouvernement français dans le conflit du Sahara occidental. Les événements de Zouerate et les déclarations françaises qui ont suivi témoignent de l'alignement du pouvoir sur les thèses 'un Maroc et de la Mauritanie. C'est ainsi qu'ignorant les témoignages des observateurs qui se sont rendus en territoire sahraoui et niant l'évidence de la résistance populaire sahraouie contre l'occupation maroco-mauritanienne du Sahara occidental et pour son droit à l'autndétermination, le Gouvernement met en cause l'Algérie et la rend responsable d'une situation issue des positions des gouvernements marocain et mauritanien. Les armes françaises affluent à Rabat et à Nouakchott et les spécialistes militaires français contribuent activement à la formation d'officiers mauritaniens. Le Gouvernement, en dépit de plusieurs mises en garde, n'a pas entrepris les démarches pour évacuer en temps voulu nos compatriotes travaillant en Mauritanie, en zone de combat, meltant ainsi leur vie en danger. Les déclarations gouvernementales sont d'autant plus graves qu'elles laissent présager un renforcement de l'intervention française dans cette partie de l'Afrique et risquent d'entraîner notre pays dans une nouvelle aventure dont la cible serait l'Algérie. Elles ont encore aggravé les rapports entre Paris et Alger. Compte tenu de la gravité de l'affaire, il lui demande de bien vouloir fournir des explications dans les meilleurs délais.

Parlement européen (représentation de Berlin-Ouest et accord quadripartite du 3 septembre 1971).

38007. — 12 mai 1977. — M. Odru, se référant à la réponse du 30 septembre 1976 du Gouvernement français à la déclaration soviétique du 3 août portant sur la représentation des secteurs occidentaux de Berlin à l'assemblée parlementaire européenne élue au auffrage universel, attire l'attention de M. le ministre des affaires étrengères sur les points suivants : il est affirmé dans la réponse des trois puissances alliées que les représentants en question seront désignes par la chambre des représentants de Berlin, et non pas élus directement, et qu'ils continuersient à être inclus dans le contingent attribué à la R. F. A. à l'assemblée parlementaire euro-péenne. Or l'article 7 de l'acte portant élection des représentants à l'assemblée du suffrage universel direct prévoit l'élaboration par l'assemblée européenne d'un projet de procédure électorale uniforme pour tous les pays signataires de l'acte, ce qui laisse supposer pour l'avenir la même procédure électorale pour les représentants de Berlin-Ouest que pour les autres députés de la R. F. A. L'application de l'article 7 impliquerait donc l'enchaînement des secteurs occi-dentaux de Berlin dans le processus de l'intégration politique et gouvernementale ouest-européenne, en contradiction manifeste avec l'accord quadripartite du 3 septembre 1971. Dans l'annexe de l'acte est insérée par ailleurs une déclaration du Gouvernement de la R. F. A. qui souligne explicitement l'application de l'acte au « Land de Berlin ». Compte tenu de la gravité de cette question, il souhalterait obtenir dans les plus brefs délais les explications du Gouvernement français concernant la façon dont celui-ci compte faire respecter, pour sa part, l'accord quadripartite du 3 septembre 1971.

Afrique du Sud (objet de la mission française envoyée à Durban).

38008. - 12 mai 1977. - M. Montdergent fait part à M. le ministre des affaires étrangères de son inquétude concernant la mission française envoyée à Durban très récemment. La mission compte parmi ses membres des personnalités civiles et militaires dont quatre généraux, un administrateur civil du ministère de la défense, le directeur adjoint du commissariat à l'énergie atomique, un inspecteur du Crédit foncier de France, un rapporteur au Conseil d'Etat et des membres de l'institut des haules études de défense nationale. Selon les informations reçues les civils représentent les milieux d'affaires et notamment ceux qui s'intéressent de près à la production et à la vente d'armes. Une telle composition laisse supposer le caractère officiel de la mission. Il lui demande si la décision d'envoyer celle-ci émane du Gouvernement. Par qui est-elle financée, Quel est son objet. Les entretiens qui sont prévus entre la mission et les ministres sud-africains des affaires étrangères et de la défense s'insèrent-ils dans le cadre du « dispositif de sécurité » que M. le Président de la République compte mettre en place en Afrique, avec le concours du régime raciste d'Afrique du Sud. Il souhalte obtenir dans les plus brefs délals les réponses aux questions ci-dessus.

Angola (annonce de la proclamation d'un gouvernement dans l'enclare de Cabinda).

38009. — 12 mai 1977. — M. Odru s'indigne auprès de M. le ministre des affaires étrangères de la formation du gouvernement fantoche du Cabinda qui a été annoncée à Paris le 2 mai. La proclamation de ce gouvernement n'a pu se faire qu'avec l'approbation et le soutien du Gouvernement français. Ainsi ce dernier apporte son concours aux compagnie pétrolières telles la C. F. P. et la Gulf oil américaine qui, avant même l'indépendance de l'Angola, avaient patronné la création du « Front de libération de l'enclave du Cabinda » dans le but d'obtenir la sécession du Cabinda. Ce faisant le Gouvernement agit contre le principe de l'intégrité du territoire d'un pays souverain, il dégrade les rapports entre la France et la République populaire d'Angola. Cette politique est gravement préjudiciable aux intérêts du peuple français. Il souhaite obtenir dans les plus brefs délais les explications du Gouvernement. Sur cette affaire.

Cheminots retraités (relèvement du minimum des pensions inférieur à celui des retraités de la fonction publique).

38010. — 12 mai 1977. — M. Gouhler attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur une inégalité flagrante existant entre les pensions de l'ensemble des retraités de la fonction publique et les retraités cheminots. En effet en 1976 le minimum des pensions des retraités de la fonction publique a été relevé de quinze points passant de l'indice 158 à l'indice 173 à cumpter du 1^{er} juillet. Le minimum des pensions des retraités de la S. N. C. F. n'a, lui, été relevé que de six points et à compter du 1^{er} octobre, soit avec trois mois de retard par rapport à la fonction publique. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire cette inégalité, la réduction des inégalités étant l'un des objectifs déclarés du Gouvernement.

Coopération (coût global des opérations au Zaïre).

38011. — 12 mai 1977. — M. Ballenger, rappelant les Insuffisances criantes des crédits affectés dans le cadre du plan d'austérité à la politique française de coopération avec les pays en voie de développement, demande à M. le Premier ministre de bien vouloir l'informer du coût global des opérations françaises au Zaïre.

Enseignants (conséquences de l'application des normes G. A. R. A. C. E. S. contingentant les heures complémentaires dans l'enseignemnt supérieur).

38012. - 12 mai 1977. - Mme Constans attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les graves consequences de l'application des normes G. A. R. A. C. E. S. concernant la détermination des contingents d'heures complémentaires. Ces normes élaborées sans la moindre concertation avec les intéressés réduisent à néant le principe de l'autonomic des universités et ne tiennent aucun compte des disparités entre universités et disciplines. Ces normes représentent, en outre, une aggravation des conditions pedagogiques qui conduira à renforcer la sélection. Pour l'U. E. R. des sciences de l'éducation de l'université R.-Descartes, l'application des normes a conduit au départ de certains enseignants et à la sous-rétribution de ceux qui sont restés. C'est ainsi que les maîtres assistants, assistants et charges de cours assimilés perçoivent 90 p 100 de ce qui leur est dû, que les chargés de cours de rang A perçoivent 75 p. 100 de ce qui leur est dû et que les enseignants à temps plein de rang A ne perçoivent rien de ce qui leur est dû, et qu'au titre de la direction des mémoires, les assistants et chargés de cours ne perçoivent rien de ce qui leur était attribué l'an dernier. Ces dispositions ont été prises afin d'assurer l'enseignement dans les mêmes conditions que l'année dernière. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ces carences scandaleuses.

Aéronautique (crise de l'emploi à la Société française a'équipements pour la navigation aérienne).

38013. — 19 mai 1977. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation de l'entreprise S. F. E. N. A. (Société française d'équipements pour la navigation aérienne). La direction de cette entreprise a décidé d'imposer au personnel : une réduction d'horaire sans compensation complète de la perte de salaire; deux jours de chômage partiel par mois. De plus, la direction envisage de procédez à des licenciements qui pourraient toucher 240 salardidici à 1978. Si des mesures rapides n'étaient pas prises, la S. F. E. N. A. s'ajouterait à la liste, déjà trop longue, des entreprises victimes de la liquidation de l'Industrie aérospatiale de notre

pays. En conséquence, it lui demande quelles mesures il entend prendre pour examiner rapidement les solutions capables d'éviter une baisse du plan de charge de cette entreprise, ainsi que de l'ensemble de l'industrie aéronautique française.

Cyclisme (déroulement du grand prix rycliste de l'Humanité).

38014. - 12 mai 1977. - M. Ballanger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etaf à le jeunessa et aux sports sur le grand prix cycliste de l'Humanité qui fêtera cette année son cinquan-ième anniversaire. Depuis cinquante ans, il apporte une contribution originale au développement du cyssisme français et sur le plan International il fut un banc d'essal auquel s'aguerrirent les actreurs de nombreux pays. Il permit donc d'amorcer des relations avec tous les pays, notamment nouer les premiers contacts avec les cyclistes des pays socialistes, dans l'intérêt du développement du cyclisme international au service de l'amitié des peuples et de la paix. Organisé par la F. S. G. T., ses règlements sportifs sont conformes à ceux qui régissent toutes les épreuves cyclistes nationales et internationales, et jusqu'en 1976, aucun obstacle ne cut créé pour empêcher la participation internationale it naut niceau qui est un des traits caractéristiques de cette épreuve. Cr. pour 1977, la situation est modifiée. Les coureurs cyclistes des organisations affiliées à l'U. C. I. se voient interdire la possibilité de participer à cette épreuve sous poine de sanctions sévères. Cette situation semble résulter d'interventions de la fédération française de cyclisme auprès de la fédération i ternationale amateur de cyclisme et ceci sans qu'il y ait eu la moindre discussion préalable avec la F. S. G. T. Une telle décision est contraire à l'intérêt du cyclisme et de l'amitié internationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le grand prix cycliste de l'Humanité puisse se dérouler normalement et que ne soient pas vains les efforts de tous ceux (sportifs, organisateurs, municipalités, dirigeants bénévoles, etc.) qui contribuent à faire que ce grand prix soit la plus importante épreuve internationale amateur en France.

Femmes (omélioration de la protection sociale des conjoints de travailleurs indépendants).

38015. — 12 mai 1977. — M. Bonhomme attire l'attention de Ame le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des épouses de travailleurs indépendants. Celles-ci, pendant de longues années, apportent à leurs conjoints une aide qui dépasse souvent de beaucoup la simple entraide conjugate mais qui, dans la mesure où elle ne peut être considérée comme un travail salarié faute de rémunération ou de l'existence d'un lien de subordination effective ne leur permet de bénéficier d'aucune protection sociale à titre personnel. Par ailleurs, lorsque les conditions sont effectivement réunies, la possibilité pour le conjoint employeur de ne déduire comme frais professionnels de son revenu imposable que 1500 francs par an au titre des salaires versés à son épouse, empêche en fait la déclaration de celle-ci comme véritable salariée. Qu'au cours d'une vie passée dans les conditions qui viennent d'être décrites surviennent la maladie, la maternité, l'invalidité. le divorce ou le veuvage et les Intéressées se trouvent particullérement démunies faute d'avoir pu acquérir des droits propres dans un régime quelconque hors la possibilité d'adhérer à un régime d'assurance volontaire qui reste onéreuse. Il lui demande en conséquence si elle envisage de mettre en place les moyens de remédier à une telle situation, notamment à l'occasion des mesures à prendre dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale à l'ensemble de la population française.

Commerce de détail (augmentation des morges de distribution supérieure chez les succursalistes à celle accordée aux détaillants en chaussures).

38016. — 12 mai 1977. — M. Bonhomme rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'arrêté du 23 décembre 1976, qui prévolt la taxation des marges de distribution des articles chaussants, fixe un coefficient multiplicateur de 2,01 pour les détaillants et de 2,11 pour les succursalistes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre fin à cette distinction qui apparaît aussi préjudiciable à l'Intérêt des consommateurs qu'à celul des détaillants.

Viticulture (extension de la zone de circulation en franchise des vins de coopérative).

38017. — 12 mai 1977. — M. Bonhomme rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dispositions des articles 441 et 444 du code général des impôts permettent aux coopérateurs de

transporter en franchise et avec un simple laissez-passer au lieu d'un acquit-à-caution le vin produit à 1º coopérative dans un certain rayon autour de celle-cl; ce pérlmètre avait été fixé par la loi du 29 décembre 1900 aux communes limitrophes du canton de récolte; pour tenir compte de l'accelération des moyens de transport, l'article 3 de la loi du 15 juillet 1921 l'a étendu aux cantons limitrophes. En prenant en considération la rapidité des transports en 1977 et le fait que les droits de circulation sur les vins représentent moins de 2 p. 1 000 du budget de l'Etat, il demande s'il n'y a pas lieu d'étendre la zone dans laquelle les vins circulent en franchise au moins pour ce qui représente la consommation individuelle des membres de la coopérative, il demande en outre quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour simplifier les formulaires des laissez-passer.

Equipement rural (déblocage des crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme).

38018. — 12 mai 1977. — M. Bonhomme fait connaître a M. le Premier ministre que d'importants travaux d'équipement rural ont été engagés sur la base des autorisations de programme décidées par le Parlement lors du vote de la loi de finances de 1976. Or, les crédits de paiement correspondants à ces autorisations de programme ont été suspendus. Dès lors, les travaux ont dû être arrêtés; les maires qui ont engagé ces travaux sur la foi du financement prévu se voient affrontés aux entreprises qui ont soumissionné et veulent naturellement exécuter leur contrat et être payées. Ces difficultés ne paraissent pas pouvoir être résolues par l'annonce d'une ouverture de crédits supplémentaires de 625 millions et qui paraissent manifestement insuffisants pour respecter la tolalité des engagements découlant des autorisations de programme. Il lui demande comment il entend permettre à l'Etat et aux collectivités locales d'honorer leurs engagements.

Ouvriers des parcs et oteliers (amélioration des classifications et supplément familial de traitement).

38019. - t2 mai 1977. - M. Benhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les demandes d'amélioration de classifications présentées par les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il semble qu'un projet d'arrêté apportant les améliorations demandées ait été soumis en mai 1976 au ministre de l'économie et des finances. D'ailleurs le précédent ministre de l'équipement estimait que la signature de cet arrêté interviendrait avant la période des congés de l'année 1976. Tel n'a pas été le cas et actuellement les discussions semblent se poursuivre avec le ministère de l'économie et des finances. De même, le supplément familial de traitement que perçoivent les fonctionnaires du ministère mais qui n'est pas attribué aux O. P. A. avait fait l'objet d'une proposition au ministère de l'économie et des finances sans qu'une décision soit prise. M. Bonhomme demande à M. te ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de bien voutoir lui faire le point en ce qui concerne la signature des améliorations de classifications et le supplément familial de traitement. Il souhaiteralt savoir si les deux avantages demandés pourront être rapidement accordés aux intéressés.

Jardins familiaux

(publication du décret d'application de la loi du 10 novembre 1976).

38020. — 12 mai 1977. — M. Boccher appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance que revêt pour tous les membres des associations de jardins familiaux que soit promutgué le décret d'application de la loi n° 76-1022 votée le 10 novembre 1976. Il lui demande, considérant que les défenseurs de la nature sont de plus en plus nombreux, s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour que ceux-cl puissent être protégés par cette loi.

Epargne (cumul des premiers livrets des caisses d'épargne et des caisses de crédit mutuel).

38021. — 12 mai 1977. — M. Selle expose à M. le Premier ministre (Economie et finences) qu'aux termes de l'article 17 du code des caisses d'épargne (art. 4 du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965) « une même personne ne peut être titulaire que d'un premier livret et d'un livret supplémentaire ». Aux termes du décret n° 76-70 du 26 janvier 1976 (fixant les conditions d'application de l'article 9 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975, art. 1°°), les caisses de crédits mutuel régies par l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont habilitées à ouvrir à leurs déposants les comptes spé-

claux sur livret prévus à l'article 9 de la loi de finances rectificative précitée. En cunséquence, il lui demande si une même personne peut être à la fois titulaire d'un premier livret de caisse d'épargne et d'un premier livret de caisse de crédit mutuel.

Travailleurs frontaliers (protection sociale dans le cadre de la convention franco-suisse de sécurité sociale).

12 mgi 1977. -- M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre du traveil sur un certain nombre de problèmes concernant les tra ailleurs frontaliers qui n'ont pu, jusqu'à présent, être résolus, et cela malgré la ratification de la convention de sécurité sociale entre la France et la Suisse. Parmi les dossiers dont l'aboutissement s'avère urgent, il lui signale: l'assurance maladie des travailleurs frontaliers au chômage; l'affiliation de l'ensemble des travailleurs frontaliers à l'assurance maladie; la constitution d'une commission chargée d'harmoniser la législation du chômage du fait de l'adoption de l'assurance chômage obligatoire en Suisse au 1er avril 1977; la participation de représentants des travailleurs frontaliers aux commissions bi ou tripartites chargées de traiter nes problèmes frontaliers; dans le cadre des commissions bi ou tripartites, la constitution de bourses de travail. Il lui signale également la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour fixer les modalités d'application de la convention franco-suisse de sécurité sociale du 3 juillet 1975 ainsi que les conditions de rétroactivité du texte. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées en ce qui concerne les différents problèmes qu'il vient de lui exposer.

Assurance nieillesse (extension de la majoration paur assistance d'une tierce personne aux personnes âgées invalides de plus e soixante cinq ans).

38023. - 12 mai 1977. - M. Weisenhorn rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale la majoration de pension pour assistance d'une tierce personne est attribuée aux titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ainsi qu'aux titulaires d'une pension de vieillesse accordée ou revisée pour inaptitude au travail. Ces dispositions impliquent que, restrictivement, le droit à cette majoration n'est ouvert qu'aux personnes ayant bénéficlé d'une pension d'invalidité avant l'âge de la retraite et aux personnes ayant pris leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans pour inaptitude au travail. Les mesures rappelées ci-dessus éliminent de cet fait les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ne rentrant pas dans les cas envisagés et dont l'état de santé peut toutefois motiver pleinement l'assistance d'une tierce personne. Il lui demande si elle n'envisage pas, dans un but éminemment social et dans le cadre de l'aide à apporter au troisième âge, d'étendre le bénéfice de la majo-ration en cause aux invalides de plus de soixante-cinq ans dont le besoln d'assistance s'est imposé après cet âge et qui ne peuvent y prétendre du fait que leurs infirmités n'existaient pas antérieuremeut.

Revenus agricoles (modalités d'évaluation par l'I. N. S. E. E. du revenu agricole en Charente).

12 mai 1977. - M. Herdy appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le caractère étonnant, au regard de la situation réelle de l'agriculture en Charente, des chiffres de l'1. N. S. E. E. relatifs aux variations du revenu des agriculteurs de ce département entre 1975 et 1976, qui sont état d'une augmentation de 34,20 p. 100. Il lui fait remarquer qu'aucun élément sérieux ne permet d'expliquer l'importance d'un tel pourcentage, si ce n'est la médiocrité des récoltes de l'année de référence. A cet égard, il ne lui paraît pas très raisonnable de ne retenir, comme élément stastistique de référence en matière agricole, où les résultats peuvent varier dans des proportions considérables d'une saison à l'autre, que la moyenne des revenus de la seule année précédente. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire vérifier l'exactitude des chiffres établis par l'I. N. S. E. E. et de lui préciser, afin d'éviter toute erreur d'interprétation, les bases sur lesquelles les calculs du revenu agricole en Charente ont été effectués par cet organisme.

Logement

(bénéfice des crédits H. L. M. pour les donateurs occupants).

38026. — 12 mai 1977. — M. Bertrend Denis expose à M. le ministre de l'équipement et de l'eménagement du territoire que, lorsqu'une personne âgée fait « donation en avance d'hoirie » à ses enfants du logement qu'elle habite, à condition qu'elle en conserve la

jouissance, il serait heureux que ses enfants puissent bénéficier de prêts bonifiés des sociétés de crédit immobilier pour l'amélioration du logement. Aujourd'hui, pour obtenir ces prêts, il faut que l'occupant soit propriétaire. Par ailleurs, le logement n'étant pas loué ne peut bénéficier des subventions de l'A. N. A. H. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste que, dans ce cas particulier, il puisse y avoir attribution aux donateurs occupants de crédits H. L. M. comme s'ils étaient propriétaires et dans les mêmes conditions.

Famille (application de la loi du 9 juillet 1976).

38027. — 12 mai 1977. — M. Hamel expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille dispose, en son article 27, que cette même loi doit entrer en vigueur au plus tard le 1º octobre 1976. Il lui rappelle qu'à ce jour, à sa connaissance, aucun décret d'application concernant les titres II et III de la présente loi n'est encore paru. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons qui ont présidé à un tel retard et, en outre, si elle ne juge pas nécessaire de mettre rapidement en œuvre les mesures qui sont attendues d'autant plus vivement par les familles que celles cl connaissent à l'heure actuelle une situation difficile.

Sociétés (situation d'une société dont le siège est à Bordeaux mais possédant une adresse de domiciliotion à Paris).

12 mai 1977. -- M. Cornet expose à M. le ministre de la justice qu'une société dont le siège est à Bordeaux, régulièrement immatriculée au registre du commerce, souhaitant avoir une adresse à Paris, a souscrit un contrat avec une agence de domiciliation qui reçoit le courrier et le réexpédie, la société étant autorisée à faire figurer sur ses papiers commerciaux cette adresse de domiciliation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1" si l'on peut considérer qu'à Paris la société a un établissement secondaire devant faire l'objet d'une inscription sommaire sur le registre du commerce; 2" si le fait de recevoir du courrier est un acte commercial; 3° si les postes et télécommunications, pour délivrer le courrier à une société, sont en droit d'exiger que cette société justifie d'une inscription au registre du commerce. Il lui souligne enfin que, consultés sur ces points, les services du registre du commerce se sont refusés à donner un avis.

Examens, concours et diplômes (épreuves d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'E. N. M.).

38029. — 12 mai 1977. — Mme Crépin demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants: 1" quelle est l'origine géographique et administrative des candidats aux épreuves d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature depuis l'institution de ces épreuves; 2° pour quelles raisons le ministère de la justice ne consent-il pas à ouvrir des centres régionaux pour l'organisation de ces épreuves ou, tout au moins, à prévoir un centre à Paris, qui serait plus accessible à l'ensemble des candidats que le siège de l'E. N. M. à Bordeaux; 3° étant donné que le faible nombre de candidats et de candidates ne peut justifier le fait, pour l'administration, de faire engager à des fonctionnaires de la catégorie A et B des Irais de déplacement et d'hébergement très importants, est-ce que la chancellerie n'envisage pas, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, de rembourser ces frais.

Voirie (sauvegarde des chemins de terre).

38030. — 12 mai 1977. — On assiste depuis quelques années à la disparition accélérée des chemins de terre sur tout le territoire français soit par suite d'opérations de remembrement, soit par suite de la modernisation de la voirie rurale, soit par abandon ou aliénation. Le remembrement et la modernisation des chemins ruraux s'accompagnent souvent de la destruction des talus et des haies qui les bordaient. M. Mesmin demande à M. le Premier ministre quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour mettre fin à un processus qui entraîne une dégradation irréversible de nos paysages ruraux, l'altération du climat, la destruction de milieux naturels propices à la vie animale et qui prive les amateurs toujours plus nombreux, d'air pur et de campagne de voies de promenade pédestre, cycliste ou équestre, à l'écart de la circulation motorisée, allant alnsi à l'encontre des efforts faits pour stimuler le tourisme vert.

Calamités agricoles (mesures en faveur des exploitants victimes des gelées de mors et avril).

38031. — 12 mal 1977. — M. Alein Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur le fait que les gelées des mois de mars et avril qui ont frappé de nombreux départements, dont la Dordogne, auront des conséquences extienement préoccupantes pour les agriculteurs. D'après les renseignements d'ores et déjà connus, il s'avère que les dégâts sont très importants sur les arbres fruitiers, sur les fraisiers et les cultures maraîchères, même sous abri. Dans certains secteurs, par exemple le vignoble du Bergeracois, particulièrement touché, la récolte est détruite de 60 à 100 p. 100. Cette calamité est très proche de la sécheresse, comme l'été passé, et îl est certain que peu d'agriculteurs pourront suporter, à sept mois d'intervalle, deux calamités d'une telle ampleur. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'urgence, à portée immédiate, il compte prendre pour permettre aux sinistrés de faire face aux échéances et dépenses de tous ordres et pour éviter des licenciements dans ce secteur.

Décorations et médailles (bénéficiaires de lo médaille d'honneur or des chemins de fer).

38032. — 12 mai 1977. — M. Alein Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'eménagement du territoire (Transports) sur le décret n° 77-331 du 23 mars 1977, paru an Journal officiel du 31 mars 1977, créant une médaille d'honneur or des chemins de fer. S'il se réjouit sur le principe de cette création, il dépore la restriction spécifiée à l'article 3 qui limite son attribution « aux agents se trouvant en activité de service à la date de la publication du décret ». Cette disposition limitative prive en effet de nombreux cheminots retraités d'une récompense bien méritée compte tenu des services rendus dans le passé, parfois dans des conditions difficiles et souvent périlleuses (guerre, Résistence). Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas supprimer ce critère, d'autant plus mesquin qu'il est précisé dans ce même article que les anciens ministres et secrétaires d'Etat chargés des transports sont de droit titulaires de la médaille d'or.

Crédit agricole mutuel (inconvénients des mesures d'encadrement du crédit).

38033. — 12 mai 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture les difficultés rencontrées par les maires de son département pour obtenir des prêts qui ressortissent du programme « B » de la caisse de crédit agricole mutuel, par suite de la stricte application des instructions gouvernementales relatives à l'encadrement du crédit. Il s'ensuit que d'importants travaux, indispensables à l'économie des communes et à la vie des habitants doivent être retardés, ce qui provoquera à coup sûr, une augmentation sensible des coûts de réalisation. Il y a là une situation particulièrement grave qui suscite de la part des édiles municipaux une légitime émotion et des déceptions renouvelées. C'est pourquol Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de donner toutes instructions pour tenir compte des situations très particulières de ces communes ultra-marines.

Tourisme (durée des voyages proposés par les agences de voyages et clube spécialisés).

38034. — 12 mai 1977. — M. René Ribière demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il entend prendre des dispositions pour remédier à l'anomalie qu'il lui rapporte ci-après: notre législation accorde aux travailleurs salariés un congé annuel de quatre semaines et les agences de voyages, ainsi que certains clubs spécialisés dans les vacances par avion, proposent à leur clientèle des séjours forfaitaires de trois semaines, non susceptibles de prolongation, lorsque le transport est effectué par avion, ce qui a pour résultat de priver les intéressés d'une semaine de vacances, s'ils désirent profiter des avantages du dépaysement.

Permis de conduire (modalités de renouvellement d'un permis dont la validité est temporaire).

La035. — 12 mal 1977. — M. Deillet expose à M. le ministre de l'intérieur que, trop souvent, les détenteurs de certains documents, tel le permis de conduire certains vénicules, et dont la validité est temporaire, se volent dresser procès-verbal faute d'avoir, en temps utile, effectué une demande de renouvellement. Ne peut-on imaginer qu'automatiquement un formulaire de demande soit adressé dans les trols mois précédant l'échéance à toutes les personnes qui détiennent ce genre de document? Les progrès de l'informatique

devraient, me semble-ti, permettre une telle pratique, qui ferait gagner beaucoup de temps aux citoyens, et leur éviterait d'être pénalisés pour une simple négligence fort courante et bien compréhensible.

Industries alimentaires (aide à la sucrerie d'Us [Val-d'Oise').

38038. - 12 mai 1977. - M. de Kerveguen interroge M. le ministre de l'agriculture sur la diminution très nette d'année en année des industries sucrières d'une capacité journalière inférieure à 4000 tonnes. Il fait remarquer que ce phénomène, paraît-il conforme aux directives du ministère de l'agriculture estimant que des unités productives de cette taille ne sont pas rentables, ne manque pas d'avoir des conséquences désastreuses sur le plan régional. C'est ainsi qu'il signale que dans le département du Val-d'Oise la sucrerie d'Us menace de fermer ses portes à la suite des mauvaises campagnes de ces trois dernières années. Cette entreprise dessert pourtant la moltié des terres de ce département et se situe au cinquième rang sur les soixant-huit autres industries sucrières françaises pour le taux d'extraction de sucre produit en pourcentage de sucre de betteraves, selon les statistiques du syndical national des fabricants de sucre de France pour l'année 1976. Il ajoute que, depuis vingt-cinq ans, jamais une campagne aussi mauvaise que celle de 1976-1977 n'avait été envegistrée par cette usine. Or, sa fermeture serait catastrophique pour l'économie locale, elle priverait de nombreux salariés d'un emploi sur place et porterait gravement préjudice aux planteurs obligés de se rendre dans d'autres départements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider cette usine en facilitant notemment l'octroi de prêts qui lui permettraient de surmonter ses difficultés passagères.

Assurance vieillesse (revendications des retraités du régime des non-salariés de l'industrie et du commerce).

38039. — 12 mai 1977. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'ertisanat que les ressortissants des régimes de retraites, non salariés de l'industrie et du commerce, conscients de leurs difficultés grandissantes par suite de la hausse constante des prix qui n'est pas compensée par un ajustement de leur pension, réclament un minimum vieillesse décent égal à 80 p. 100 du S. M. I. C. indexé et revalorisé en fonction du coût de la vie. En effet, étant admis que le S. M. I. C. (1584 francs mensuel) est indispensable pour vivre modestement, le retraité ne peut accepter de vivre avec 883 francs et de descendre dans l'échelle sociale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit satisfaite au moins en partie cette juste revendication.

Assurance maladie (exonération de cotisation en faveur des retraités non salariés de l'industrie et du commerce).

38040. — 12 mai 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'ertisans) le problème de la cotisation maladie qui frappe très lourdement les retraités non salariés de l'industrie et du commerce alors que les retraités du régime général en sont dispensés. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de prendre des mesures pour l'abolition de cette différence de situation entraînant une inégalité flagrante.

Enseignants (revendications des professeurs des enseignements technologiques).

38041. — 12 mai 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. to ministre de l'éducation sur les problèmes qui se posent aux professeurs des enseignements technologiques. Il lui rappelle, en effet, que les engagements pris par le Gouvernement depuis de nombreuses années, n'ont pas été respectés en particulier ceux qui concernent: la parité totale de service et traitement avec l'ensemble des maîtres du second cycle long, ceci comporte en particulier l'intégration dès la rentrée 1977 au corps des certifiés, de tous les P. T. A., sans sélection ni élimination; l'attribution à l'enseignement technique des dotations en crédits, personnel enseignant et personnel technique, permettant de dispenser une formation de haut niveau; la mise en place d'une véritable formation permanente pour tous les professeurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il comple prendre pour que ces problèmes soient réglés dans les meilleurs délais.

Etudiants (revendications des étudiants hospitaliers).

38042. — 12 mai 1977. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontentement des éludianis hospitaliers: c'est ainsi que les étudiants des centres

parisiens de Cochin, Bichat, Lariboisière, La Pilié, Necker et Broussais se sont mis en grève. Ces étudiants font partie intégrante de l'équipe de soins mais ne perçoivent pour vingt quatre heures de travail hebdomadaire que 450 francs par mois en cinquième année et 500 francs par mois en sixième année et ils ne touchent aucune indemnité en quatrième année. Les gardes de portes sont rému-nérées à un tarif dérisoire de 15 à 20 francs pour une durée de vingt et une heures, alors qu'elles comportent une responsabilité importante puisqu'elles concernent l'accueil des premiers soins en urgence. C'est pour ces raisons qu'ils auront fait du mercredi 11 mai une journée nationale d'actions. Par ailleurs, ils s'élèvent contre le numerus clausus à l'entrée des études médicales et s'inquietent devant le renforcement de la sélection que comporterait l'application de la réforme Fougère. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin d'ouvrir de veritables negociations avec ces étudiants concernant la revalorisation de leur rémunération sur la base du S. M. I. C. horaire; pour que le Gouvernement restitue les places en 2' année supprimées cette année.

Médecins (réforme hospitalo-universitaire).

38043. — 12 mai 1977. — M. Miller attire à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le vit mécontentement des internes de C. H. U. qui ont organisé le mardi 10 mai une journée nationale d'action pour la défense et le développement de la réforme hospitalo-universitaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin que soit réalisée une réforme profonde des carrières offrant des débouchés adaptés aux besoins réels de l'hospitalisation et de l'université.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

H. L. M. (attribution des prêts et subventions nécessoires à l'office public d'Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

29519. -- 2 juin 1976. -- M. Gosnat expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le comité de gestion du F. N. A. F. U. et la conférence interministérielle ne se sont pas prononcés sur la demande de l'office public d'H. L. M. d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) chargé de la rénovation urbaine du centre d'Ivry et tendant à l'octroi d'un pret bonillé de 9 millions de francs et d'une subvention d'équilibre de 31 millions de francs. A trois reprises déjà, cette décision a été reportée à la suite de demandes de contrôle, le dernier en date allant même au delà des chiffres présentés par l'office d'H. L. M., puisque l'expert désigné par le ministère des finances et le ministère de l'équipement a estimé que l'opération nécessitait une subvention de 40 millions de francs. Cette nouvelle demande de compléments est d'autant plus injustifiée que le dossier est parfaitement connu, aussi bien du ministère des finances, du ministère de l'équipement que de la préfecture du Val-de-Marne. De plus, elle remet en cause l'opération de rénovation dans la mesure où des délais supplémentaires apportés à l'attribution de moyens permettant de poursuivre l'opération ne peuvent avoir pour conséquence que d'en augmenter le coût, les échéances des emprunts bonifiés précédemment accordés à l'opération ne pouvant être assurées si les moyens demandés ne sont pas encaissés rapidement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire attribuer dans les plus brefs délais les prêts et subventions demandés par l'office pubilc d'H. L. M. d'Ivry-sur-

Réponse. — Il est exact que la commune d'Ivry et l'office public d'H. L. M. chargé de mencr à bien l'opération de rénovation urbaine du centre de cette localité ont rencontré de nombreuses difficultés qui ont amené l'office à solliciter des subventions dont le montant total s'est élevé à 31 millions de francs, ainsi qu'un prêt bonifié de 9 millions de francs. Après études complémentaires, justifiées par l'importance exceptionnelle des sommes en cause, les instances compétentes ont récemment accepté l'octroi de la subvention d'équilibre et du prêt bonifié qui étaient demandés. Cet affaire est donc réglée à la satisfaction de l'honorable parlementaire et, grâce à l'importance de ces aides, l'opération de rénovation du centre d'Ivry pourra se terminer dans de bonnes conditions et sans nouvelle intervention financière de l'Etta.

Rapatriés (mesures en leur faveur).

32523. — 20 octobre 1976. — M. Barel souligne à M. le Premier ministre (Economie et finances) à propos de la loi n° 69-992 du de novembre 1969 concernant la protection juridique en faveur des personnes rapatriées le problème créé par le fait que la levée des gages prévue à l'article 6 de cette loi ne concerne pas ses sûretés personnelles. Considérant que cette omission peut avoir de graves répercussions dans de nombreux cas, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que cette injustice puisse être réparée.

Réponse. - Il est exact que l'article 6 de la loi nº 69-992 du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer stipule seulement, au profit des débiteurs d'obligations financières contractées auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat, la levée des sûretés réelles et non celo des suretés personnelles. Cette distinction parait justifiée. En effet, alors que la levée des suretés réelles devait permettre aux rapatriés d'obtenir un crédit nouveau en libérant leurs biens des sûretés dont ils étaient grevés, l'annulation des engagements souscrits à l'égard des établissements prêteurs par les codébiteurs solidaires ou par les cautions des rapatries n'aurait apporté à ces derniers aucun avantage particulier. L'attention de l'honorable parlementaire est appelce, d'autre part, sur le fait qu'en application de l'article 8 de la loi susvisée, les personnes qui sont tenues, à titre de cautions ou de débiteurs solidaires, pour ou avec les rapatriés qui ont contracté des obligations financières envers les établissements de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat, bénéficient de la suspension de l'exécution de ces obligations dans les mêmes conditions et limites que les rapatriés qui en sont débiteurs. Il n'apparaît donc pas qu'il y ait lieu de modifier, sur ce point, les dispositions législatives en vigueur.

Carburants (mesures financières en faveur des détaillants).

32802. - 27 octobre 1976. - M. Le Cabellec attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'incidence que doit avoir, en ce qui conceroe la situation des détaillants en carburants, la mise en vigueur du nouveau barème de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants prévu à l'article 5 du projet de loi de finances rectificative pour 1976. Il lui rappelle que les détaillants en carburants ne sont pas remunérés au pourcentage, mais que leurs marges sont fixées en valeur absoluc à 9,62 francs pour l'essence ordinaire, à 10,62 francs pour le super carburant et à 9,06 francs pour le gasoil. Les carburants doivent être payés comptant à la livraison par les détaillants et ceux-ci doivent faire l'avance des taxes et redevances dues au Trésor. Ils vont donc se trouver devant des difficultés de trésorerie à la suite du relévement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Il lui demande comment il envisage d'aider ces détaillants à résoudre les problèmes qui vont leur être posés et s'il ne serait pas possible, notamment, de prévoir en leur faveur, soit une indemnité forfaitaire s'ajoutant aux marges de détail, pour couvrir les frais financiers qu'ils ont à supporter, soit une mesure d'allégements tenant compte de la fiscalité particulière applicable aux produits pétroliers et qui consisterait en la suppression pour les produits pétroliers vendus au détail, de la règle dite du « décalage d'un mois » en matière de T. V. A. telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 217 de l'annexe II au code des impôts.

Carburants (mesures financières en faveur des détaillants).

32817. - 27 octobre 1976. - M. Jean Briene attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'incidence que dolt avoir, en ce qui concerne la situation des détaillants en carburants, la mise en vigueur du nouveau barème de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants prévu à l'article 5 du projet de loi de finances rectificative pour 1976. Il lui rappelle que les détaillants en carburants ne sont pas rémunérés au pourcentage, mais que leurs marges sont fixées en valeur absolue à 9,62 francs pour l'essence ordinaire, à 10,62 francs pour le super carburant et à 9,06 francs pour le gasoil. Les carburants doivent être payés comptant à la livraison par les détaillants et ceux-ci doivent faire l'avance des taxes et redevances dues nu Trésor. Ils vont donc se trouver devant des dissicultés de trésorerie à la sulte du relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les prodults pétroliers. Il lui demande comment il envisage d'alder ces détalliants à résoudre les problèmes qui vont leur être posés et s'il ne serait pas possible notamment, de prévoir en leur faveur, solt une indemnité forfaitaire s'ajoutant aux marges de détail, pour couvrir les frals financiers qu'ils ont à supporter, soit une mesure d'allégements tenant compte de la fiscalité particulière applicable aux produits pétroliers et qui consisterait en la suppression pour les produits pétroliers vendus au détail, de la règle dite du « décalage d'un mois » en matière de T. V. A. telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 217 de l'annexe II au code des impôts.

Réponse. - Il convient de préciser aux honorables parlementaires qu'à l'occasion du relèvement du prix des carburants, le 11 février 1977, à la suite de la hausse du pétrole brut, la marge des détaillants a été sensiblement revalorisée. Elle a, en effet, été portée pour l'essence de 9,62 à 10,25 francs par hectolitre, de 10,62 à 11,31 francs par hectolitre pour le super-carburant et de 9,06 à 9,65 francs par hectolitre pour le gas-oil. Cette majoration de 6,5 p. 100 avant été déterminée, pour 1977, compte tenu de l'évolution de l'ensemble des charges des intéresses, il ne peut donc être envisagé d'y ajouter un supplément. En outre, les conditions dans lesquelles se sont effectuées les hausses des tarifs du 2 février 1976 ne paraissent pas constituer des circonstances particulières de nature à revenir sur des règles traditionnelles en la matière. Par ailleurs, le problème de la suppression de la règle du décalage d'un mois a fait l'objet d'études réalisées en concertation avec les principales organisations professionnelles. Ces études ont mis en évidence que le coût budgétaire d'une telle mesure serait d'un ordre trop élevé pour que le Gouvernement puisse en envisager l'adoption.

Carburants (tarlf unique sur l'ensemble du territoire national).

33477. — 24 novembre 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le Premler ministre (Economie et finances) sur l'anomalie constituée par les prix différencies des carburants selon les régions. En effet, alors que les régions montagneuses, telles le Massif Central subissent de lourds handicaps dus à l'élognement des grands centres, l'altitude, le relief, te climat, etc., elles doivent acheter les carburants à un prix plus élevé qu'ailleurs. L'argument selon teque le prix des carburants est fixé en fonction de l'éloignement des raffineries ne peut que surprendre. En effet, oour ne prendre que cet exemple, le prix du paquet de cigareites vendu par le S. E. I. T. A. est identique, à la sortie de la manufacture ou à des centaines de kitomètres. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour les carburants, dont les prix sont fixés par l'Etat. il lui demande donc s'il ne lui paraît pas équitable de fixer ces prix, par un systéme de péréquation, à un tarif unique pour l'ensemble du territoire national. Ainsi serait mis fin à une injustice qui pénalise les habitants des régions montagneuses, et que ceux-ci ressentent vivement.

Réponse. — La disparité des prix de vente de l'essence dans les départements métropolitains — au demeurant relativement limitée — traduit les différences de coût de distribution. Les zones de prix ont en effet été déterminées en fonction des frais de transport des carburants qui sont d'autant plus élevés que l'on s'éloigne des raffineries, implantées, pour la plupart, sur les côtes de la Méditerranée et de l'Allantique. Ces dispositions se justifient donc par leur objet même. L'institution d'un prix unique ne peut être envisagée car elle nécessiterait la mise en œuvre d'un système de péréquation particulièrement complexe qui ne manquerait pas d'ailleurs d'avoir des conséquences économiques défavorables dans la plupart des autres zones.

Emprunts (emprunts du crédit immobilier du Puy-de-Dôme).

33903. — 8 décembre 1976. — M. Sauzedde indique à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les souscripteurs d'emprunts du crédit immobilier du Puy-de-Dôme viennent de recevoir une lettre par laquelle le directeur de cet organisme leur a fait connaître que le crédit immobilier allait réévaluer les frais de gestion des emprunts conformément à l'arrêté du 20 février 1968. Il lui fait observer que les intéresses considèrent que les dispositions de cet arrêté et sa mise en œuvre vont à l'encontre du caractère social des logements que le crédit immobilier a pour objet de financer. En outre, cet organisme a négligé d'informer correctement et complètement les souscripteurs sur les conséquences de cette clause du contrat de prêt, qui n'est montionnée ni dans les publicités que la presse locale publie au sujet de ces prêts ni dans la documentation remise aux fulurs souscripteurs de ces emprunts. Enfin, l'augmentation des frais de gestion va directement à l'encontre de l'objectif de stabilité des prix poursuivie par le Gouvernement. Aussi il lut demande de bien vouloir lul faire connaître quelles mesures il compte prendre pour abroger l'arrêté du 20 février 1968.

Réponse. — Comme le sait l'honcrable parlementaire, les sociétés d'habitation à loyer modéré sont autorisées, pour faire face à leurs charges de gestion, et en application des dispositions de l'arrêté du 20 février 1968 modifié, à demander aux emprunleurs

une rémunération qui ne peut excéder 0,6 p. 100 du montant total du prêt (prêt principal et prêt familial) auquel pourraient pré-tendre ces particuliers au 1er janvier de l'année en cours si la composition de la famitle n'avait pas été modifice depuis l'octroi des prêts. La société de crédit immobilier du Puy-de-Dôme qui, jusqu'à présent, avait pu équilibrer les dépenses relatives aux frais de gestion sans appliquer les augmentations autorisées, a donc recours aujourd'hui aux dispositions prévues par la réglementation. Ces dispositions ne vont pas à l'encontre du caractère social des logements que le crédit immobilier a pour objet de financer. Bien au contraire, clies ont été prises dans un souci d'équité. Il n'est pas douteux, en effet, que les charges de gestion des prêts sont croissantes au fil du temps et identiques pour un prêt ancien ou pour un prêt nouveau. Le système actuel organise ainsi une solidarité entre les générations successives d'accédants à la propriété, en évitant que les nouveaux accédants supportent partiellement les frais de gestion des contrats en cours. Il n'entre donc pas dans les intentions du Gouvernement d'abroger l'arrêté du 20 février 1968. En ce qui concerne l'information des souscripteurs, les pouvoir publics préparent un projet de loi relatif à la protection et à l'information des consommateurs dans le domaine des crédits immobiliers, mais d'ores et déjà les contrats de prêts des sociétés de crédit immobilier indiquent expressément la revisabilité des frais de gestion et leur niveau maximum réglementaire.

Boissons (dérogation aux dispositions de blocage des prix en faveur des fabricants de jus de pomme).

34416. - 25 décembre 1976. - M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés particulières rencontrées actuellement par les fabricants de jus de pomme par l'augmentation du prix des pommes à jus. Une récolte déjà déficitaire au départ et ensuite sérieusement compromise par la sécheresse a eu pour conséquence une hausse de l'ordre de 75 p. 100 du prix des pommes, ce qui se traduit en valeur absolue par une hausse de 0,25 franc par litre de jus de pomme qu'il n'est pas possible de répercuter au stade des prix de vente. La pomme à jus se trouve sous le régime de la liberté des prix alors que le prix du produit fini se trouve bloqué dans le cadre de l'arrêté n° 76-86/P relatif au blocage des prix à la production. Il y a lieu de rappeler que le cidre qui se fabrique à partir de la même matière première ne tombe pas dans le champ d'application du blocage des prix. Il est impossible aux fabricants de jus de pomme de supporter une hausse de 75 p. 100 du prix de la matière première sans compromettre gravement l'équilibre financier de leur entreprise. Il rappelle les interventions faltes par la profession et le dépôt d'un dossier chiffré à la direction générale de la concurrence et des prix le 8 novembre 1976. Il lui demande s'il compte prendre dans les meilleurs délais un arrêté de dérogation aux dispositions de blocage des prix pour les jus de fruits et spécialement pour le jus de pomme.

Réponse. — Les difficultés des fabricants de jus de pomme durant la campagne en cours que souligne l'honorable parlementaire n'ont pas été perdues de vue. Une réponse satisfaisante semble avoir pu leur être apportée à la faveur du nouveau régime des prix à la production des produits industriels défini par l'arrêté n° 76-117/P du 23 décembe 1976. En effet, dans l'engagement de modération couvrant le secteur des jus de fruits proposé par la profession et agrée sous le n° 54 (Bulletin officiel des services des prix du 27 janvier 1977), les fabricants de jus de pomme bénéficient de dispositions particulières visant à faciliter leur gestion dans les circonstances actuelles. Non seutement ils volent leur valcur ajoutéa sensiblement revalorisée, mais ils peuvent en outre tenir intégralement compte du coût de la matière première, quelle qu'en soit l'évolution, pour la détermination de leurs prix da vente.

Charbon (difficultés des négociants détaillants).

34583. — 1er janvier 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre conomie et finances) sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placés les négociants détaillants en combustibles solides. Ces difficultés concernent tout d'abord l'approvisionnement: malgré les contrats qui llent les négociants aux Charbonnages de France, certaines catégories de combustibles, telles que les classés anthracite, ne sont fournies qu'à 50 p. 100 environ. Par ailleurs, l'insuffisance des marges consenties à ces négociants les empêche de rémunérer convenablement les services rendus par le personnel et celui-ci déserte les entreprises. La raréfaction des points de vente remet en cause les livraisons à des distances supérieures à 7 et 8 kilomètres, pour lesquelles les entreprises ne perçoivent que des frais de transport insuffisants C'est ainsi que, dans la région de Rodez, deux des principaux discributeurs, qui ont réalisé

ensemble en 1975 plus de 5 000 tonnes, sont contraints de réduire leur activité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La régression des ventes de charbon aux foyers domestiques s'accompagne inévitablement d'une concentration du réseau de distribution. De ce fait, certains négociants se sont trouvés dans une situation parfois difficile. Aussi en at-it été tenu compte lors des majorations de marges qui ont été accordées en 1976. De même, pour 1977, les dispositions prises concilient, dans la mesure du possible, la nécessité de modérer t'évolution des prix et le souci de prendre en considération les demandes légitimes de la profession. C'est à cette sin notamment que la marge des détaillants sera revalorisée de 6,5 p. 100 et que certains aménagements seront apportés aux barèmes d'écarts en fonction des quantités livrées.

Economie et finances (direction générale de la concurrence et des prix : ovenir des agents non titulaires).

34622. — 1º janvier 1977. — M. Boulloche appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'insuffisance des moyens dont dispose la direction générale de la concurrence et des prix pour faire face à l'important accroissement de ses tâches qu'elle connaît actuellement. Il s'interroge en particulier sur les conséquences que pourrait avoir la non-reconduction en 1977 des contrats des agents non titulaires qui arrivent à expiration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant cette catégorie de personnel et s'il envisage en renouvelant pour 1977 leur contrat de permettre aux agents expérimentés qui ont déjà une certaine ancienneté d'être titularisés au cours de l'année, après concours.

Réponse. - L'accroissement des interventions de la direction générale de la concurrence et des prix s'est accompagné au cours des dernières années d'un renforcement continu de ses effectifs. Cette progression se poursuit en 1977 puisque les personnels titulaires des services extérieurs de cette administration passent, cette année, de 2196 à 2330. La direction générale de la concurrence et des prix a par ailleurs été autorisée, en décembre 1974, à recruter, en complément des personnels titulaires, un certain nombre de vacataires servant sous contrats venant à expiration le 31 décembre 1976. La plupart de ces vacataires ont démissionné avant le terme de leur engagement en raison de leur admission à des concours administratifs ouverts par la direction concernée ou de leur pas-sage dans le secteur privé. Conformément aux termes de leur engagements, les cinquante et un vacataires restants auraient du cesser leurs fonctions le 31 décembre 1976. Toutefois, en considération du surcroît d'activités demandées, dans la conjoncture présente, à la direction générale de la concurrence et des prix et des disponibilités financières ouvertes par les créations d'emplois prévues dans le budget 1977, il a été décidé de proposer aux vacataires en place un nouvel engagement jusqu'au 31 décembre 1977. Il appartiendra aux intéressés de mettre à profit ce nouveau délai pour se présenter à un concours de recutement en qualité de fonctionnaire titulaire.

Aide spéciale rurole (mise en vigueur du décret du 24 août 1976).

34738. — 8 janvier 1977. — M. Alioncle rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finences) que le décret n° 76.795 du 24 août 1976 a institué une aide spéciale rurale en faveur des entreprises ayant une activité industrielle tertiaire, artisanale, commerciale, touristique ou hôtelière qui créent des emplois nouveaux à caractère permanent dans certaines zones rurales qui connaissent une situation démographique particulièrement difficile. L'article 9 de ce décret prévoit que ces dispositions sont applicables aux demandes déposées entre le 1er juillet 1976 et le 31 décembre 1977. Il lui demande si cette aide peut être attribuée dès maintenant ou si un texte d'application doit intervenir pour la mise en vigueur du décret du 24 août 1976.

Réponse. — Le décret n° 76-795 du 24 août 1976, qui a institué une alde spéciale rurale en faveur des entreprises ayant une activité Industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique ou hôte-lière qui créent des emplois nouveaux à caractère permanent dans certaines zones rurales connaissant une situation démogaphique particulièrement difficile, prévoit que les dispositions d'octrol sont applicables aux demandes déposées du 1° juillet 1976 au 31 décembre 1977. Une circulaire n° 29-151 du 23 décembre 1976 destinée aux préfets de département a précisé les modalités et les conditions d'application du précédent décret. Les dossiers déposés avant l'engagement du programme présenté à l'appul d'une demande peuvent donc actuellement, après Instruction, donner lieu à l'octrol d'une aide.

Baux de locaux à usage d'habitation (réglementation applicable aux baux trie, maux en matière de hausse des loyers).

34817. — 15 janvier 1977. — M. Hardy rappelle à M. le Premler ministre (Economie et finances) que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) dispose que certains baux à revision triennale, essentiellement les baux commerciaux, peuvent être augmentés sans blocage au quatrième trimestre de l'année 1976, selon l'indice I. N. S. E. E. En prenant cette mesure, le législateur a légitimement dérogé au principe du gel des prix puisque, aux termes du contrat, une revision triennale prend en compte les hausses indiciaires des trois années écoulées pendant tesquelles le loyer se trouvait bloqué. Il lui demande si cette disposition s'applique à tous les baux triennaux autres que les baux commerciaux, notamment aux loyers d'habitation à revision triennale ou sl, au contraire, le locataire peut se prévaloir de ladite loi pour n'accepter que l'augmentation accordée aux loyers d'habitation soumis aux augmentations annuelles ou semestrelles.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 n° 76-978, relatives aux baux comemrciaux, ne s'appliquent qu'aux baux ayant une nature commerciale. En conséquence, ces dispositions ne concernent pas les baux triennaux autres que les baux commerciaux. Il en résulte qu'en ce qui concerne les loyers d'habitation, même s'its sont triennaux, ce sont les dispositions générales qui dolvent s'appliquer jusqu'au 31 décembre 1977, à savoir: «gel» du montant des loyers dus pour la période du 1° octobre 1976 au 31 décembre 1976 sur la base des loyers en vigueur à la date du 15 septembre 1976; limitation de leur progression à 6,5 p. 100 pendant l'année 1977.

Pensions de retraite civiles et militaires (délai de recours imparti aux militaires retraités pour les demandes de seconde revision de leur pension).

34876. -- 15 janvler 1977. -- M. Fouqueteau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans le endre de la réforme de la condition militaire, les pensions des retraités sont revisées en deux temps. Une première revision a lieu par un procédé électronique et une seconde revision se fait manuellement afin de remédier aux erreurs qui se seraient produites et de faire bénéficier des indices supérieurs ceux pour lesquels un classement indiciaire erroné a été appliqué lors de la première revision. Compte tenu du nombre important de dossiers à examiner, ce travail demandera un assez long délai. 11 attire son attention sur le fait que, pour les retraités qui, lors de la première revision, n'ont pas obtenu le classement indiciaire correspondant à leur échelon, le délai de recours pour faire valoir leurs droits n'a pas été fixé. Les intéressés éprouvent, de ce fait, certaines inquiétudes puisqu'ils risquent d'être atteints par les forciusions. Il lui demande de bien vouloir préciser quel délai de recours leur est accordé.

Réponse. — Quel que soit le délai nécessaire pour parvenir au règlement définitif des situations de l'espèce, aucune forclusion n'est opposable aux intéressés qui n'ont done aucune crainte à nourrir à cet égard. Il est précisé que les opérations de régularisation dont il s'agit sont poursuivies à l'initiative du ministère de la défense et que, compte tenu des revisions déjà effectuées, elles seront semble-t-il rapidement menées à bon terme.

Crédit (statistiques sur les traites impayées en matière d'acquisitions mobilières et immobilières).

35076. — 22 janvier 1977. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quel est le nombre et le montant pour les cinq dernières aonées des traites impayées relatives à des emprunts contractés par des foyers pour l'acquisition d'un logement ou pour l'acquisition de mobilier.

Réponse. — Les informations demandées par l'honorable parlementaire ne font pas l'objet d'un recensement. Il convient de noter au surplus que les emprunts contractés par des particuliers ne donnent pas toujours lieu à l'émission de traites, les établissements prêteurs recourant de plus en plus fréquemment au procédé de l'autorisation de prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal.

Boissons (tarifs de la brasserie française).

35155. — 29 janvier 1977. — M. Donnez expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en mars 1976 la direction générale des prix avait admis la nécessité d'une augmentation des prix de la brasserle française de l'ordre de 40 francs par hectolitre en 1976 pour la bière en fûts, soit 20 francs par hectolitre vers le

1st juin et 20 francs par hectolitre à la fin de l'année. Cependant, l'intervention d'une décision a été reportée de mois en mois et la situation de la brasserie française a accusé une dégradation permanente de ses tarifs par rapport au niveau général des prix et par rapport à ceux de la profession dans le monde entier. Au cours de l'année 1976, cette industrie a dû subir une forte hausse des coûts des matières premières agricoles (malte, maïs, etc.) et des autres approvisionnements (notamment les bouteilles) ainsi qu'une hausse des salaires et travaux extérieurs. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne le redressement des tarifs de la brasserie française.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté n° 76-117/P du 23 décembre 1977 retatif aux prix à la production des produits industriels, l'union générale de la brasserie française a proposé. afin de permettre aux brasseurs de bénéficier de la liberté de fixation de leurs prix au cours de l'année 1977, un engagement de modération qui a été agrée sous le nº 142 (Bulletin officiel des services des prix du 3 février 1977). Aux termes de cet engagement, les entreprises de brasserie peuvent majorer en 1977 leurs prix dans des proportions variables selon les catégories de bières (12 francs bors taxe par hectolitre pour les bières en fûts et 7 p. 100 pour les bières commercialisées en emballages consignés d'une capacité inférieure à 50 centilitres; pour les autres bières, 3 p. 100 dans une première étape et 4 p. 100 à compter du 1^{rr} mai prochain). Les entreprises ont la possibilité de moduler ces taux de hausse produit par produit. Par ailleurs, les taux de consignation des emballages de bieres ont été relevés récemment (communiqué à ce aujet au Bulletin officiel des services des prix du 24 mars 1977). Cette décision, qui répond à une demande professionnelle, a tenu compte du coût réel des bouteilles de verre utilisées par l'industrie brassicole.

Equipement (transformation des emplois des personnels rémunères sur crédits départementaux en emplois des corps de fonctionnaires de l'Etat.

35310. — 29 janvier 1977. — M. Bizet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une promesse semble avoir été faite par M. le ministre de l'équipement en 1976 et confirmée par l'actuel ministre, de procéder à la transformation des emplois des personnels de l'équipement rémunérés sur crédits départementaux en emplois des corps de fonctionnaires de l'Etat avec concours des départements. Il lui demande ce qui s'oppose à l'application de cette mesure.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de résorption de l'auxiliariat il a été prévu de permettre la titularisation des personnels de l'équipement rémunérés sur crédits départementaux dans des corps relevant d'un statut départemental inspiré du statut type élaboré par le ministère de l'intérieur en 1964. Cette position répond au souci du Gouvernement d'élargir le champ d'action des collectivités locales, telle qu'elle a été exprimée dans le rapport « Vivre ensemble » élaboré sous a présidence de M. Guichard, puisqu'elle renforcera la responsabilité des départements dans la gestion de personnels dont ils assurent déjà la rémunération.

Automobile (tarifs de réparation en carrosserie).

35555. - 12 février 1977. - M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème de la tarification des réparations dans le secteur de la carrosserie automobile. En l'état actuel des choses, une même prestation peut être rémunérée de deux façons différentes : 1° selon le temps réel. auquel on applique un taux de main-d'œuvre fixé par conventions départementales ; 2° selon un barème en temps fixé par les constructeurs auquel le réparateur applique un taux horaire de main-d'œuvre majoré. Si l'on ajoute que les petits artisans n'ont en général pas la possibilité financière d'acheter l'outillage particulier à chaque modèle de voiture et donc pas la possibilité réelle de pouvoir travailler « en temps constructeur », cela constitue blen une différence de traitement qui ne se justifie en aucune manière par la qualité du service rendu et une injustice commise à l'encontre des petits artisans. Il lui demande si, au moment où le VII Plan prétend réhabiliter l'artisanat, il n'y a pas lieu d'abroger cette discrimination et de prévoir une tarification unissée qui ne tienne compte que du coût du service rendu.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la tarification des réparations automobiles a fait l'objet d'un important réaménagement en 1974. C'est à la demande expresse des représentants nationaux de la profession que deux taux de facturation horaires ont été établis à la suite notamment de la mise au point, par les constructeurs, de barèmes de temps de réparation. Ces temps constructeurs élaborés avec soin, n'entraînent pas Inévitablement l'ac'iat d'outillage particulier et de nombreux petils artisans

appliquent sans difficultés majeures ces barèmes de temps. Enfin, il faut préciser que la plupart des réparations de carrosserie ne sont pas prévues par les temps constructeurs, compte tenu de la spécificité de ces réparations, dont les caractéristiques ne sont pas toujours prévisibles. A la demande de la profession, il a ainsi été admis, en 1975, que le lemps passé à une réparation de carrosserie notamment, et déterminé par un expert agréé, pourraitère facturé au tarif horaire applicable aux temps constructeurs. Il n'y a donc pas de discrimination selon la qualité du prestataire.

Valeurs mobilières (action de la commission des opérations en Bourse pour la défense de la petite épargne).

35608. — 12 février 1977. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il est en mesure d'établir un compte rendu de l'action menée depuis sa création par la commission des opérations en Bourse pour la défense des petits actionnaires dans les conflits les opposant aux conseils d'administration des grandes entreprises et s'il n'estime pas nècessaire de renforcer les pouvoirs de cette institution afin de protèger la petite épargne.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance nº 67-833 du 28 septembre 1967, la commission des opérations de bourse établit chaque année un rapport au Président de la République, qui est publié au Journal officiel. Les neuf (1) rapports publiés à ce jour font apparaître que la protection des actionnaires minoritaires dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, par la prévention ou la solution des litiges qui peuvent les opposer aux dirigeants, a constitué la préoccupation constante de la commission. Cette action se manifeste en premier lieu dans le contrôle exercé sur les informations que les sociétés cotées doivent fournir à leurs actionnaires, car le caractère complet et sincère de ces informations constitue une des garanties essentielles de l'exercice des droits reconnus aux actionnaires et leur permet de se prononcer en connaissance de cause aux assemblées. La commission a le pouvoir "ordonner aux sociétés de procéder à des publications rectificatives en cas d'inexactitudes ou d'omissions dans les documents publiés ou de porter elle-même à la connaissance du public les observations qu'elle a été amenée à faire à une société ou les informations qu'elle estime nécessaires. En fait, le plus souvent une intervention auprès de la société suffit pour provoquer l'information ou des mises au point. Par ailleurs la commission fait des recommandations générales en matière d'information. Ainsi, dernièrement, elle a fait connaître qu'elle estimait nécessaire que les actionnalres soient informés sur la répartition du capital de leur société. En second lieu, la commission a attaché une grande importance au renforcement des missions et de l'indépendance des commissaires aux comptes au sein des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne. C'est ainsi qu'à l'occasion des introductions en bourse ou des opérations sinancières qui lui sont présentées, la commission s'assure systématiquement du sérieux des travaux de contrôles effectués par les commissaires. Des carences constatées ont donné lieu à saisine de l'autorité disciplinaire professionnelle dans un certain nombre de cas. Désormais le décret nº 76-1141 du 7 décembre 1976 prévoit que la commission peut faire connaître officiellement ses réserves sur la candidature d'un commissaire aux comptes dans une société saisant publiquement appel à l'épargne. En troisième lieu la commission est « habilitée à recevoir de Lout intéressé les réclamations, pétitions, plaintes qui entrent par leur objet dans sa compétence et à leur donner la suite qu'elles comportent ». C'est ainsi que la commission chaque année est saisie de litiges opposant des actionnaires minoritaires aux dirigeants de leur société. Ces litiges peuvent être regroupés en quatre calégorles principales: Il s'agit d'abord de l'exercice du droit de vote des actionnaires dans les assemblées générales ; les opérations d'absorption ou de fusion soulèvent aussi des problèmes, essentiellement liés à l'évaluation des apports et à leur rémunération; l'apparlenance des sociétés à un groupe est source de nombreuses plainles des actionnaires minoritaires contre des décisions qui leur paraissent favoriser les intérêts du groupe au détriment de ceux de leur société enfin, les actionnaires contestent certains actes de gestion. La commission renseigne les plaignants sur leurs droits; le cas échéant, elle fait part aux dirigeants des observations que le droit ou l'équité lui paraissent commander. Dans la plupart des cas, ces observations sont suivies d'effet. Dans les autres cas, elle fait connaître sa position publiquement, nolamment à l'occasion du rapport annuel. S'il y a infraction aux lois, elle saisit l'autorité judiciaire. Par ailleurs figure dans le projet de loi n° 2510 tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, projet acquellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, une disposition consistani à donner à la commission, dans le cas de difficultés entre dirigeants d'une société et actionnaires minoritaires, la possibilité de demander en justice la désignation d'un expert de minorité.

(1) En tenant compte du rapport 1976.

Ostréiculteurs (fiscalité).

35731. - 19 février 1977. - Mme Stephan demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir donner la position officielle de ses services à l'égard de la situation des ostréiculteurs qui pratiquent le captage de larves d'huîtres, par immersion en eau profonde non déconvrante de coquilles vides de moules : peut-on considérer les frais engagés par l'immersion des coquilles vides comme des avances en culture à imputer selon le décret du 29 septembre 1976 sur l'exercice au cours duquel ils ont été engagés ou bien faut-il incorporer ces frais dans le coût d'un stock dont on ne connaîtra la consistance, si il existe, qu'au bont de deux ans au minimum. En effet, les coquilles de moules (enites) sont appelées à une désintégration totale après qu'elles aient servi de support au captage du naissain, contrairement aux autres formes de collecteurs (tuiles ou collecteurs plastiques) utilisés en terrains découvrants et qui, dans les douze mois qui suivent l'immersion, sont relevés et réutilisables après détroquage. A l'occasion de ce décollage, une estimation en poids et en valeur peut être faite, ce qui est absolument impossible dans l'hypothèse du captage par coquilles de moules vides car, pendant la période d'immersion en eau profonde, d'une durée de deux à trois ans, l'ostréiculteur n'a aucun moyen d'estimation de la valeur de sa production soumise en outre à tous les risques naturels (tempête, maladie, prédateurs) dont il n'aperçoit les effets qu'au moment du relevage. Les ostréiculteurs demandent en conséquence qu'il solt tenu compte de cette situation au point de vue fiscal.

Réponse. — Il sera répondu à l'honorable parlementaire dès l'achèvement de l'étude particulière qu'implique la question posée.

Fonctionnaires (intégration dans le traitement indiciaire des retraités des primes et indemnités non représentatives de frais).

35800. — 19 février 1977. — M. André Laurent appelle l'attention de M. la Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des travailleurs retraités de la fonction publique. Ces retraités attendent toujours l'Intégration des primes et des indemnités non représentatives de frais, notamment l'indemnité de résidence, dans le traitement indiclaire soumis à retenne pour pension. Il en résulte, pour tous ces de fonctionnaires retraités, une réduction de pension et pour les veuves de fonctionnaires dont le taux de la pension de réversion est toujours calculé sur la base de 50 p. 100 du montant de la retraite du conjoint décédé, une amenuisement critique des ressources. Il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quel délai afin de réparer cette injustice envers de l'édèes et loyaux serviteurs de l'Élat.

Réponse. - Il a été procédé régulièrement depuis 1968 à l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, réduisant ainsi l'écart existant entre la rémunération d'activité et la base sur laquelle est calculée la pension de retraite. Cet effort, coûteux pour le budget de l'Etat, s été poursulvi en 1976 avec l'intégration d'un point et demi de ladite indemnité. Pour 1978, l'état actuel de la préparation du budget ne permet pas de préjuger les mesures qui pourront être proposées en faveur des retraités de la fonction publique et notamment la poursuite de l'intégration de l'Indemnité de résidence. S'agissant des diverses primes ou indemnités servles aux personnels en activité qui sont destinées à compenser les sujétions imposées par le service, sujétions qui, par définition, ne se retrouvent plus lorsque les agents sont admis à la retraite, il ne saurait être envisagé de procéder à leur intégration. En ce qui concerne le taux de la pension de réversion servie à la veuve, celui-ci a été fixé à 50 p. 100 non seulement dans le régime du code des pensions civites et militaires de retraite mais également dans les autres régimes de retraite. Outre les charges très lourdes qu'un relèvement de ce taux entraînerait pour le régime des pensions de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettralt inopportunément l'équilibre financier de ces derniers.

Logement (chauffage domestique: controts ou forfoit conclus entre les géronts d'immcubles et les sociétés d'exploitotion de chauffage).

35803. — 19 février 1977. — M. Poperen signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de nombreux contrais llant les sociétés d'exploitation de chauffage et les gestionnaires d'immeubles d'habitation collectifs ont été conclus au forfait pour une longue durée, antérieurement à la hausse des prix du fuel domestique et portant non sur les quantités de fuel à fournir, mais sur le degré de chauffage à assurer. Un certain nombre d'exploitants de chauffage se refusent aux revisions qui s'imposent, réalisant ainsi des bénéfices considérables sur le dos des locataires ou des copro-

priétaires. Ne serait-il pas opportun, pour remédier à cette situation, de permettre, par la voie législative, la résiliation ou la revision de tels contrats.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. L'expérience a montré que dans certains cas une durée trop longue des contrats d'exploitation de chauffage pouvait conduire à modifier sensiblement les conditions économiques de ces contrats, aussi a-t-il paru souhaitable d'apporter à cet égard des limitations. Le décret nº 76-568 du 4 juin 1976, appronvant le cahier des clauses techniques générales (C. C. T. G.) applicables aux marchés de chauffage avec petit entretien des installations (marchés dits P1 et P2) passés au nom de l'Etat, stipule que ces marches ne devront pas avoir une durée supérieure à cinq ans, sauf pour les marchés à forfait indépendant des conditions climatiques qui seront conclus pour une durée de huit saisons complètes de chauffage. Les départements ministériels intéressés étudient les mesures législatives qu'il serait nécessaire de prendre pour étendre les dispositions ci-dessus à tous les contrats d'exploitation de chauffage, quelle que soit la qualité des contractants. De même, les contrats existants pourraient être résiliés de plein droit à leur date normale d'échéance si la durée restant à accomplir est inférienre à cinq ans. Dans les autres cas, il le serait à l'expiration d'une période de cinq ans commençant à la date de publication des dispositions nouvelles. En ce qui concerne la revision des contrats, le C. C. T. G., approuvé par le décret du 4 juin 1976 rappelé ci-dessus, qui sera rendu partiellement ou intégralement applicable aux marchés privés, a prévu qu'en cas de modification des conditions techniques d'exploitation, les marchés devaient faire l'objet d'un avenant notamment en cas de transformations ou d'installations, de modification des caractéristiques thermiques des locaux chauffes (isolation, récupération de chalcur...), modification de la nature du combustible. En outre, la circulaire nº 932 du 29 juin 1974, diffusée le 26 juillet 1974 auprès de ses adhérents par le syndicat national de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique, a précisé les conditions dans lesquelles doit être calculée la diminution de l'élément de prix P 1 résultant de la réduction de la température de chauffe. L'ensemble des dispositions rappelées ci-dessus devralent aboutir à une amétioration sensible du système contractuel en cause. Il est toutefois évident que les parties doivent rechercher à l'amiable toutes solutions de nature à améllorer les clauses et l'économie des contrats existants.

Retraités (impôt sur le revenu : déduction spéciale de 10 p. 100).

36316. — 12 mars 1977. — M. René Feït expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les retraités ne bénéficient pas, pour te calcul de l'impôt sur le revenu, de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels accordé aux salariés en activité. Il lui souligne que les intéressés ont, en raison de leur âge, à supporter des frais très importants de soins sanitaires, éclairage et chanffage, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les retraités puissent obtenir un abattement supplémentaire de 10 p. 100 sur le montant de leurs revenus.

Réponse. - Le principe de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire a dejà été examine à plusieurs reprises, mais il est apparu en définitive qu'il ne ponvait être retenu. En effet, l'institution d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 sur le montant des retraites avantagerait essentiellement les personnes qui bénéficient des pensions les plus élevées. En outre, une telle mesure créerait une disparité entre les retraités et les salariés, pulsque ces derniers supportent des frais professionnels. Conscients, tontefois, des difficultés de vie que rencontrent certains retraités, les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés les plus dignes d'intérêt. La loi de Ilnances pour 1977 accentue les avantages consentis à cet égard depuis plusleurs années. Ainsi les contribuables agés de plus de soixantecing ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lien de 17 000 francs) ont droit à une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur Impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) est prévue en faveur des personnes âgées de plus de solxante-cinq ans dont le revenu esl compris entre 19000 francs et 31000 francs (au lieu de 28000 francs). Ces déductions sont doublécs si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème retenu pour 1977, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 23 750 francs, soit près de 2 000 francs par mois. L'allègement fiscal résultant de l'application de ces abattements est, bien souvent, plus Important que l'avantage que procureralt une déduction de 10 p. 100. Tei est le cas, pour prendre l'exemple des retrailés mariés, lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférienre à 38 750 francs, soit plus de 3 200 francs par mois. L'ensemble de ces mesures permet d'accorder une exonération ou une réduction d'impôt à un nombre très important de retraités.

Budget (exclure les crédits de salaires des restrictions imposées au budget des charges communes).

36337. - 12 mars 1977. - M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le crédit budgétaire des charges communes a été nottement diminué en 1977. En raison de cette diminution, le Gouvernement a supprimé les crédits de répartition pour les établissements publics à caractère administratif, dont l'institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.). En échange de ces crédits de répartition qui permettaient en fin d'exercice un ajustement exact aux dépenses de salaires compte tenu des décisions gouvernementales (augmentations générales, modifications statutaires), les établissements publics ne recevrent plus qu'un crèdit forfaitaire pour ces dépenses de salaires sans possibilité de complèment en cours d'année. Un tel forfait ne peut jamais être juste, c'est ainsi que, pour le budget 1977, même en ne considérant qu'une hausse pondérée de la masse salariale de 4,75 p. 100, il manque à PI. N. R. A. 7,7 millions de francs dans cette provision pour hausse de salaires. De plus, sur ces 4,75 p. 100 pour 1977, 2,35 p. 100 ont déjà été prélevés pour la régularisation finale du contrat salarial de 1976. Cette suppression des crédits de répartition posera toujours de graves problèmes aux établissements à caractère administratif. Le personnel ressent d'ailleurs mal cette discrimination faite entre les établissements publics et le reste de la fonction publique. It lui demande done s'il n'estime pas souhaitable, pour les raisons qu'il vient de lui exposer, de modifier les dispositions en cause afin d'exciure les crédits de salaires des restrictions imposées au budget des charges communes.

Réponse. - Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que la suppression à partir de 1977 de la procédure dite des crédits de répartition naguere appliquée aux établissements publics nationaux à caractère administratif n'est pas due à des restrictions imposées au budget des charges communes mais relève de préoccupations d'ordre général: d'une part, répondre au souci exprimé par le Parlement de voir allèger le budget des charges communes, d'autre part, ne plus associer directement à toutes les étapes de la procédure budgétaire des organismes qui n'ont de raison d'être que s'ils disposent d'un minimum d'autonomie par rapport à l'Etat. Il convient, par ailleurs, de préciser que si la provision de 4,75 p. 100 que les établissements publics ont été invités à inscrire dans leur budget de 1977 revêt un caractère forfaitaire, elle ne préjuge en rien la nature ni l'incidence exacte des mesures susceptibles d'affecter en cours d'année les dépenses de personnel. En particulier, elle ne constitue en aucune façon un obstacle à l'extension aux agents en fonction dans les établissements publics des avantages qui seraient accordés dans la fonction publique. Le caractère forfaitaire de la provision implique seulement de la part des dirigeants de ces établissements, dans le cadre des responsabilités que leur confère leur autonomie, une gestion de l'ensemble de leurs dotations budgétaires qui leur permette, le cas échéant, d'effectuer les ajus-tements de crédits que pourrait nécessiter l'évolution de leurs dépenses de personnel. A cet égard, la situation de l'Institut national de la recherche agronomique n'est pas fondamentalement différente de celle des autres établissements publics : aussi bien, la direction générale de l'institut a-t-elle procédé au sein du budget de 1977 aux aménagements qui lui ont paru indispensables pour faire face aux consequences prévisibles des hausses de rémunération.

Abattoirs (abattoirs publics en expansion).

36369. — 12 mars 1977. — M. Hunsulf attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences de l'article 79 de la loi de finances pour 1977 qui pénalise les abattoirs publics en expansion en prévoyant le reversement au fonds national des abattoirs du produit de la taxe d'usage qui dépasse la couverture des annuités d'emprunts et de gros entretien. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette mesure afin de permettre aux abattoirs publics en expansion de supporter la concurrence des abattoirs privés.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les abattoirs publics ne peuvent, en aucun cas, être assimilés à des entreprises commerciales à but lucratif: le problème évoqué se pose donc davantage en termes de concurrence entre abattoirs modernes et abattoirs vétustes du secteur public qu'entre ce dernler et le secteur privé. Il convient, dès lors, que les charges d'investls-aement des abattoirs publics soient équilibrées par le produit de la taxe d'usage (qui n'est pas perçue dans les abattoirs privés). Les dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour 1977, loin de créer un système de pénalisation, ont, au contraire, instauré une péréquation au niveau national entre les abattoirs publics particulièrement favorisés et ceux qui le sont moins. Dans ce contexte, le

reversement prévu au fonds national des abattoirs du produit de la taxe d'usage, qui dépasse la couverture des annuités d'emprunts et les frais de gros entretien, permettra une meilleure alimentation de ce fonds, qui pourra ainsi accorder aussi bien des subventions d'allègement aux abattoirs en difficulté que des subventions dites «d'accompagnement» aux établissements qui entreprendraient des travaux de modernisation on d'extension.

Régimes matrimonianx (portages entre époux séparés de biens t régime fiscal).

36398. - 12 mars 1977 - M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le régime l'iscal de faveur institué par la loi du 26 décembre 1959, à certaines conditions, pour le partage des biens de communauté et de succession, a été étendu au partage de biens attribués indivisément dans un acte de donation-partage (instruction du 5 février 1971, série 7 E n" ; F 1 71) ainsi qu'au partage de biens dépendant de sociétés d'acquets accessoire à un régime de séparation de biens (R. M. F. 4 septembre 1971, B. O. D. G. 1. n° 7 F 5 71) et que cette interprétation bienveillante de la loi paraît pleinement justifiée puisque le législateur a eu pour but de soumettre à un régime fiscal préférentiel les reglements familiaux. Par contre l'extension du bénéfice de la lol a été refusée au cas de partage de biens acquis conjointement par des époux séparés de biens (R. M. F. du 20 novembre 1970, ind. enreg., 1197t). Et l'on peut se demander si cette application stricte de la loi est encore de mise depuis que sur le plan civil, le partage de blens indivis entre époux séparés de biens - qu'il intervienne après le décès de l'un des conjoints ou après divorce ou séparatinn de corps - obeit pour tout ce qui concerne les formes, le maintien dans l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes aux dispositions prévues par la loi en matière de partage successoral (1976 du code civil, voir Massip, La réforme du divorce, n° 285, p. 350). Il lui demande par suite s'it n'est pas envisagé de tirer les consequences de cette réforme civile et d'étendre à tous les partages intervenant entre époux séparés de biens (pour éviter une mesure de blenveillance discriminatoire puisque dans tous les cas il s'agit d'opérations familiales), le régime fiscal de faveur institué par la loi du 26 décembre 1969.

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 3 (II, 4°, b) de la loi n° 60-1168 du 26 décembre 1969 (code général des impôts, art. 748) que le régime de faveur ne s'applique qu'aux partages de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale. Les partages de biens acquis conjointement par des époux séparés de biens ne peuvent donc pas bénéficier de ces dispositions dès lors que le régime matrimonial adopté est exclusif de communauté. Mais des études sont en cours en vue d'examiner, compte tenu de la réforme législative à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, la possibilité d'un élargissement du régime fiscal de faveur.

Assurance invalidité (exonération d'impôt sur les pensions d'invalidité).

36566. — 19 mars 1977. — M. Cabanel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'unc personne qui, malade pendant trois années, a perçu de la sécurité sociale des indemnités non assujetties à l'impôt sur le revenu. Il lui souligne que l'intéressée perçoit aujourd'hui une pension d'invalidité qui se monte à 5 150 francs par an et ne pouvant vivre avec des ressources aussi minimes a été autorisée à travailler à mi-temps. Il lui précise que, de ce fait, cette personne va se trouver imposée à l'impôt sur le revenu, et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions nécessaires devraient être prises à son initiative pour que le montant des pensions d'invalidité soit exonéré de toute imposition fiscale directe.

Réponse. — Les allocations journalières versées, en cas de maladie, aux salariés relevant du règinne général de la sécurité sociale, entrent normalement dans le champ d'application de l'impôt, comme les pensions d'invalidité. Si elles ne sônt pas retenues dans la base d'imposition, c'est en application d'une décision ministérielle ancienne qu a permis de les assimiler à des secours. Dans le même esprit, il est fait abstraction des pensions d'invalidité dont le montant n'excéde pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, lorsque les ressources du bénéficiaire ne dépassent pas la limite fixée pour l'attribution de cette allocation. Cette mesure complète le dispositif légal qui exonère les invalides de guerre ou du travail et comporte divers allégements en faveur des autres invalides. Ceux-ci bénéficient d'un abattement fixé à 3 100 francs lorsque leur revenu net global n'excède pas 19 000 francs et à 1 550 francs si ce revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs; il est doublé lorsque chacun

des époux est invalide. Une autre mesure consiste à accorder une demi-part supplémentaire de quotient familial aux invalides vivant seuls ainsi qu'aux foyers dont chacun des époux est atteint d'une infirmité grave. L'ensemble de ces dispositions démontre tout l'intérêt que les pouvoirs publics portent aux personnes placées dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

Viticulture intilisation du sucre de raisin pour la chaptalisation).

30518. — 7 juillet 1976. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les études réalisées par l'institul technique du vin sur l'utilisation du sucre de raisin et des concentrés pour l'enrichissement des vendanges dans les régions ou le sucrage des vins est autorisé par la réglementation. Considérant lesdites études, le sucre élaboré à base de moût de raisin posséderait une pureté tout à fait satisfaisante pour en emploi à la chaptalisation ou dans l'industrie alimentaire. Seule l'utilisation du sucre de raisin pour la chaptalisation constituerait une opération intéressante sur le plan de dégagement du marché du vin d'une partie des excédents. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur l'utilisation des concentrés et du sucre de raisin pour la chaptalisation et l'aide éventuelle que pourrait apporter à une telle opération d'assainissement du marché du vin, l'Etat et la Communauté.

Viticulture (utilisation du sucre de raisin pour la chaptulisation).

34532. — 25 décembre 1976. — M. Sénès se permet de rappeler à M. le ministre de l'agriculture la question qu'il lui a posée le 7 juillet 1976 sous le numéro 30518 relative à l'utilisation du sucre de raisin pour la chaptalisation. Il lui demande de bien vouloir lui répondre à ce sujet.

Réponse. - S'il est vrai que l'utilisation du sucre de raisin pour enrichir les vins, au lieu et place du sucre de betterave, pourrait entraîner une diminution sensible des excédents de vins de table à l'intérieur de la Communauté économique européenne, une telle mesure ne saurait intervenir tant que des recherches complémentaires n'auront pas éliminé certains obstacles. En effet, d'une part, il n'est pas certain que l'utilisation du sucre de raisin ne présente pas d'inconvenients d'un point de vue qualitatif, ce que tendent à montrer notamment les essais de dégustation entrepris par l'I. N. R. A. de Dijon. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture entend faciliter la poursuite des essais comparatifs des différentes techniques d'enriehissement. D'autre part, les méthodes d'analyse actuelles ne permettent pas de détecter les différentes origines des sucres qui seralent utilisés pour la chaptalisation. Dans ces conditions, un emploi de sucre de betterave au lieu de sucre de raisin ne pourrait être mis en évidence. Les recherches sont en cours pour mettre nu point une telle méthode d'analyse. Le ministre de l'agriculture veille à ce que les recherches soient activement menées et les expérimentations effectuées en vrnie grandeur, afin de ne pas retarder la prise de décision.

Lait et produits laitiers (laboratoires publics et privés habilités à mesurer la teneur protéinique du lait).

33904. — 8 décembre 1976. — M. Pierre Joxe, ayant pris connaissance de l'homologation d'un accord conclu dans le cadre du C.N.I. E. L. sur le paiement du lait en fonction de sa richesse en protéines, demande à M. le ministre de l'agriculture de blen vouloir lui communiquer la liste des laboratoires publics et privés habilités à mesurer la teneur protéinique et la qualité du lait en distinguan pour les laboratoires privés ceux dont la gestion est assurée par des représentants des producteurs, des industriels et des coopératives et ceux dans lesquels cette gestion tripartite n'est pas respectée. Pour cette dernière catégorie, le nom ou la raison sociale du ou des propriétaires sera mentionné.

Réponse. — Le nombre des laboratoires agréés pour procéder aux analyses des laits, en vue de l'application de la réglementation sur le paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité, s'élève à cinquante. Selon la liste ci-dessous, ces laboratoires se répartissent de la façon suivante : laboratoires Interprofessionnels (dont la gestion est assurée par les représentants des producteurs, des industriels et des coopératives), 36 ; laboratoires professionnels ou laboratoires d'entreprise ou de coopérative (dont la gestion est assurée par l'entreprise transformatrice), 8 ; laboratoires publics, 6. Il est précise à l'honorable parlementaire que les laboratoires du premier type, c'est-à-dire interprofessionnels, procèdent à l'analyse d'environ 90 p. 100 des laits collectés. Ces analyses permettent de déterminer non seulement la teneur en protéines et en matière grasse des laits, mais également leur qualité bactériologique qui constitue un facteur primordial de la valeur technologique du produit.

Laboratoires interprofessionnels.

Champagne - Ardennes : centre interprofessionnel analyse lait, rue du Château, 08340 Villers-Semeuse ; centre interprofessionnel laitier de Haute-Marne, maison de l'agriculture, 26, avenue du 109-R.I., 52011 Chaumont.

Picardie: groupement d'intérêt économique laitier Nord Aisne (G. I. L. N. A.), B. P. n. 20, 02260 La Capelle; association interprefessionnelle laitière de Picardie (A. I. L. P.), zone industrielle, 80046 Amiens CEDEX.

Haute-Normandie: centre interprofessionnel du lail de Haute-Normandie, 313, rue des Champs, 76230 Boisguillaume.

Centre: association interprofessionnelle laitière du Cher 1, rue des Minimes, 18000 Bourges; groupement d'intérêt agricole du Centre Ouest (G. I. A. C. O.), 14, rue Etienne-Pallu, 37000 Tours; laboratoire interprofessionnel de Loiret-Cher, 7, rue Porte-Clos-Haut, 41000 Blois; groupement d'intérêt économique du Loiret et de l'Yonne (G. I. E. L. Y.), ferme de Coulevreux, 45200 Amilly.

Basse-Normandie: centre régional interprofessionnel laîtier de Basse-Normandie, zone industrielle, route de Bayeux, 50000 Saint-Lô; centre interprofessionnel laîtier de l'Orne (C. I. L. O.), 44, rue Ampère, 61000 Alençon; laboratoire interprofessionnel laîtier du Calvados, rue Alexander-Fleming, 14200 Hérouville-Saint-Clair.

Bourgogne: laboratoire interprofessionnel laitier de la Côte-d'Or, Saint-Appolinaire, route de Quétigny, 21000 Dijon.

Nord: centre interprofessionnel laitier Flandres - Artols (C. I. L. F. A.), 13, rue de l'Université, 59500 Douai.

Lorraine: laboratoire d'analyses de Nancy-Pixerécourt, 54200 Malzéville; laboratoire d'analyses laitières, place Vauban, 55100 Verdun; centre interprofessionnel lailier des Vosges (C. 1. L. V.), La Colombière, 88025 Epinnl.

Alsace: uni-analyse, route de Krautwiller, 67170 Brumath.

Franche-Comté: laboratoire interprofessionnel du Doubs, 1. place de Montrapon, 25000 Besançon; laboratoire interprofessionnel laitier de Haute-Saone, 22, place du Champ de Foire, 70000 Vesoul.

Pays de Loire, union des centres interprofessionnels de la Loire-Atlantique et de l'Anjou (U. N. I. L. A. B.), 3, rue Clément-Ader, zone industrielle, Saint-Serge, 49000 Angers; Mayenne lait, 16, rue du Cardinal-Suhard, 53000 Laval; groupement d'exploitation du laboratoire laitier départemental interprofessionnel de la Sarlhe (G. E. L. L. D. I. S.), La Futaie, Rouillon, 72700 Allones.

Bretagne: union régionale des centres interprofessionnels laitiers de Bretagne (U. R. C. I. L.), zone artisanale, 29720 Carhaix; centre interprofessionnel laitier d'Ille-et-Vilaine (Cinterliv).

Poitou-Charentes: laboratoires d'analyses agricoles et d'essais du Centre-Ouest, 20, rue Guillaume-le-Troubadour, 86000 Poitiers; laboratoire interprofessionnel des Charentes et du Poitou, B. P. 18, 17700 Surgères; laboratoire du centre interprofessionnel laitier des Deux-Sèvres, 79220 Champdeniers.

Aquitaine: laboratoire interprofessionnel régional laitier d'Aquitaine (L. I. R. L. A. Q.), Le Cerans, 24100 Bergerac.

Midi-Pyrénées: laboratoire interprofessionnel d'analyses laitières du Sud-Onest (L. l. A. L. S. O.), zone industrielle Est, 32000 Auch.

Limousin: laboratoire départemental d'analyses agricoles de Haute-Vlenne, rue d'Albret, 87070 Isle.

Rhône-Alpes: maison de la fourme Saint-Sauvain, 42990 Saint-Georges-en-Conzan; laboratoire régional de contrôle du lait, Les Soudanières, 01250 Ceyzeriat; groupement régional pour l'amélioration de la qualité du lait (G. R. A. C. Q. Lait), 75, rue Deleuvre, 69004 Lyon.

Auvergne: laboratoire interprofessionnel laitier du Massif Central (L. I. A. L. M. C.), chemin de Saint-Etienne, 15011 Aurillac; laboratoire du centre interprofessionnel laitier Auvergne-Limousin, Theix, commune de Saint-Genés-Champanelles, 63110 Beaumont.

Laboratoires professionnels.

Bourgogne: laiterie coopérative agricole, 89800 Chablis; union des coopérateurs agricoles laitiers de l'Yonne et de la Nièvre, 89470 Moneteau.

Alsace: La Calas, centrale laitière de Mulhouse, Saint-Louis, 18, rue des Vallons-Brunstatt, 68200 Mulhouse.

Franche-Comté: centrale laitière de Franche-Comté: rue du Lavoir,

Poitou-Charentes: coopérative agricole régionale du Centre Ouest, Saint-Loup-sur-Thouet, 76900 Airvault; coopérative laitière de Saint-Varent, 79330 Saint-Varent.

Rhône-Alpes: établissements Rousset, 8-16, boulevard frène-Joliot-Curie, 69200 Vénissieux; société anonyme Vivalp, 01620 Salnt-Laurent-sur-Saône.

Laboratoires publics.

Bourgogne: laboratoire vétérinaire départemental, rue du 4-R.-I., 89000 Auxerre.

Franche-Comté: laboratoire départemental d'analyses agricoles du Jura, 39800 Poligny; service lechnique de la coopération laitière de l'Ain, 01000 Bourg; laboratoire de la direction des services vétérinaires, 01000 Bourg; laboratoire de l'école nationale des industries laitières, 74800 La Roche-sur-Foron; laboratoire de la direction des services vétérinaires, 74000 Annecy.

Pensions de retraites civiles et militaires des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer (prise en compte pour la retraite de leurs années de formation).

36207. — 5 mars 1977. — M. Messmer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des fonctionnaires du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, qui avaient accompli leur scolarité à l'école nationale du génie rural, des eaux et forêts, en qualité d'inspecteurs stagiaires à titre provisoire. Un arrêté devait intervenir afin de permettre la prise en compte pour le calcul de l'ancienneté, des services civils accomplis par ces fonctionnaires dans cette école, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics et aux fonctionnaires ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. En l'absence de décision, l'un de ces fonctionnaires, admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, n'a pu en bénéficier. Il lui demande en conséquencé, quelles mesures il entend prendre pour réparer le préjudice de carrière subi par ces fonctionnaires et régulariser leur situation administrative.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les décrets d'application au ministère de l'agriculture de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 n'ont prévu aucune disposition particulière pour la prise en compte de l'ancienneté des services civils effectués en qualité d'inspecteur stagiaire à titre provisoire à l'école nationale des eaux et forêts de Nancy, établissement auquel appartenait le fonctionnaire cité dans sa question écrite. Par contre, l'intèressé a bien été reclassé conformément aux dispositions du décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministère des colonies de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 précitée. En outre, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 32 821 du 11 janvier 1960 (sieur Rothé) que le temps passé en qualité d'élève à l'école nationale des eaux et forêts de Nancy ne pouvait être pris en compte dans la liquidation d'une pension que depuis le 1° janvier 1951 conformément aux dispositions du décret n° 52-157 du 15 février 1952 relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer. En l'espèce, l'inféressé a eu la qualité d'élève du 1° mars 1945 au 31 juillet 1947, ce qui explique que sa pension a été régulièrement liquidée sans prise en compte de son temps de scolarité à l'école de Nancy.

Abeilles (protection sanitaire à l'importation).

37089. — 8 avril 1977. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'apparition récente, en Bulgarie notamment, d'un nouveau et dangereux parasite des abeilles : la varroase. Originaire de l'Asle, ce parasite a vraisemblablement été introduit en Europe par des importations de reines Celui-ci dévaste totalement les ruchers qu'il atteint. En cas d'invasion en France, la pollenisation assurée par les abeilles n'aurait plus lieu ce qui supprimerait la fructification des arbres fruitiers, colzas et autres plantes mellifères. Par voie de conséquence, la production de miel deviendrait presque nulle ce qui entraînerait la nécessité d'achat de celui-ci ainsi que d'abeilles non contaminées à l'étranger et donc des sorties de devises particulièrement graves dans la situation actuelle. Il lui demande de bien vouloir prendre une mesure interdisant provisoirement toute introduction de reines ou d'abeilles étrangères en France et cet afin de préserver nos ruches de ce parasite.

Abeilles (protection sanitaire à l'importation).

37286. — 16 avril 1977. — M. Eloy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la motion adoptée par le 11' congrés national de la fédération des organisations sanitaires apicoles (F. N. O. S. A. D.), congrès qui vient de se dérouler au Mans les 12 et 13 février derniers. Ladite motion demande l'interdiction d'introduire en France des reines et des abellles étrangères afin de préserver notre cheptel d'une grave maladie apiaire parasitaire: la varroase, contre laquelle aucun traltement n'est connu jusqu'alors. Ce parasite dévaste de nombreux ruchers des pays de l'Est et il faut éviter à tout prix qu'il ne puisse se développer en France afin de préserver notre cheptel apicole et, par conséquent, notre production de miel. En conséquence, il lui demande quelles sultes il compte donner à la motlon du F. N. O. S. A. D. Compte tenu de l'urgence des réponses qu'il convient d'apporter à cette siluation qui menace notre production apicole, il lui demande de lui préciser les mesures prises actuellement pour contrôler l'importation de reines et d'abeilles.

Réponse. - Les importations, sur le territoire national, d'abeilles ouvrières, reines ou faux bourdons, sont réglementées par les dispositions de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 5 janvier 1957 modifié. Elles sont notamment subordonnées à la présentation d'un certificat sanitaire délivré par un fonctionnaire agrée par l'Etat de provenance. Ce certificat donne un certain nombre de garanties sanitaires à l'égard de maladies aplaires telles que la loque amé-ricaine, la loque européenne, la nosemose et l'acariose et, plus récemment, la varroase. En effet, l'apparition dans certains pays de l'Est de cette dernière maladie parisitaire externe atteignant le couvain et les abeilles adultes, représenterait effectivement un danger pour l'apiculture française. C'est pourquoi la garantie sanitaire apportée par le certificat a été étendue à la varroase par l'arrêté interministériel du 8 mars 1977. Il o'est pas concevable, sans raison majeure, de mettre en doute la valeur des certificats sanitaires déllvrés par les fonctionnaires du pays de provenance et visés par l'autorité administrative. La prohibition générale d'importation, toujours amérement ressentie par les pays auxquels elle s'applique, est une mesure qui ne doit être utilisée que dans des circonstances exceptionnelles en raison de son caractère grave. Par ailleurs, il convient de noter que la portée d'une telle mesure ne pourrait être qu'imparfaite du fait des possibilités d'introduction par des voies qui échappent à tout contrôle, d'autant plus facilement en ce qui concerne les reines, que les volumes sont très réduits. Dans ce domaine, donc, la vigilance et la prudence des apiculteurs directement concernés par ces maladies sont tout aussi importantes qu'une prohibition générale pouvant créer une fausse sécurité. Le laboratoire de recherches vétérinaires de Nice, spécialisé dans le problème de pathologie apiaire, est en mesure de répondre aux besoins de l'apiculture en assurant les examens de dépistage et de diagnostic.

ANCIENS COMBATTANTS

Internés en Espagne (reconnaissance du stotut d'interné résistant).

37059. — 7 avril 1977. — M. Labarrère demande à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants quelles mesures il entend prendre concernant la situation de certains internés en Espagne. En effet, le statut d'interné résistant ne leur est accordé que s'ils justifient d'un internement en Espagne de quatre-vingt-dix jours au moins, en application de l'article L. 273 du code des pensions, qui n'avait pas été prèvu pour cette forme d'internement. Il semblerait équitable de permettre à tous les internés en Espagne, quelle que soit la durée de leur internement, de bénéficier de ce statut, le départ de l'Espagne ayant signifié pour eux la reprise du combat dans les forces françaises.

Réponse. — Soucieux de voir connaître officiellement les mérites que les anciens prisonniers de guerre évadés se sont acquis par leur initintive courageuse, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait élaborer un projet de texte instituant un statut de l'évadé qui serait inclus dans les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce projet permettrait notamment de résoudre certaines difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

EDUCATION

Etablissements universitaires (personnel d'intendance universitaire [stotistiques]).

36714. — 26 mars 1977. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître, académie par académie et à la date du 1^{er} janvier 1977, en un seul tableau, le nombre de postes budgétaires d'intendants universitaires, d'attachés d'intendance et de secrétaires d'intendance implantés dans ces académies, y compris les postes de ces catégorles implantés dans les services extérieurs et, en regard, le nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires affectés sur ces postes. Pour Paris, une ligue spéciale pourra — si possible — faire apparaître le nombre de postes et le nombre de fonctionnaires de ces mêmes catégories affectés à la centrale.

Réponse. — Le tableau suivant retrace académie par académie au 1^{nr} janvier 1977 le nombre de postes budgétaires d'intendants universitaires, d'attachés d'intendance et de secrétaires d'intendance et en regard le nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires affectés sur ces postes, avec une ligne spéciale faisant apparaître le nombre de postes et le nombre de ces mêmes catégories affectés à l'administration centrale.

	I. U.		A. I.	. U.	S. I. U.		
ACADÉMIES	P. B.	Titulaires stagiaires.	Р. В.	Titulaires stagiaires.	Р. В.	Titulaires stagiaires.	
Aix - Marseille Amiens Antilles - Guyane Besançon Bordeaux Caen Clermont Corse Créteil Dijon Frenoble Lille Limoges Lyon Montpellier Vancy - Melz Vantes Vice Drieans - Tours Paris Poitiers Reims Rennes Rouen	58 32 10 31 58 24 34 6 54 59 25 51 56 47 28 48 64 39 48 64 39 48 57 32	58 29 9 28 58 53 34 6 53 48 58 93 24 49 54 49 54 46 28 48 62 39 32 57	208 127 59 111 216 131 116 18 251 141 217 328 76 260 151 250 239 112 173 193 144 129 201 137	202 99 54 104 212 124 113 18 227 138 210 250 74 248 146 208 196 112 150 184 128 96 176 109	308 209 82 192 329 194 186 33 349 223 310 458 125 263 209 339 274 162 274 297 213 192 298 209	296 167 48 183 317 171 183 29 303 209 277 371 122 248 195 306 271 148 240 240 199 169 255	
trasbourg Oulouse	32 57 86 47	30 55 85 30	116 235 326 74	104 234 305 74	188 319 488 115	180 307 445 115	
Total	1 270	1 214	4 749	4 295	6 838	6 171	

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

TRANSPORTS

S. N. C. F. dinisons ferroviaires entre la Dordogne et le col du Lioran).

35408. — 5 fevrier 1977. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du terrifoire (Transports) les menaces qui pesent sur les lignes ferroviaires entre le département de la Dordogne et le col du Lioran. Considérant l'inquiétude légitime qui s'est emparée des usagers, et notamment des plus jeunes; considérant les démarches effectuées par de nombreuses personnalités, parmi lesquelles plusieurs élus du département, afin que soit maintenne la circulation des trains vers le col du Lioran, favorisant la pratique d'un sport particulièrement sain et attractif, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir les llaisons ferroviaires entre le département de la Dordogne et le col du Lioran.

Réponse. - La S. N. C. F. a la possibilité de mettre en marche des trains spéciaux à l'occasion de certaines manifestations, à des dates qui sont portées à la connaissance de la clientéle, mais exclusivement dans le but d'accroître ses recettes et d'utiliser au mieux son matériel. C'est dans ce cadre purement commercial qu'étaient organisées les années précédentes, à l'intention de la clientèle scolaire, les circulations Le Buisson - le col du Lioran, à des tarifs réduits. Or, il est apparu que les recelles procurées par des transports effectués dans ces conditions ne couvrent plus ectuellement les dépenses, le prix de revient de ces circulations spéciales ayant augmenté ces dernières années dans des proportions importantes alors que le relèvement des tarifs restait limité. Cependant, consciente de l'intérêt que présente pour la jeunesse, la mise en marche de trains de nelge, la S.N.C.F. est disposée à examiner favorablement les demandes de circulations spéciales moyennant le paiement d'un prix forfaitaire fixe lors de chaque sortie. Cette formule qui a reçu l'accord des diverses amicales de la région de Sarlat a permis en janvier et en février 1977 de faire circuler des trains de neige affrètés entre Le Bulsson et la station du Lioran. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de supprimer le trafic voyageurs par fer entre le département de la Dordogne et la station du Lioran.

Industrie mécanique (crise de l'emploi oux Ateliers de construction du Centre à Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme]).

36762. — 26 mars 1977. — M. Prenchère attire l'altention de M. 1e ministre de l'équipement et de l'aménegement du territoire (Transports) sur la situation des Ateliers de construction du Centre situés à Ciermont-Ferrand. En effet, cette entreprise, qui existe

depuis 1918, a toujours consacré son activité à la réparation du matériel ferroviaire S. N. C. F., ce qui a impliqué la mise en place d'une infrastructure adaptée à ce travail bien particulier. Depuis la mise en place du plan gouvernemental, la S. N. C. F. a dû subir una diminution de ses crédits destinés à la réparation de son matériel et a été amenée à réduire les heures de réparation affectées à la revision de son matériel. Cet état de fait s'est traduit par une diminution de 25 p. 100 des heures allouées aux Ateliers de construction du Centre. De cette situation, il résulte de grandes difficultés sociales pour les travailleurs de cette entreprise : l' réduction d'horaire de quarante-deux heures à quarante heures, sans compensation de salaire, et ce à compter du 1er février 1977 (la direction indiquant qu'elle ne peut compenser sous peine de se voir refuser tout marché de l'Etat ceci par directives gouvernementales) ; 2º non réembauchage des jeunes au retour du service armé; 3" si la situation persiste, la direction annonce chômage technique et éventuellement licenciements. Ces difficultés ont donc pour conséquences directes une diminution des salaires du personnel des A. C. C. de 6,5 p. 100 et à brève échéance ce même personnel viendra grandir le nombre déjà alarmant de chômeurs de la capitale auvergnate. L'opération de licenciement découlant de la réduction du programme S. N. C. F. n'est pas lourda que pour les travailleurs. Elle s'accompagnera pour les fonds publics d'une diminution des recettes fiscales, d'une diminution des cotisations à la sécurité sociale, du versement d'indemnités de chômage. En consequence, il lul demande de bien vouloir maintenir la situation de l'emploi dans cette entreprise en augmentant les crédits alloués à la S. N. C. F. pour la réparation du matériel roulant.

Réponse. — Pour réduire son déficit, la ociété nationale a été amenée à d'iminuer toutes les dépenses d'entretien de son matériel roulant. Cette mesure a entraîné une réduction du nombre des heures de travail confié aux entreprises privées; le budget de la société nationale pour 1977 tient compte de cette décision, il n'est donc pas possible de la modifier. Les difficultés des Ateliers de construction du Centre comme celles d'autres entreprises spéclalisées dans l'entretien du matériel ferroviaire ont été examinées lors de réunions interministérielle: A l'issue de cet examen, il sété conscillé à ces entreprises (ui, pratiquement, n'ont que la S. N. C. F. pour client de se me tre en rapport avec le comité interministériel d'aménagement de structures industrielles en vue de mettre au pnint une diversifie; tion de leur production.

Tronsports routiers (conditions de transfert des licences).

37057. — 7 avril 1977. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Tranports) sur les conditions dans lesquelles s'effectue parfois le transfert de licences de transport routler de marchandises. Il lui cite à cet égard le cas d'une entreprise qui, ayant acquis une licence de

transport par l'intermédiaire d'un cabinet d'affaires, s'est trouvée dépossédée de celle-ci par suite de la réalisation d'un nantissement qui grevait ladite licence et dont elle n'avait pas eu connaissance par le vendeur. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible d'envisager pour les transferts de licences de transport, une formule comparable à celle des certificats de non-gage qui existe en matière de vente de véhicules automobiles d'occasion, ce qui permettrait de garantir l'acquéreur contre d'éventuelles évictions par suite d'un nantissement.

Répouse. — L'activité de transport est réglementée. Elle est contingentée lorsqu'elle s'exerce en zone longue, c'est-à-dire sur l'ensemble du territoire. L'autorisation administrative d'exploiter un fonds de commerce de transport est matérialisée par une licence; celte licence ne peut isolément faire l'objet d'une cession mais est comprise dans les éléments constitutifs du fonds de la même manière que les véhicules, l'achalandage. Les cessions et les nantissements de fonds de commerce de transport sont soumis aux dispositions générales des cessions et des nantissements des fonds de commerce prévues par le code du commerce ll apparlient à l'acquéreur ou éventuellement au cabinet d'affaires qui sert d'intermédiaire entre l'acquéreur et le vendeur de rechercher quels sont les gages grevant le fonds, objet de la cession; à cette fin,

l'article 32 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce prévoit que « les greffiers des tribunaux de commerce sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent soit l'état des inscriptions existantes, soit un certificat qu'il n'en existe aucune ou simplement que le fonds est grevé».

Rectificatif

au Journal officiel nº 35 du 7 mai 1977 (Débats porlementaires, Assemblée nationale).

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page 2563, question n° 37892 de M. Saint-Paul à M. le ministre de la culture et de l'environnement, 2° colonne, rédiger ainsi la fin de cette question: « ... que des poteaux de dimension plus commune et traditionnelle pour lesquels les maires sont déjà consultés. Il lui demande donc quelles mesures lui paraissent pouvoir être prises pour éviter les inconvénients qui pourraient résulter d'une application rigoureuse du texte actuel avant que de nombreux travaux d'électrification soient bloqués dans les départements. »

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 11 mai 1977.

1re séance : page 2639; 2e séance : page 2663.

ABONNI	VENTE au numéro.		
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
Assemblée nationale :	Francs.	Francs.	francs,
Débats Documents	22 30	40 40	0,50 0,50
Sénat : Débats Documents	16 30	24 40	0,50 0,50

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Parie CEDEX 15.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimenche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

7							
3							
		•					
					•		
			*				
·				•			
	,						
	-						